



AMÉNAGEMENT FORESTIER

2025 – 2044

Forêt communale de Serra-di-Fiumorbu

Département :	Haute Corse
Surface retenue pour la gestion :	19,74 ha
Premier aménagement	
Altitudes extrêmes :	34 – 54 m
Schéma Régional d'Aménagement :	Corse



Office National des Forêts

La reproduction intégrale ou partielle et l'utilisation, par quelque procédé que ce soit, de ce document à des fins commerciales faites sans l'autorisation de l'ONF Corse est illicite. L'exploitation à des fins publiques sera faite en stricte conformité avec la loi (Loi 92-597 1992-07-01, Loi n°2006-961 du 1 août 2006, Loi n°2011-1898 du 20 décembre 2011).

Document à référencer ainsi :

ONF, Année 2024. Aménagement forestier. Forêt communale de Serra-di-Fiumorbu 2025-2044. *Office National des Forêts, Direction Territoriale de Corse*, Corte, 76 p. + cartes.

0



Direction Territoriale de CORSE

UT Ghisoni Fiumorbu

Département de Haute Corse

Arrondissement de Corte

Canton de Prunelli-di-Fiumorbu

Régions IFN : 2B2 Plaine Corse Orientale

Forêt communale de Serra-di-Fiumorbu

19,74 ha

Premier aménagement forestier

2025 – 2044

Groupe 1 :	Accueil du public	14,73 ha	Objectif : Accueil du public (partie Est de la forêt)
Groupe 2 :	Intérêt écologique et paysager général	5,01 ha	Objectif : Conservation générale des milieux, des espèces et des paysages

Altitude :
Supérieure 54 m
Moyenne 41 m
Inférieure 34 m

Essences ou formations dominantes	Part de la superficie (%) en début d'aménagement
Taillis d'Eucalyptus globulus	74%
Maquis haut de feuillus divers	14%
Zones ouvertes	12%
Total	100%

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'AMENAGEMENT

Enclave boisée dans un paysage à dominante agricole, avec des zones d'habitation à proximité, la forêt communale (FC) de Serra-di-Fiumorbu s'étend sur 20 ha, sur la parcelle de Stilone (lieu-dit Acqua Citosa) dont 93% sont boisés.

La forêt est constituée d'un taillis d'*Eucalyptus globulus* d'environ 35/40 ans, issue d'une plantation réalisée en 1962 sous contrat FFN, et coupée à blanc-étoc en 1987. La forêt a été soumise une 1^{ère} fois en 1962, puis a été distraite en 1987. La distraction était motivée par la mévente des bois d'eucalyptus et un projet d'urbanisation abandonné depuis, mais dont témoigne un ancien stade en position centrale de la forêt. Recouvert d'une prairie naturelle, il représente la partie non boisée de la forêt.

Une forêt vouée à l'accueil du public

Située à 3 km à vol d'oiseau du rond-point de Migliacciaru, et facilement accessible, elle est à considérer dans ses usages récréatifs, sportifs, ludiques, et éducatifs comme une forêt périurbaine. L'activité d'accueil du public est cantonnée dans la partie est de la forêt où sont situés les équipements : parking, sentier pédestre avec parcours de santé d'Acqua Citosa et ateliers sportifs, stade, aire de jeux pour enfants, tables de pique-nique. Tous ces équipements sont à entretenir régulièrement au cours de l'aménagement. La forêt est fréquentée toute l'année, essentiellement par la population locale : promeneurs, joggers, sorties familiales, sorties scolaires, ...etc. Elle est une des forêts concernées par le projet Furest'avvene, programme pédagogique lancé en 2022, d'une durée de 3 ans, mené conjointement par le rectorat, l'ONF, les communes forestières et la Collectivité de Corse. La commune souhaite conforter et développer l'accueil du public en aménageant le sentier du parcours de santé pour les personnes à mobilité réduite. Le projet est en attente de financement au moment de la rédaction de l'aménagement.

Un taillis d'eucalyptus dépérissant, affecté par le changement climatique

Débuté il y a une dizaine d'années, le dépérissement des eucalyptus s'accroît depuis 2 ou 3 ans. Il est visible par des symptômes de jaunissement-rougissement du feuillage, de la mortalité de branches d'intensité variable, jusqu'à la mortalité de brins entiers. Tout le peuplement est concerné. Ce dépérissement est le signe d'un dysfonctionnement physiologique des arbres. L'eucalyptus est connu pour sa sensibilité au déficit hydrique. Dépérissement et mortalité sont probablement la conséquence de l'attaque du champignon lignivore, *Phellinus torulosus*, conjuguée aux épisodes répétés de sécheresse ces dernières années. Dans le contexte climatique actuel et à venir, l'eucalyptus paraît moins adapté aux conditions stationnelles et l'avenir de ce peuplement est fortement compromis. Pour autant, il est difficile d'estimer la vitesse d'évolution de ce dépérissement dans le temps.

Une régénération feuillue vigoureuse et diversifiée

Un sous-étage dense de maquis haut est présent sur toute la forêt, et particulièrement sur les lignes non plantées. Il abrite des essences feuillues diversifiées au stade arbustif ou arboré. Le frêne à fleurs, le filaire, l'arbousier et le chêne vert sont les essences les plus représentées. On assiste ainsi à un retour naturel du maquis qui préexistait avant la plantation d'eucalyptus, mais avec une diversité feuillue plus importante. Eu égard au dépérissement des eucalyptus, ces feuillus constituent un relais naturel dans la composition de la forêt, et le peuplement d'avenir.

Des cerfs fréquentent la forêt. L'abrutissement est faible pour l'instant. L'évolution de la population de cerfs est à suivre afin de prévenir toute augmentation de la pression d'abrutissement sur ces feuillus.

Un intérêt écologique indéniable

Toute la forêt est concernée par un noyau de population de la tortue d'Hermann. Les milieux lui sont favorables. La tortue d'Hermann est une espèce protégée, inscrite sur la liste des amphibiens et reptiles protégés au niveau national (2021). A ce titre elle bénéficie d'une protection stricte avec interdiction de perturber les sites de

reproduction et de repos. La prise en compte des exigences écologiques de cette espèce est un préalable obligatoire à toutes coupes ou travaux en forêt.

Une gestion devant répondre à un impératif de conservation de l'état boisé, tout en assurant la sécurité des usagers, et la préservation de l'habitat à Tortue d'Hermann

Afin de répondre à ce triple objectif, les groupes suivants ont été définis pour la durée de l'aménagement fixée à 20 ans (2025 à 2044) :

- Groupe 1 (15 ha), en partie est de la FC : Accueil du public.
- Groupe 2 (5 ha) en partie ouest de la FC : Intérêt écologique et paysager général, avec un objectif de conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Le propriétaire ne souhaite pas conserver le peuplement d'eucalyptus. Une conversion en essences feuillues sera effectuée sur plusieurs aménagements au rythme du dépérissement des eucalyptus. Des travaux sylvicoles d'amélioration de la régénération feuillue sont prévus.

La forêt étant en reconversion, aucun traitement n'est défini. Les unités de gestion sont classées en « Sans traitement avec intervention ». Des interventions ou perturbations ponctuelles du milieu sont cependant possibles. Un traitement sylvicole pourra être envisagé lors du prochain aménagement pour assurer la pérennité du peuplement feuillu.

L'extraction des bois très dépérissants et morts est préconisé sous forme de travaux ou de coupes sanitaires en fonction des contraintes propres à chaque partie de la forêt et des opportunités de financement. La priorité étant la mise en sécurité du parcours de santé, et des équipements existants. Les bois exploités seront valorisés en bois énergie ou en affouage ; le propriétaire souhaitant bénéficier de bois pour ses administrés.

L'objectif prioritaire d'accueil du public implique des préconisations d'actions en termes de DPCI et DFCL. Il est envisagé le réaménagement et la mise aux normes du parking à l'entrée sud de la forêt. La réalisation des OLD empiétant sur la forêt, et la création d'une zone débroussaillée de 0,5 ha au nord-ouest, répondent à la protection contre le risque incendie tout en créant des zones ouvertes favorables à la tortue d'Hermann.

TABLE DES MATIERES

1. Etat des lieux – bilan	8
1.1. Présentation générale de l'aménagement	8
1.2. La forêt dans son territoire	10
1.3. Conditions naturelles et peuplements forestiers.....	13
1.3.1. Facteurs écologiques	13
1.3.2. Formations végétales	15
1.3.3. Habitats	30
1.3.4. Eléments remarquables	30
1.4. Equipements.....	34
1.4.1. Equipement de desserte	34
1.4.2. Equipement existant d'accueil du public	35
1.4.3. Equipement DFCI	38
1.4.4. Equipement « gestion de l'eau »	38
1.4.5. Autres équipements	38
1.5. Activités et usages.....	39
1.6. Enjeux.....	41
1.7. Menaces et autres éléments forts imposant des mesures particulières	44
2. Proposition de gestion	46
2.1. Définition des objectifs de gestion.....	46
2.2. Classement des unités de gestion	49
2.3. Programme d'actions	50
2.3.1. Foncier et maintenance du domaine	50
2.3.2. Infrastructure	50
2.3.3. Fonction de production ligneuse	51
2.3.4. Fonction de production non ligneuse	51
2.3.5. Fonction écologique	51
2.3.6. Fonction sociale	53
2.3.7. Fonction contre les risques naturels	57
2.4. Engagement environnemental.....	59

2.4.1.	Généraux	59
2.4.2.	Site Natura 2000	59
2.4.3.	Autres réglementation	59
2.4.4.	Changements climatiques	59
3.	Récapitulatifs – bilans financiers	60
3.1.	Récolte	62
3.2.	Recette	64
3.3.	Travaux	65
3.4.	Dépenses	68
3.5.	Bilan financier	69
3.6.	Indicateurs de gestion nationaux	71
	Concertations et consultations pour l’élaboration de l’A.F.	72
	Contributions	73
	Liste des annexes	74
	Liste des cartes	75

1. ETAT DES LIEUX – BILAN

1.1. Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	Aménagement de la forêt communale de Serra-di-Fiumorbu
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	2B – Haute Corse
Commune(s) de situation	Serra-di-Fiumorbu
N° ONF de la région nationale IFN de référence	2B2- Plaine Corse Orientale
Schéma régional d'aménagement de référence	SRA Corse – arrêté ministériel du 19/12/2011

La commune de Serra-di-Fiumorbu fait partie de la Communauté de communes du Fium'orbu Castellu.

Type d'aménagement forestier	1^{er} aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2025	2044

- Cf. Carte 1.1 : Plan et schéma de situation
- Cf. Carte 1.2 : Foncier. Parcelles cadastrales [confidentielle]

Surfaces de l'aménagement (ha)	
Surface cadastrale	20,3
Surface retenue pour la gestion	19,74
Surface boisée en début d'aménagement	18,38
Surface en sylviculture de production	0

Remarque : La surface retenue pour la gestion, la surface boisée, et la surface en sylviculture sont des surfaces planimétriques (SIG).

Etude foncière

Cf. Annexe 1.1 : Situation cadastrale : Parcelles cadastrales à cheval sur le périmètre de la FC. [confidentielle]

La forêt communale de Serra-di-Fiumorbu bénéficie du régime forestier par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-06-06-00003 du 6 juin 2023. Elle est sise sur une unique parcelle cadastrale, n°E13, canton de Stilone, lieu-dit Acqua-Citosa, d'une surface cadastrale totale de 21 ha 61 a 05 ca. La partie à l'ouest de la parcelle E13 (soit 1 ha 31 a 05 ca), comprenant l'emprise de la mairie annexe de Serra-di-Fiumorbu, du bâti, le garage des FORSAP, et la zone à l'ouest du garage, a été exclue lors de la demande de soumission au régime forestier. La contenance cadastrale de la parcelle bénéficiant du régime forestier est donc de 20 ha 30 a 00 ca. L'écart entre la surface cadastrale et la surface planimétrique retenue pour la gestion est de 0,56 ha soit 3%.

La forêt est limitée au nord par la clôture avec la parcelle privée n°E621, au sud par la route goudronnée dénommée « Suartellu », à l'est par la route goudronnée dénommée « Chisaccia » et à l'ouest par des marques de peinture jaune délimitant la partie de la parcelle cadastrale E13 non prise en compte.

Historique de la forêt

Cf. Annexe 1.2 : Historique de la forêt [confidentielle]

La parcelle d'Acqua Citosa a bénéficié une première fois du régime forestier pendant 25 ans, de 1962 à 1987. En effet, la parcelle cadastrale E13, initialement couverte de maquis, avait été soumise au régime forestier en 1962 (arrêté préfectoral du 2 août 1962) à la suite d'une plantation d'eucalyptus réalisée sur des crédits FFN (contrat du 02.02.1961), dans le but de production de pâte à papier. Le calepin d'opérations des travaux de ce contrat FFN fait état de la plantation de 21 100 *Eucalyptus globulus* et de 300 Pins insignis (= *Pinus radiata* ou Pin de Monterey). Cette plantation a été réalisée à la même époque que les plantations d'eucalyptus (1956 à 1962) en forêt communale de Vezzani, et de Tox, elles aussi sous contrat FFN.

PÉRIODE	DESCRIPTION SURFACE ET SITUATION DES TRAVAUX	DÉPENSES
<u>1961</u>		
Décembre	Démaquidage au bulldozer sur solage par une fougère de Roosa	8923,80
<u>1962</u>		
Janvier à Mars	Achèvement du démaquidage et de la préparation du sol sur 20 hectares	95.182,95
Printemps	Plantation en régie de 21 100 <i>Eucalyptus globulus</i> 300 Pins Insignis	6560,92
<u>1963</u>		
Mars	Préparation du sol sur 3 ha (81 ^b x 60)	1860,00
- id -	Plantation de 3000 E. sur 3 hect	1200,00
"	Plantation en régie de 3200 <i>Eucalyptus</i> réalisée par le gel au cours de l'hiver et 63 travaux effectués en régie	1280,00

FC Serra di Fiumorbu. Extrait du « Calepin d'opérations » (contrat FFN n°3445-1-20-160)

Puis la parcelle d'Acqua Citosa a été distraite en 1987. La distraction de cette parcelle avait été prononcée avec avis favorable de l'ONF du 07 avril 1986, par arrêté ministériel du 10 février 1987, pour donner suite à une demande par délibération du conseil municipal de la commune de Serra di Fiumorbu en date du 10 novembre 1983. Cette demande était motivée par « l'absence de débouché économiquement rentable des eucalyptus » et « la conversion souhaitée de ce terrain en un ensemble urbanisé ». Le projet d'urbanisation a été abandonné par la suite.

Cette parcelle est donc restée hors régime forestier pendant 36 ans, avant d'être à nouveau soumise en 2023, à la demande de la commune. Elle souhaite bénéficier de l'appui technique de l'ONF pour sa gestion, notamment face au dépérissement/mortalité des eucalyptus apparu il y a quelques années qui peut représenter un risque pour la fréquentation du public.

Parcellaire forestier

La forêt communale de Serra-di-Fiumorbu n'est pas bornée. Elle est constituée d'une seule parcelle forestière, parcelle 1, d'une surface équivalente à celle de la forêt, soit 19,74 ha.

1.2. La forêt dans son territoire

➤ Cf. Carte 1.3 : Inventaires et protections réglementaires

La surface de la forêt a été arrondie à 20 ha.

Cadre réglementaire	Surface concernée (ha)	Références ou nom
Forêt de protection (foncière)		Non concernée
Cœur de parc national		Non concernée
Réserves naturelles nationales ou régionales		Non concernée
Réserve biologique intégrale (RBI)		Non concernée
Réserve biologique dirigée (RBD)		Non concernée
Arrêté de protection de biotope		Non concernée
Site inscrit		Non concernée
Site classé		Non concernée
Monuments historiques inscrits		Non concernée
Monuments historiques classés		Non concernée
Périmètres rapprochés et immédiats de captages		Non concernée

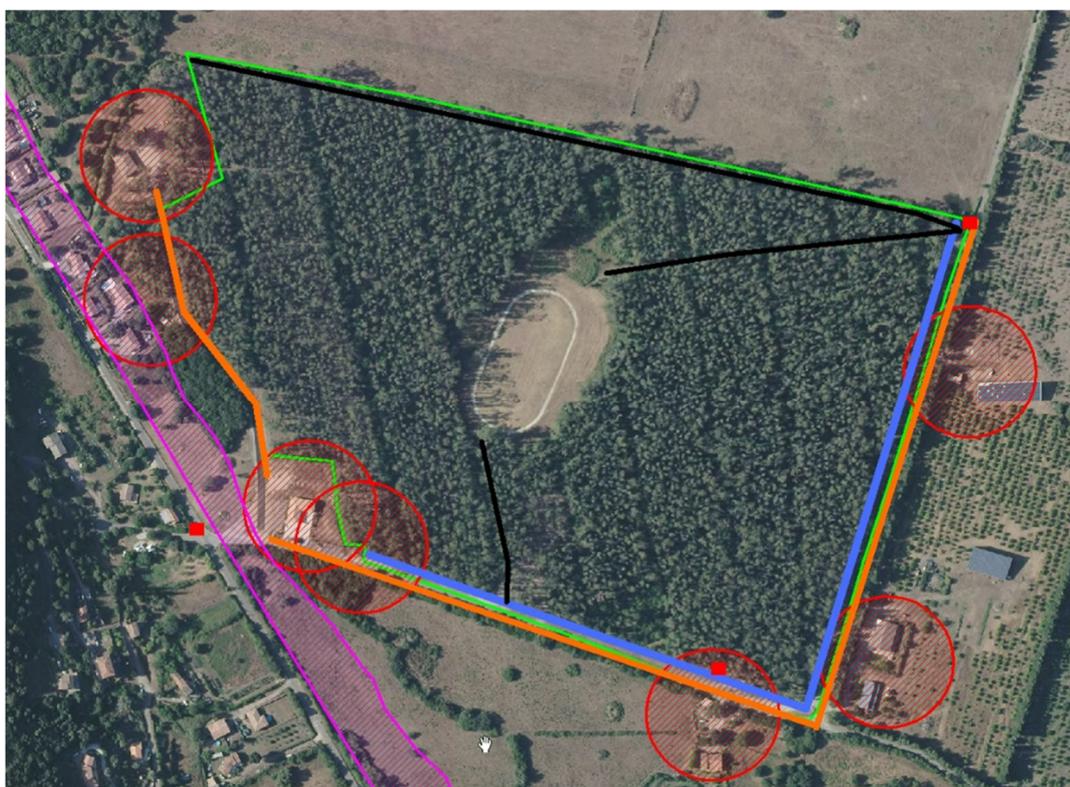
Éléments du territoire orientant les décisions	Surface concernée (ha)	Références ou nom
Aire d'adhésion de parc national		Non concernée
Parc naturel régional	20	La commune de Serra-di-Fiumorbu fait partie du Parc Naturel Régional de Corse (FR8000012). Toute la surface de la forêt est donc concernée
Charte Forestière de Territoire	20	Charte forestière du Fiumorbu rédigée en 2017 (la seule existante en Corse)
Natura 2000 habitats (ZSC)		Non concernée
Natura 2000 oiseaux (ZPS)		Non concernée
ZNIEFF de type I		Non concernée
ZNIEFF de type II		Non concernée
Plan de prévention des risques naturels prévisibles	20	Un plan de Prévention des Risques (PPR) existe depuis 2018 sur la commune. La forêt n'est pas en zone inondable.
Plan de prévention risques incendie	20	PPFENI Corse (2024-2033) approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2024
Zone de rétention eau		Non concernée
Réserve nationale de chasse		Non concernée
Pastoralisme		Non concernée
SAGE		Non concernée

Compléments	Surface concernée (ha)	Références ou nom
Trame verte et bleue (TVB) - Réservoir de biodiversité (basse altitude)	5	SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) intégré au PADDUC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse) adopté par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 puis le 30/11/2020
Zone de sensibilité archéologique	20	Zone archéologique de la plaine de Ghisonaccia/Fium'Orbu
Espace Stratégique Agricole (ESA)		Initialement incluse dans un ESA, la forêt en a été sortie en 2023 (travail conjoint entre la commune et la Chambre d'Agriculture)

Conséquences sur l'aménagement :

- **PNRC** : La nouvelle charte du PNRC de 2018 (décret n°2018-1017 du Ministère de la transition écologique et solidaire portant renouvellement du classement du PNRC pour 15 ans) indique notamment : « Les communes propriétaires de forêts s'engagent à solliciter et à mettre en œuvre des documents d'aménagement des forêts d'altitude à travers la gestion assurée par l'ONF, et à participer aux expérimentations liées aux services écosystémiques et aux changements globaux. »
- **Charte forestière du Fiumorbu** : pas d'incidence sur l'aménagement forestier.
- **Plan de prévention des risques naturels prévisibles** : pas d'incidence sur l'aménagement forestier.
- **PPFENI (Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies)** : conformité de l'aménagement aux orientations et préconisations du PPFENI en matière de DFCI et de DPCI.
- **Trame verte et bleue** : aucune conséquence sur l'aménagement. La trame verte est bleue est plutôt pertinente à l'échelle régionale, et non à l'échelle d'une forêt.
- **Zone de sensibilité archéologique** : zone avec des vestiges connus ou où la présence de vestiges est présumée. Prévenir la DRAC pour les travaux ayant un impact sur les premiers horizons du sol.

La commune est dotée d'un **Plan Communal de Débroussaillage (PCD)**. Celui-ci a pour but de coordonner et planifier la mise en œuvre des **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)**. Par la présence d'infrastructures et de bâtiments en limite de forêt, celle-ci est concernée partiellement par l'emprise de plusieurs OLD.



Localisation et emprise des OLD concernant la forêt communale (cercles rouges de 50 m de rayon et ligne EDF en bleu).

En violet à l'ouest de la forêt, la ZAL dite de « la voie ferrée ».

1.3. Conditions naturelles et peuplements forestiers

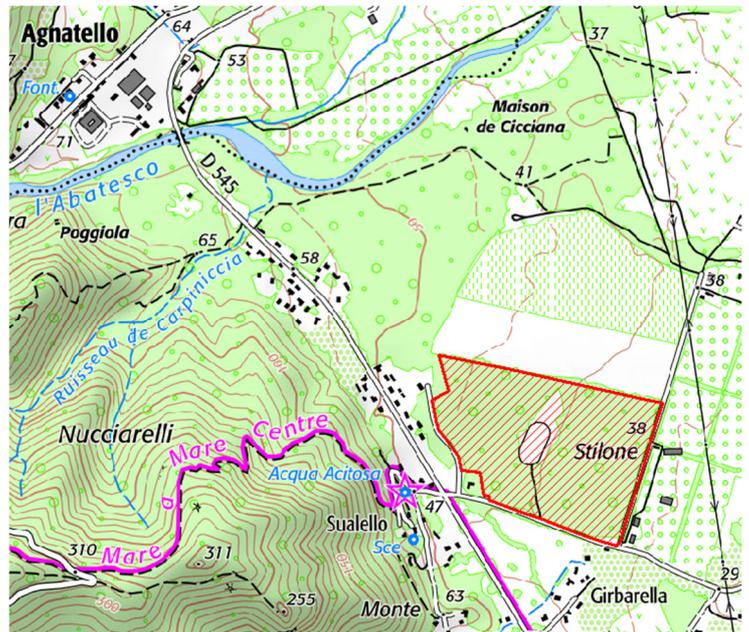
1.3.1. Facteurs écologiques

Topographie

La forêt communale de Serra-di-Fiumorbu est située dans la micro-région de la Costa Serena, dans la plaine du fleuve de l'Abatesco, entre 34 et 54 m d'altitude (altitude moyenne de 41 m), à l'étage thermoméditerranéen. Les pentes sont inférieures à 15% sur toute la surface de la forêt. Compte-tenu d'une topographie plane de la forêt, il n'y a pas d'exposition marquée des peuplements, hormis pour ceux situés en lisière.

Hydrographie

L'Abatesco, à débit permanent, est situé à environ 500 m au nord-ouest de la limite de la forêt. Aucun cours d'eau ne traverse la forêt.



Climat

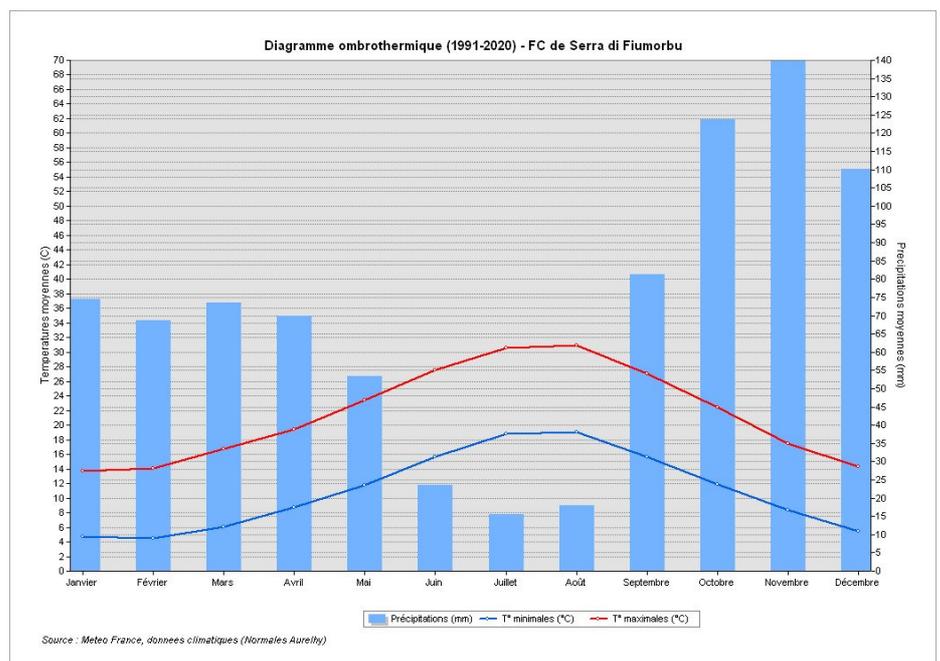
Le gradient altitudinal de la forêt communale de Serra-di-Fiumorbu permet de la rattacher au type de mésoclimat « Climat méditerranéen doux et humide (0-600 m) », défini par Simi (1961) in Gamisans (1999). Cf. SRA Corse 2011.

Diagramme ombrothermique

Le diagramme ombrothermique de la forêt communale de Serra-di-Fiumorbu a été réalisé à partir des données « Normales Aurelhy » de Météo France1, sur la période 1991-2020.

Juillet et août sont les mois les plus chauds, avec une température moyenne sur la période proche de 31°. Le pic de précipitations est situé au mois de novembre (140 mm/mois), suivi par le mois d'octobre (124 mm/mois). On note un net déficit hydrique de juin et août, où le niveau des précipitations est en dessous des températures moyennes (minimales et maximales).

Valeurs moyennes sur l'année :
température minimale : 10,9°C ;
température maximale : 21,5°C ;
précipitations : 850 mm (71 mm/mois).

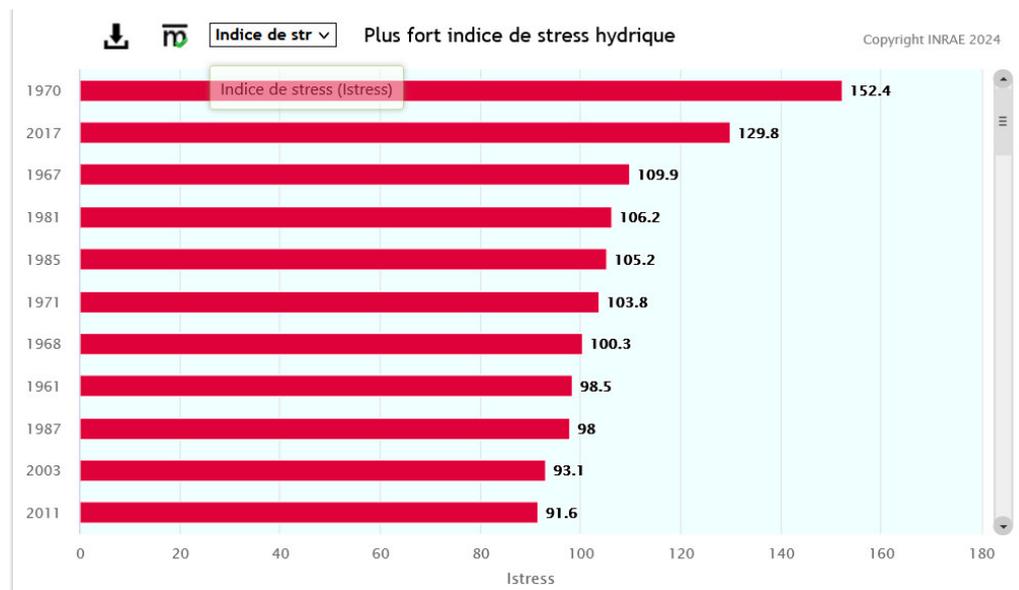


Analyse du stress hydrique

Afin de mieux appréhender le dépérissement du peuplement d'eucalyptus, une analyse du stress hydrique a été réalisée avec l'outil BILJOU© (Modèle de bilan hydrique forestier) développé par l'INRAE de Nancy, dans le cadre d'une mission du Département Santé des Forêts.

Cf. en annexe 1.3 : DSF 2024. FC Serra-di-Fiumorbu. Analyse du stress hydrique réalisé avec l'outil BILJOU©

La simulation a été effectuée pour un sol sableux limoneux de 1,1 m de profondeurs avec une faible charge en cailloux.



FC Serra di Fiumorbu. Indice de stress hydrique par année

Pour les années récentes (après 2010), les conclusions principales sont les suivantes :

- Les années 2011 et 2017 présentent les niveaux les plus élevés de stress hydrique.
- Le nombre total de jours de stress sur une année est quant à lui plus important pour les années 2017 (181 jours de stress) et 2022 (140 jours de stress).
- En 2017 et 2022, le stress hydrique a été précoce (dès le mois de mai), alors qu'en 2011 le stress était surtout à l'automne. En 2023, la situation de stress hydrique s'est installée tardivement (à partir de juillet).
- Le déficit de pluviométrie des années 2022-2023 est semblable à celui des années 1994-1995.
- On ne constate pas de forte augmentation du nombre de jours à plus de 30°C. En 2022, ce chiffre est même bien inférieur aux années 2017, 2015, 2012 et 2003.

On ne peut pas dire, à partir des données de ce modèle, que les sécheresses de ces dernières années ont été d'une sévérité exceptionnelle. Le dépérissement est donc certainement plus ancien.

Géologie

La forêt repose sur des alluvions fluviales anciennes (formations quaternaires). (Source : carte géologique au 1/50 000 ème), recouvertes d'alluvions plus récentes.

Pédologie

Nous disposons d'informations générales sur la carte géologique au 1/50 000. Elle indique des sols de type paléosols orange-rouge. Les paléosols sont des sols fossiles qui se sont formés par altération de roches

continentales au contact de l'atmosphère. La couleur rouge-orangée indique la présence d'oxyde de fer insoluble. Ces paléosols sont en profondeur. En surface, se trouvent des sols alluvionnaires du quaternaire formés par des matériaux sédimentaires (limons, argiles, sables, graviers ou galets,) transportés par les cours d'eau. Ces sols sont caractérisés par une grande variabilité de texture, de structure et de composition qui vont influencer sur leur capacité à stocker et transmettre l'eau et les sels minéraux aux végétaux.

Il n'a pas été fait d'études de sol spécifiques dans le cadre de l'aménagement.



FC Serra di Fiumorbu. Périmètre de la forêt (vision 3D. Google Earth)

Stations forestières

Compte tenu des enjeux, et de la topographie, les stations forestières n'ont pas fait l'objet d'une étude spécifique.

1.3.2. Formations végétales

La forêt est constituée d'un taillis d'*Eucalyptus globulus* d'environ 35/40 ans, issue d'une plantation réalisée en 1962 sous contrat FFN (complétée par des regarnis en 1963), puis coupée une seule fois à blanc-étoc en 1987. Un travail important du sol avait été réalisé au moment de la plantation (démaquisage, sous-solage, labour, hersage, sillonnage). Les lignes de plantation, espacées de 4 m, avec un espacement de plants de 2,5 m (densité d'origine de 1 000 plants/ha), sont encore visibles. Une ligne non plantée est présente tous les 100 m environ, pour faciliter la vidange des bois. Il est à noter la présence d'andains créés lors de la plantation par rippage des éléments de décapage. Ce **peuplement d'eucalyptus présente des signes importants de dépérissement** et de mortalité (cf. § sur l'état sanitaire). L'eucalyptus, qui était bien adapté à la station lors de sa plantation, montre une difficulté d'adaptation et de résilience face aux changements climatiques en cours. Etant donné que la forêt ne bénéficiait pas du régime forestier jusqu'en 2023, il est difficile de préciser le début du dépérissement, mais selon les riverains et la commune il remonterait à une dizaine d'années, et s'est accru depuis 2 ou 3 ans.

En revanche la régénération feuillue est vigoureuse. Un sous-étage dense de maquis haut est présent sur toute la forêt (hormis la zone du stade). Il abrite des essences feuillues diversifiées au stade arbustif ou arboré : chêne vert

(*Quercus ilex*), chêne liège (*Quercus suber*), filaire à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*), frêne à fleurs (*Fraxinus ornus*), arbusier (*Arbutus unedo*), oléastre (*Olea europaea*), lentisque (*Pistacia lentiscus*), laurier tin ou viorne tin (*Viburnum tinus*). Le frêne à fleurs, le filaire, l'arbusier et le chêne vert sont les essences les plus représentées. **On assiste ainsi à un retour naturel du maquis qui préexistait avant la plantation, mais avec une diversité feuillue plus importante.** On note aussi la présence de la bruyère arborescente et la strate buissonnante est constituée principalement de cistes (ciste de Montpellier, ciste à feuilles de sauge, ciste de Crète) et de myrte.

Les lignes non plantées sont constituées uniquement par ces essences feuillues. Elles se développent également sur les andains et à la faveur de trouées dans le peuplement.

Le tout constitue un couvert boisé dense. Pour 85% des placettes réalisées, le sous-étage est dense à impénétrable.

On a pu retrouver dans les archives la description de la parcelle d'Acqua Citosa avant le reboisement FFN :

Ces terrains sont actuellement couverts d'un maquis dense comprenant quelques chênes-liège isolés. Cette végétation est l'aboutissement d'une suberaie dégradée par de fréquents incendies et par la pratique du pacage extensif.

- Espèces caractéristiques, avec leur importance relative (ou dénomination de l'association végétale) : maquis assez dense comprenant quelques chênes-liège à l'état isolé.
Espèces le plus représentées : *Cistus Monspelliensis* - *Cistus salviaefolius* - *Arbutus unedo* - *Erica Scoparia* - *Myrtus communis*

Par ailleurs, sur les 300 pins de Monterey (*Pinus insignis* = *Pinus radiata*) qui avait été plantés en 1962, 207 ont été coupés lors de la coupe rase de 1987. Il n'en reste aujourd'hui que 2 individus au sud de la forêt en bordure du parcours de santé (lacet visible depuis la route), de 35 et 45 cm de diamètre pour des hauteurs de 13 et 15 m.

Peuplements et autres formations	Surface (ha)	% surface boisée	% surface totale
Formations boisées			
Taillis d'Eucalyptus globulus 35 à 40 ans et maquis haut de feuillus divers	14,50	79%	73%
Maquis haut de feuillus divers	2,66	14,5%	13,5%
Maquis haut et eucalyptus épars	0,19	1%	1%
Peuplement lâche d'eucalyptus	1,03	5,5%	5,5%
Total Boisé	18,38	100%	93%
Formations non boisées			
Emprise du stade et clairière	1,36		7%
Total Non Boisé	1,36		7%
Total	19,74		100%

Remarque : le peuplement lâche d'eucalyptus correspond à la zone débroussaillée en limite périmétrale (0,82 ha), l'emprise de l'aire de jeux (0,09 ha) et l'emprise du parking (0,12 ha). Ces zones ouvertes sont comptabilisées dans la surface boisée, car il s'agit d'espaces arborés avec une très faible densité d'eucalyptus.

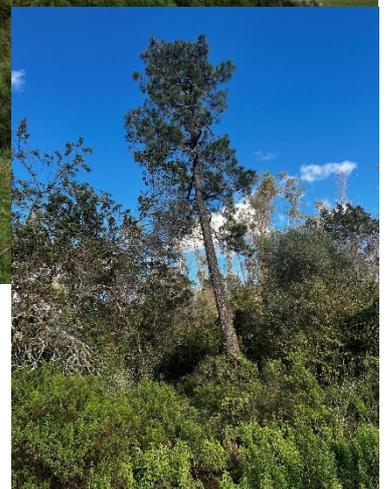
➤ Cf. Carte 1.4 : Peuplements forestiers et autres formations



Vigueur de la régénération feuillue en sous-étage et sur les interbandes (lignes non plantées)



Deux pins de Monterey en lisière sud de la forêt communale

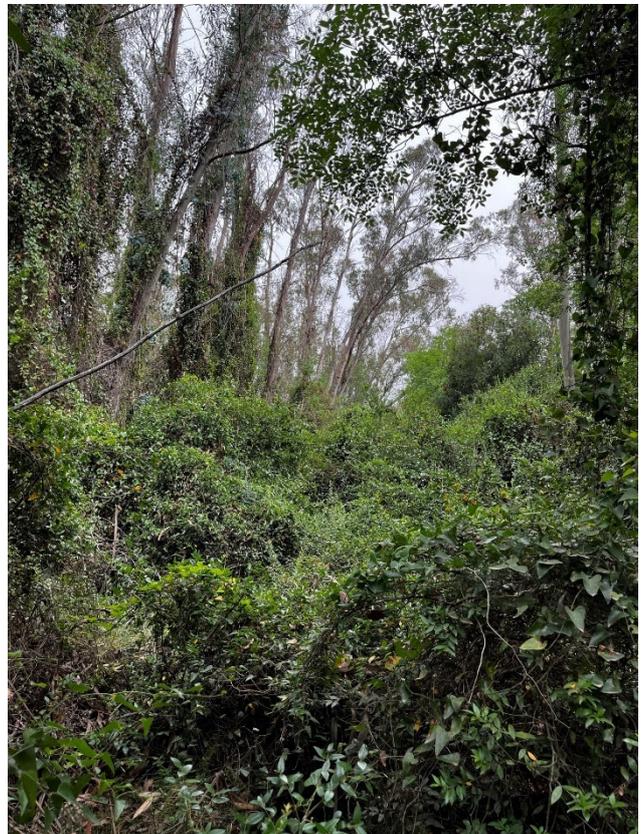




Taillis d'eucalyptus avec maquis haut de feuillus divers



Peuplement en partie ouest de la forêt



Maquis dense en sous-étage



Cépée de trois brins d'eucalyptus



Bouquet de frênes à fleurs bien venants en sous-étage



Maquis haut et eucalyptus épars (zone de transition avec l'emprise du stade)

RESULTATS DE L'INVENTAIRE

34 placettes ont été réalisées au mois de juin 2024, selon un maillage systématique avec un espacement de 70 m entre chaque placette. L'effort d'inventaire est de 1,7 placettes/ha. Il s'agit de placettes carrées de 12 x 12 m, soit 144 m², dont l'implantation suit l'orientation des lignes de plantation.

Cf. Annexe 1.4 : Effort d'inventaire et méthodologie

L'inventaire avait pour objectif d'évaluer :

- Le capital sur pied du taillis d'eucalyptus ;
- L'état sanitaire du taillis d'eucalyptus pour pouvoir quantifier et qualifier le niveau de dépérissement du peuplement : densité et proportion des cépées vivantes et mortes, des brins vivants et morts, intensité du jaunissement et de la mortalité du houppier (d'après le protocole DEPERIS du Département de la Santé des Forêts).
- La régénération présente : essence, type (semis, fourrés, gaulis), recouvrement.
- Le peuplement feuillu : densité par essence et catégorie de diamètre.

Capital sur pied

La surface terrière des brins d'eucalyptus est de 41m²/ha ($\pm 22\%$), dont $\frac{3}{4}$ de brins vivants et $\frac{1}{4}$ de brins morts.

La densité totale des cépées est de 406 cépées/ha ($\pm 19\%$), dont 70% de cépées vivantes et 30% de cépées mortes.

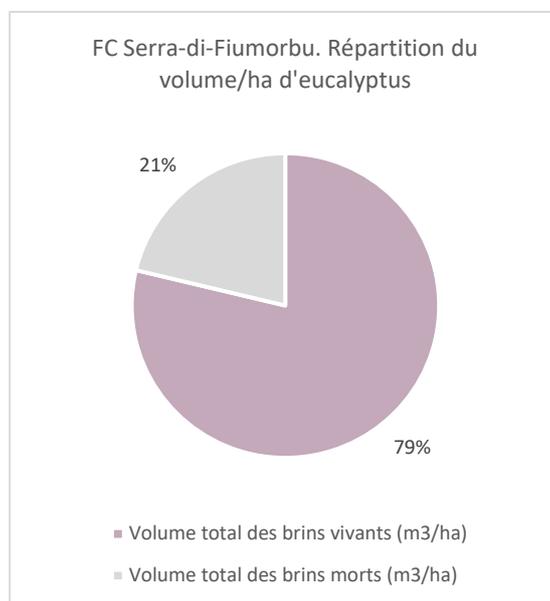
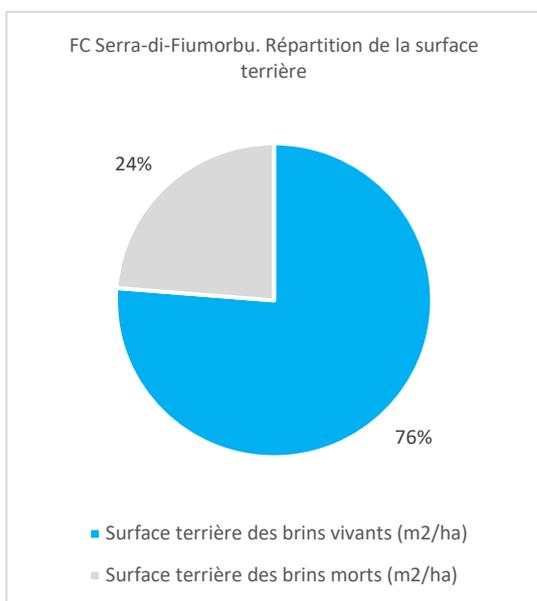
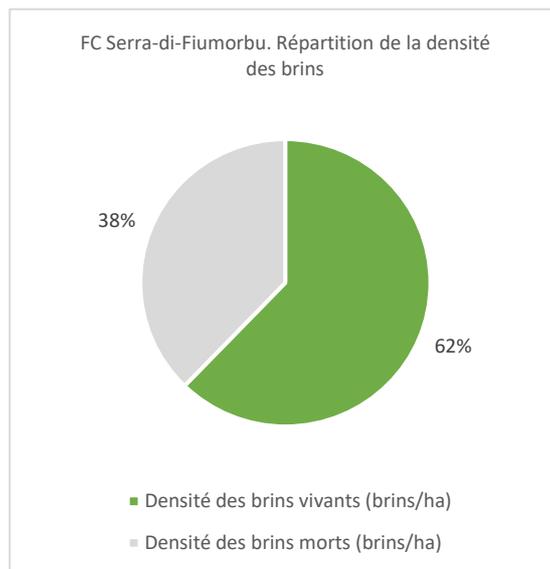
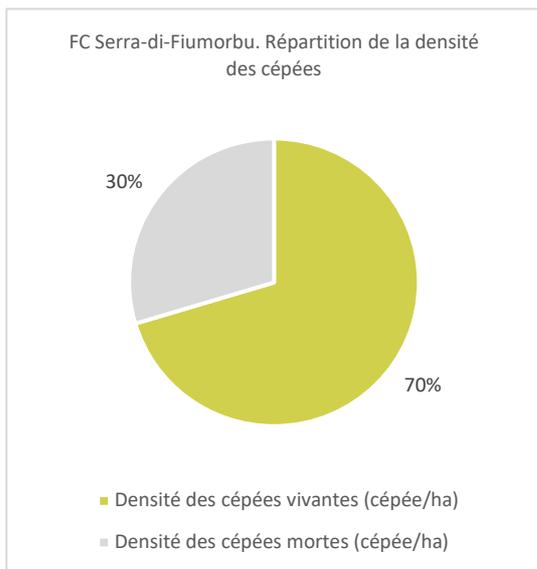
La densité totale des brins est de 758 brins/ha ($\pm 20\%$), dont 62% de brins vivants et 38% de brins morts.

Le volume total des brins d'eucalyptus est de 430 m³/ha ($\pm 23\%$), dont 79% de brins vivants et 21% de brins morts.

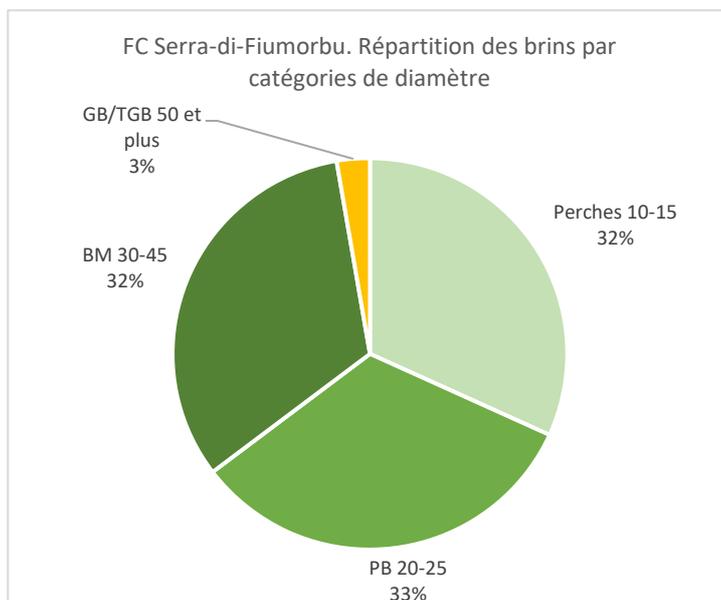
Calculs statistiques sur les brins d'eucalyptus	Moyenne	Intervalle	CV	Er	mini	maxi
Surface terrière totale (m ² /ha)	41	8,9	63%	22%	32	50
Surface terrière des brins vivants (m ² /ha)	31	8,3	77%	27%	23	39
Surface terrière des brins morts (m ² /ha)	10	3,1	91%	32%	7	13
Densité totale des cépées (cépée/ha)	406	76,4	54%	19%	330	483
Densité des cépées vivantes (cépée/ha)	286	65,0	65%	23%	221	351
Densité des cépées mortes (cépée/ha)	121	33,9	81%	28%	87	154
Densité totale des brins (brins/ha)	758	152,8	58%	20%	605	911
Densité des brins vivants (brins/ha)	472	115,9	70%	25%	356	588
Densité des brins morts (brins/ha)	286	71,0	71%	25%	215	357
Volume total des brins (m ³ /ha)	430	100,5	67%	23%	330	531
Volume total des brins vivants (m ³ /ha)	339	95,0	80%	28%	244	434
Volume total des brins morts (m ³ /ha)	91	32,0	100%	35%	59	123

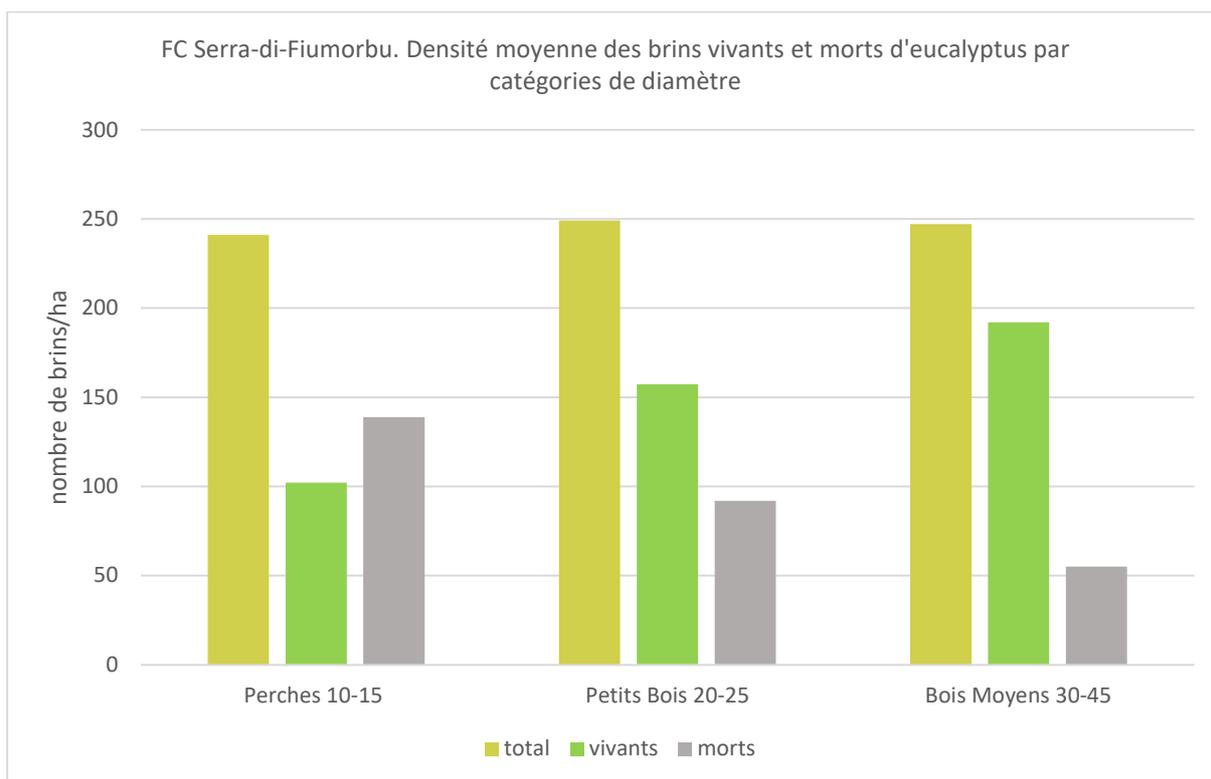
*CV : Coefficient de variation. Er : Erreur relative. En gris, les résultats avec une erreur relative dépassent les 30% (moindre validité statistique).

Remarque : une cépée vivante peut contenir un ou plusieurs brins morts. En revanche une cépée morte contient uniquement des brins morts.



Sur les 371 brins d'eucalyptus inventoriés sur les placettes, on constate une représentation équilibrée des catégories de diamètre Perches, Petits Bois, Bois Moyens : environ 1/3 pour chaque catégorie.





Plus la catégorie de diamètre augmente, plus la proportion de brins vivants d'eucalyptus est importante et celle des brins morts diminue. Ainsi, on a près de 60% de brins morts dans les perches, contre 22% pour les bois moyens.

Cf. Annexe 1.5 : Calculs statistiques par catégories de diamètres. Densité, surface terrière et volume.

La hauteur du taillis d'eucalyptus a été relevée en plusieurs endroits de la forêt de façon aléatoire (pas de placettes statistiques). Toutes catégories de diamètre confondues, la hauteur moyenne est de 24 m, avec ponctuellement des brins dépassant les 30 m de hauteur (observation de plusieurs brins de 35 à 38 m de haut).

	Perches (10-15)	PB (20-25)	BM(30-45)	GB + TGB (50 et +)
H totale	15,9	21,3	28,7	30,0
H découpe 7cm	10,8	16,4	23,6	23,8

La campagne d'inventaire LIDAR réalisé en 2023 sur toute la Corse, nous permet d'avoir une représentation de la hauteur de végétation d'après le Modèle Numérique de Hauteur (MNH).

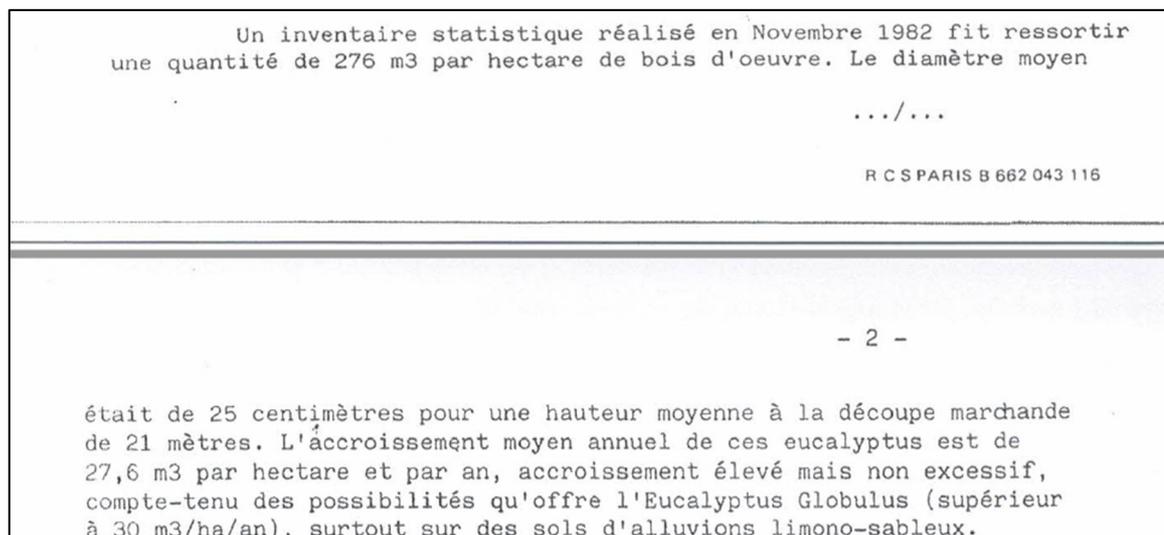
➤ Cf. Carte 1.5. Hauteur de la végétation (MNH LIDAR)

Le diamètre moyen des tous les brins est de 24,6 cm ($\pm 9\%$), soit des valeurs entre 22,4 et 26,8 cm.

Le diamètre moyen des brins vivants est de 27,8 cm ($\pm 9\%$), soit des valeurs entre 25,2 et 30,4 cm.

De façon théorique, en prenant un âge de peuplement de 38 ans (unique coupe de taillis en 1986), et un diamètre moyen des brins vivants de 28 cm, on a un accroissement annuel sur le diamètre de 0,75 cm/an (et de 0,4 cm/an sur le rayon). Ceci est relativement faible pour l'eucalyptus globulus réputé pour avoir une croissance vigoureuse. A titre de comparaison, l'accroissement moyen des peuplements d'eucalyptus globulus en forêt communale de Vezzani calculé lors de l'aménagement forestier de 2008 était de 1,25 cm/an ($\pm 8\%$). Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de ce différentiel d'accroissement : origine génétique, disparités stationnelles, vigueur du taillis, ...

Ce faible accroissement avait déjà été relevé en 1986 par l'ONF dans un rapport préalable à la demande de distraction (cf. copie ci-dessous).



Extrait du rapport de l'ONF de 1986

Cartes concernant la densité :

- Cf. Carte 1.6.1 : Densité des cépées d'eucalyptus à l'hectare (proportion cépées vivantes et cépées mortes)
- Cf. Carte 1.6.2 : Densité des brins d'eucalyptus à l'hectare (proportion brins vivants et brins morts)
- Cf. Carte 1.6.3 : Densité totale des brins d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Cf. Carte 1.6.4 : Densité des brins vivants d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Cf. Carte 1.6.5 : Densité des brins morts d'eucalyptus par catégorie de diamètre

Cartes concernant la surface terrière :

- Cf. Carte 1.7.1 : Surface terrière d'eucalyptus à l'hectare (proportion brins vivants et brins morts)
- Cf. Carte 1.7.2 : Surface terrière des brins d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Cf. Carte 1.7.3 : Surface terrière des brins vivants d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Cf. Carte 1.7.4 : Surface terrière des brins morts d'eucalyptus par catégorie de diamètre



Exemple de la carte de surface terrière à l'hectare

Cartes concernant le volume

- Cf. Carte 1.8.1 : Volume total des brins d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Cf. Carte 1.8.2 : Volume des brins vivants d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Cf. Carte 1.8.3 : Volume des brins morts d'eucalyptus par catégorie de diamètre

Régénération

La régénération est présente sur toutes les placettes, mais les trois stades (semis, fourrés, gaulis) ne sont pas forcément représentés. Sur les placettes où la régénération est présente, le recouvrement reste faible, avec une majorité où l'estimation du recouvrement de la régénération sur la surface de la placette est inférieur à 10%.

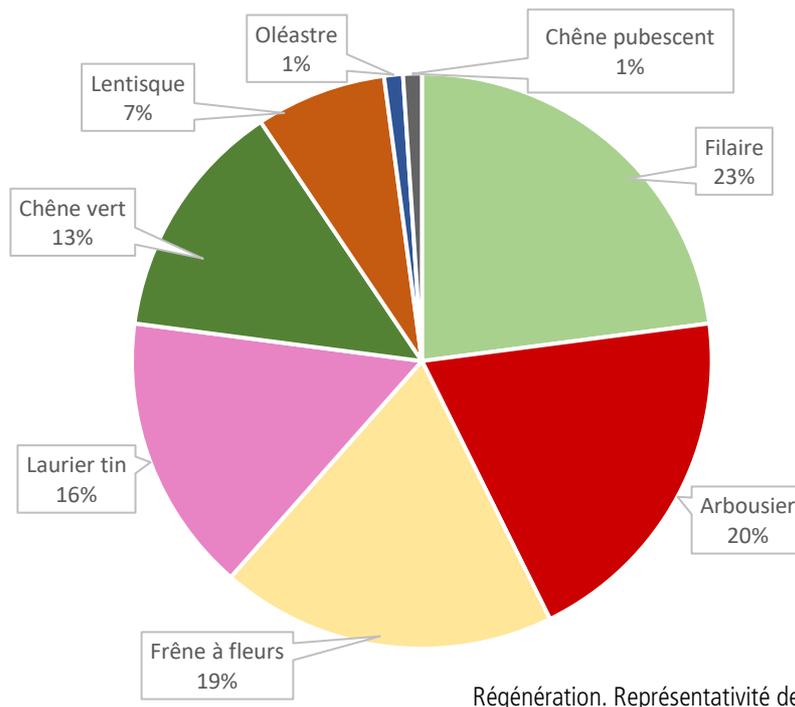
SEMIS (recouvrement)	Nombre de combinaisons	%	Essences
Pas de semis	65	64%	
< 10%	31	30%	CHV-LAUR-(FIL-FREN)
10-25%	6	6%	FIL-LAUR
Total	102	100%	

FOURRES (recouvrement)	Nombre de combinaisons	%	Essences
Pas de fourrés	59	58%	
< 10%	30	29%	FREN-FIL-ARB-(LAUR-LENT)
10-25%	12	12%	FIL-(ARB-CHV-FREN-LAUR)
25 à 50%	1	1%	LAUR
Total	102	100%	

GAULIS (recouvrement)	Nombre de combinaisons	%	Essences
Pas de gaulis	49	48%	
< 10%	34	33%	FIL-ARB-FREN
10-25%	19	19%	FREN-ARB-(FIL-CHV)
Total	102	100%	

Remarques :

- ARB =Arbousier, CHV = Chêne vert, FIL = Filaire, FREN = Frêne, LAUR = Laurier Tin, LENT = Lentisque.
- Sur les 34 placettes, la régénération était indiquée pour 3 essences différentes, soit 102 combinaisons possibles.
- Les essences indiquées entre parenthèses sont de proportion équivalente.

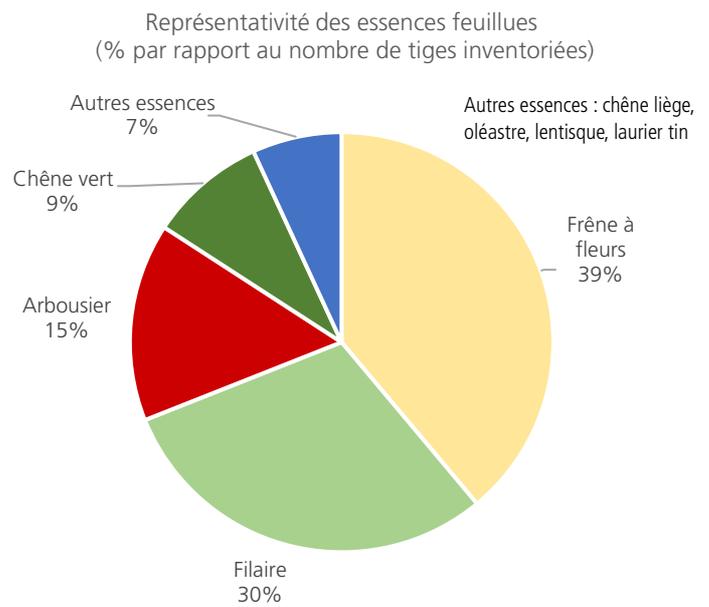


Peuplement feuillu

Le frêne à fleurs est l'essence la plus représentée, suivie par le filaire et l'arbousier. Ces feuillus sont en majorité au stade de perches. La catégorie petits bois est rare et se limite essentiellement à deux essences, le frêne et le filaire. Il est à noter l'observation d'un seul bois moyen de filaire. Lentisque, chêne liège et olivier sont représentés par moins de 5 individus sur l'ensemble des placettes.

La hauteur des frênes à fleurs est de 5 à 15 m (majorité à 12 m), celle des filaires entre 6 et 10 m (majorité à 8 m), celle des arbousiers entre 5 et 10 m (majorité à 8 m), et celle des chênes verts entre 6 et 12 m (majorité à 8 m).

Le faible nombre d'individus par essence feuillue et par catégorie de diamètre ne nous a pas permis d'effectuer des calculs statistiques.



Etat sanitaire

Le taillis d'eucalyptus est dépérissant. On observe de la mortalité de branches (d'intensité variable) dans la partie hors concurrence des houppiers, du jaunissement-rougissement du feuillage, jusqu'à la mortalité de brins entiers. Pour de nombreuses cépées, le bas du tronc est pourri, ce qui met en défaut la tenue mécanique des brins.

Sur les 62% de brins vivants, plus du tiers présentent un léger jaunissement de leur houppier (< 25% du houppier), et on a seulement 6% des brins pour lesquels plus de la moitié du houppier est atteint de jaunissement. Concernant la mortalité de branches, 4% seulement des brins présentent peu de branches mortes (< 25% du houppier), et pour près de la moitié (46%) la proportion de branches mortes est de plus de 50% du houppier.

Si l'intensité du jaunissement des houppiers d'eucalyptus était faible au moment de l'inventaire, la mortalité de branches était en revanche plus importante. Compte-tenu de la densité du peuplement, et du manque de recul lors de l'observation, il n'a pas été possible de distinguer la mortalité de branches dans le houppier hors concurrence (en pleine lumière) de celle dans le houppier en concurrence. Néanmoins, l'eucalyptus a un feuillage léger laissant passer la lumière. On considère donc que la mortalité de branches dans la partie supérieure du houppier est d'avantage lié à un problème physiologique induisant un dépérissement, qu'à un problème de concurrence pour la lumière entre les arbres.

Du fait du changement climatique, la saison de végétation est rallongée avec des automnes plus chauds, des températures estivales élevées voire caniculaires, et un déficit des précipitations printanières. Ceci perturbe le fonctionnement physiologique des arbres jusqu'à dépasser leurs capacités de résilience. Avec des phénomènes répétés, l'arbre rentre dans la spirale du dépérissement pouvant aller jusqu'à la mortalité partielle ou totale.

Par ailleurs, des chablis ont été observés sur 68% des placettes. Le calcul du facteur d'élancement du peuplement permet d'évaluer sa stabilité et les risques de chablis : $F = H_o/D_o$. H_o et D_o sont respectivement la hauteur dominante et le diamètre moyen des arbres dominants ou co-dominants.

On considère que les bois moyens sont co-dominants et les gros bois dominants à l'échelle de la forêt, les valeurs sont donc calculées sur ces deux catégories de diamètre : $H_o=29$ m et $D_o= 42$ cm, soit $F = 69$. En l'absence de données relatives au facteur d'élancement des peuplements d'eucalyptus, on se basera sur les seuils couramment

utilisés pour d'autres types de peuplement. Avec un $F < 80$, le peuplement est considéré comme stable. (NDLR : Si $F > 100$, le risque de chablis est élevé). Ces résultats sont cependant à nuancer en l'absence de données de référence sur l'eucalyptus. Les chablis observés en forêt sont en grande partie dus à la pourriture de la base de la cédée et aux vols de tiges sèches.



Eucalyptus avec des houppiers très clairs et de la mortalité en cime

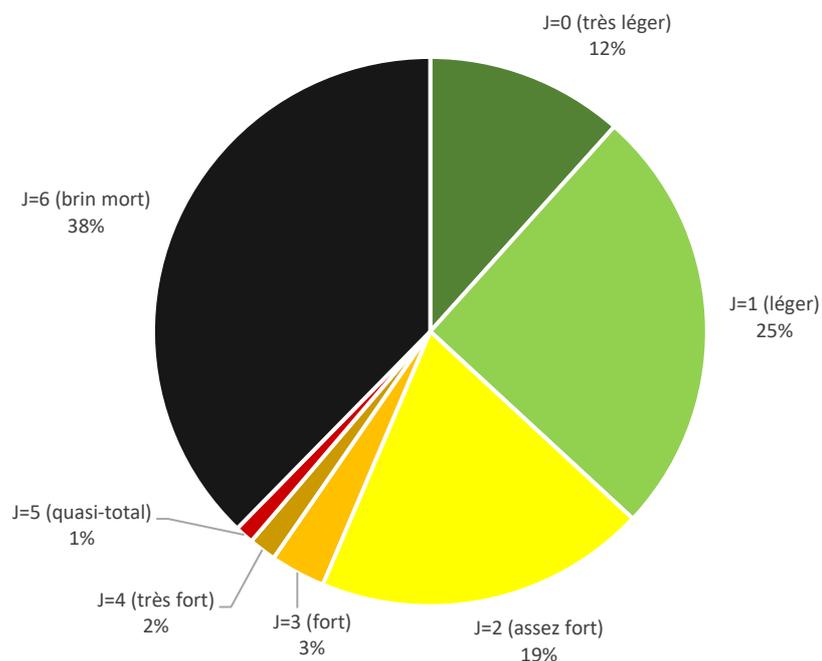


Bouquet d'eucalyptus morts



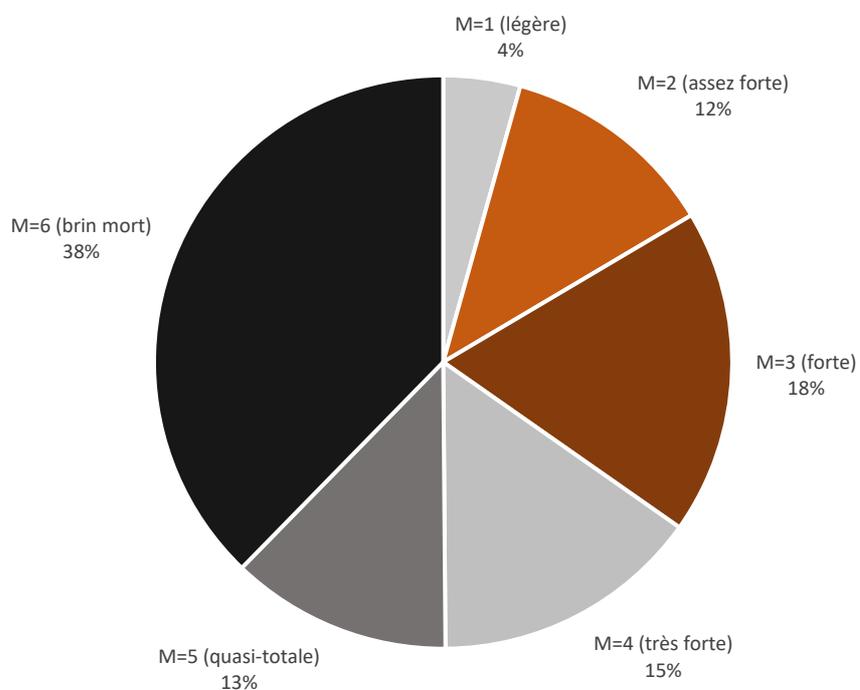
Peuplement d'eucalyptus autour du stade : arbres sains ou dépérissants avec des degrés variables (éclaircissement et jaunissement ponctuel du houppier à mortalité de l'arbre entier)

Répartition de l'intensité du jaunissement du houppier des brins d'eucalyptus sur les placettes d'inventaire
(estimation sur le houppier notable, soit à partir de la 1ère branche verte)



- Cf. Carte 1.9. Intensité du jaunissement du houppier des brins d'eucalyptus
- Cf. Carte 1.10. Intensité de la mortalité du houppier des brins d'eucalyptus

Répartition de l'intensité de la mortalité des brins d'eucalyptus sur les placettes d'inventaire
(estimation sur le houppier notable, soit à partir de la 1ère branche verte)



Dépérissement et mortalité sont probablement la conséquence de l'attaque du champignon lignivore, *Phellinus torulosus*, conjuguée aux épisodes répétés de sécheresse ces dernières années. Ainsi affaiblis à la suite de la destruction de leur système vasculaire par le champignon, les eucalyptus n'ont pu résister aux déficits hydriques. Malgré un fort potentiel de croissance et une relative plasticité, cette essence est connue pour sa sensibilité au déficit hydrique. Sa croissance dépend de la température moyenne, mais surtout de la disponibilité en eau. Un peuplement affaibli dans sa physiologie va être plus sensible aux attaques de pathogènes et ravageurs. L'avenir de ce peuplement est donc compromis. Pour autant, il est difficile d'estimer la vitesse d'évolution de ce dépérissement dans le temps.

⇒ PATHOGENES

Le **Phellin à bourrelet** (*Phellinus torulosus*), champignon lignivore, a été fréquemment observé au niveau du collet et bas du tronc des brins vivants et des souches. Lors de l'inventaire, 38% des placettes avaient au moins une cépée portant des fructifications de phellin. Cependant, l'observation des fructifications était difficile voire impossible dans certains cas en raison du recouvrement du bas du tronc par des lanières d'écorce et de la densité de la végétation.

Le Phellin à bourrelets est un champignon lignivore. C'est un agent pathogène des feuillus, notamment les genres Eucalyptus, Castanea, Quercus et Populus. Les spores du champignon pénètrent dans l'arbre à la faveur d'une blessure, ou d'une plaie de taille, puis le champignon se développe dans les tissus du bois. Les fructifications forment des consoles aplanies à déprimées, entre les contreforts. Les chapeaux restent visibles toute l'année. Il colonise préférentiellement la partie basse des troncs. Les racines peuvent également être atteintes. Il provoque une pourriture blanche fibreuse de type simultanée (destruction conjointe de la cellulose et de la lignine). Il est réputé assez peu actif et progresse lentement dans le bois. Les arbres atteints par le phellin présentent une croissance faible, une défoliation et un dépérissement des branches ou de leur extrémité. Bien souvent, les altérations occasionnées à la base du tronc restent limitées à de petites poches bien compartimentées. Le Phellin à bourrelets n'aurait pas une forte incidence sur l'arbre contaminé. Pourtant, on a pu constater que les souches des arbres chablis sont totalement pourries.



Phellin à bourrelet : différents aspects de la fructification et pourriture blanche visible sous l'écorce

⇒ RAVAGEURS

Plus les hivers sont doux, plus les populations de ravageurs vont se développer. Nous avons pu observer les signes de présence de trois insectes ravageurs (à confirmer cependant pour le *Phoracantha*).

Charançon de l'eucalyptus (*Gonipterus scutellatus*)

Les attaques de charançon se manifestent par des défoliations, surtout des jeunes feuilles, effectuées par les larves et les adultes. Le bord des feuilles présente des morsures circulaires profondes. On peut observer, surtout au printemps et à l'automne, des masses d'œufs marron posées sur le limbe des jeunes feuilles. Si la défoliation est sévère, cela peut provoquer des pertes de croissance. Cet affaiblissement le rend plus sensible aux attaques de *Phoracantha*.

Morsures circulaires et dégâts sur le limbe des feuilles dues aux larves du charançon



Psylle à lerp (*Glycapsis brimblecombei*)

Le psylle est un insecte provoquant deux types de dégâts sur l'eucalyptus :

1. Des dégâts directs résultant des piqûres nutritionnelles des larves et des adultes qui perturbent la circulation de sève et entravent la croissance végétale.
2. Des dégâts indirects résultant du miellat exsudé par l'insecte qui entraîne des nécroses décolorant les feuilles, surtout par temps chaud et sec. La fumagine (champignon) se développe sur ce miellat. Ceci réduit la surface photosynthétique et donc la croissance.

De fortes attaques peuvent conduire à une défoliation et une mortalité des jeunes rameaux, affaiblissant les arbres. Ces dégâts les rendent plus sensibles aux attaques de *Phoracantha*.



Couleur rouge des feuilles caractéristique de la présence de galles en cours formation

Longicorne de l'eucalyptus (*Phoracantha semipunctata*)

Le *Phoracantha* n'a pas été observé mais des anciennes traces de galeries larvaires ont été observées sur un arbre mort. Le *Phoracantha* n'a cependant pas été capturé lors de la campagne 2023 de l'INRAE.

Les amas d'œufs blancs, allongés, sont visibles dans les anfractuosités de l'écorce de mai à août. Les larves de couleur blanc-jaunâtre creusent des galeries larvaires sous l'écorce qui provoquent des enflures grisâtres sur le tronc. La réaction de l'arbre se traduit par des exsudats rougeâtres sur le tronc. Les attaques de *Phoracantha* provoquent un jaunissement des feuilles, suivi par le dépérissement de l'arbre, avec un grand risque de mortalité.

Anciennes traces de galeries larvaires visibles sur le tronc d'un eucalyptus mort



1.3.3. Habitats

➤ Carte 1.11: Habitats naturels

Il n'y a aucun habitat communautaire, ni prioritaire sur la forêt communale.

Habitat	Code NATURA 2000	N° CORINE Biotope	Surface (ha)	%	Etat de conservation
Plantations d'Eucalyptus		83.	15,72	80%	Peuplement déperissant
Maquis silicoles méso-méditerranéens		32.3	1,36	7%	Bonne vigueur du maquis dans les lignes non plantées et en sous étage des eucalyptus
Pelouses méditerranéennes siliceuses		35.3	2,66	13%	Prairie naturelle coupée régulièrement (stade et abords)
Surface totale (ha)			19,74	100%	

1.3.4. Eléments remarquables

Il n'a pas été fait d'inventaire spécifique de la faune et de la flore dans le cadre de l'aménagement.

FAUNE

Source : ONF, Marc-Antoine Rinieri, 2024. Cf. tableau ci-après pour le détail des statuts de protection par espèce.

- **Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)**

Toute la forêt est concernée par un noyau de population de la tortue d'Hermann (selon le CEN). La tortue d'Hermann est une espèce protégée, inscrite sur la liste des amphibiens et reptiles protégés au niveau national (2021). A ce titre elle bénéficie d'une protection stricte avec interdiction de perturber les sites de reproduction et de repos. Elle est classée en annexes II et IV de la Directive Habitat Faune Flore.

Une journée spécifique de prospection en forêt de Serra-di-Fiumorbu a été réalisée le 12 juillet 2023. Aucun individu n'a été observé. Cependant, les milieux naturels présents dans la forêt lui sont favorables, notamment en limite de forêt et sur la zone ouverte du stade et ses abords. Le peuplement d'eucalyptus est également suffisamment clair pour pouvoir l'accueillir. Elle est donc très probablement présente puisqu'elle a déjà été observé en forêt et à proximité. Il est cependant difficile d'évaluer la densité de la population.

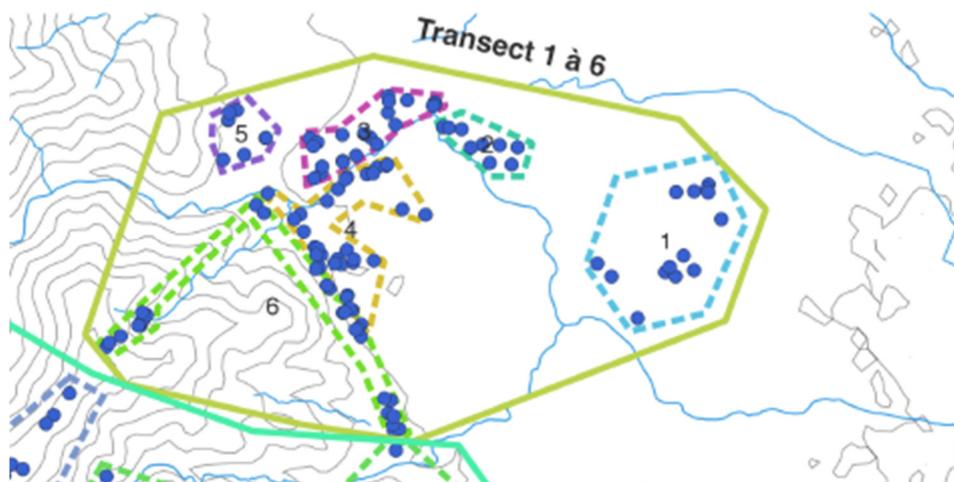
Sa présence implique des consignes strictes lors de la réalisation de coupes et travaux. (Cf. PNA Tortue d'Hermann 2020)

- **Cerf corso-sarde (*Cervus elaphus corsicanus*)**

Le cerf corso-sarde est une espèce prioritaire classée en Annexe II de la DHFF (1367). L'espèce elaphus (dont la sous-espèce corse-sarde) est sur la liste nationale des espèces chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987). Le plan de chasse est fixé à zéro sur la Corse ("chasse nulle"). Le préfet de Corse a effectué une demande de classement sur la liste des espèces protégées en France, en application de la DHFF (courrier du 28 décembre 2015) et en accord avec la communauté scientifique et les commissions chasse et dégâts de Corse. Des débats à l'Assemblée de Corse sont allés dans le même sens. Des nouvelles demandes de classement ont été effectuées en 2017 et 2019, mais à notre connaissance elles sont restées sans suite à ce jour.

L'aire de répartition du secteur Fiumorbu (Chisà-Acqua Citosa-Prunelli-di-Fiumorbu) est de 15 402 ha, avec une population estimée à 1 960 individus (Données PNRC 2022, programme de suivi des populations de cerfs en Corse).

L'analyse par la méthode de « capture-marquage-recapture » par analyse génétique des fèces (PNRC, 2023) donne quant à elle une population estimée à 413 individus, dont **192 individus pour le secteur englobant la forêt communale** (avec 42% de mâles). (NDLR : le nombre de prélèvements étant limité, l'échantillonnage peut réduire la puissance statistique de l'estimation globale de la population).



Secteur T01-T06 plaine orientale, commune de Serra et de Prunelli-di-Fiumorbu (Source : PNRC, 2024)

Après le 1^{er} relâché de 1999 en montagne au-dessus de Chisà, en 2001, (il y a 23ans), un petit noyau s'est détaché, se fixant dans un premier temps autour du village d'Ania (partie amont de la zone intermédiaire) et a ensuite colonisé la zone en plaine (où se trouve la forêt de Serra-di-Fiumorbu). Depuis ce premier relâché, la population de cerfs, notamment sur la zone de plaine, est en croissance constante. Les résultats des études effectués sur ce secteur par le PNRC (Mondoloni S., 2024) concernant son régime alimentaire sont assez précises : le cerf a un côté opportuniste et a un rôle très positif dans l'ouverture du milieu via les espèces consommées. Il consomme en abondance l'espèce la plus présente sur site, à savoir l'arbousier, la ronce et le ciste à feuille de sauge, suivent le chêne vert, le châtaignier et diverses espèces d'herbacées.

Lors de l'inventaire réalisé en juin 2024 pour l'aménagement, 26% des placettes présentaient des signes d'abrouissement, mais ceux-ci étaient assez faible (consommation réduite). Il n'y a donc pas une forte pression d'abrouissement pour l'instant sur la forêt communale.



Dégâts du cerf sur la végétation : abrouissement et écorçage



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Inscriptions et évaluations (code espèce ou date liste/arrêté)	Types de protection / état de conservation (date de l'évaluation) / priorités
REPTILES ET AMPHIBIENS			
Testudo hermanni	Tortue d'Hermann	Ann II de la DHFF (1217)	- la conservation de l'espèce nécessite la désignation de ZSC - évaluation de la population en région méditerranéenne : défavorable mauvais (2019)
		Ann IV de la DHFF	Protection stricte demandée aux Etats membres
		Liste des amphibiens et reptiles protégés au niveau national (2021)	Protection stricte et interdiction de perturber les sites de reproduction et de repos
		Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN (2020)	
		Liste rouge mondiale UICN	NT : quasi menacé (2022)
		Liste rouge européenne UICN	NT : quasi menacé (2022)
		Liste rouge des reptiles de France métropolitaine	VU : vulnérable (2015)
		Liste rouge régionale des reptiles de Corse	VU : vulnérable (2017) / priorité majeure de conservation
		Espèce déterminante ZNIEFF	
		Espèce TVB	
Espèce SCAP	2+ : niveau d'insuffisance modérée : réseau d'aires protégées à renforcer mais bonne connaissance de l'espèce		
MAMMIFERES			
Cervus elaphus corsicanus	Cerf corso-sarde	Ann II de la DHFF (1367) espèce prioritaire	- la conservation de l'espèce nécessite la désignation de ZSC - évaluation de la population en région méditerranéenne : défavorable inadéquat (2019)
		Ann IV de la DHFF	Protection stricte demandée aux Etats membres
		Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine	VU : vulnérable (2017)
		Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en France (1987)	
		Espèce déterminante ZNIEFF	
		Espèce TVB	
		Espèce SCAP	Sur la liste corse en complément de la liste nationale (pas de priorité donnée pour cette liste complémentaire)

Statuts de protection pour la tortue d'Hermann et le cerf corso-sarde

• **Insectes**

Le scolyte *Amasa parviseta* a été capturé fortuitement en forêt en mai 2023 par l'INRAE dans le cadre d'une campagne de piégeage pour suivre l'évolution de quatre principaux scolytes invasifs du genre *Xylosandrus*. Il s'agit d'une espèce exotique d'origine australienne qui avait été précédemment piégée dans des plantations d'eucalyptus du sud-est de la France. C'est le premier signalement pour la Corse de cette espèce qui a été décrite récemment comme nouvelle pour la Science.

- **Oiseaux**

Hormis les espèces classiques de passereaux, nous avons pu observer la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), l'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), et le pic épeiche (*Dendrocopos major*).

Ces trois espèces sont protégées. La tourterelle des bois est classée en espèce vulnérable sur les listes rouges européenne et mondiale des espèces menacées. L'engoulevent et le pic épeiche sont classés parmi les espèces pour lesquelles le risque de disparition est faible (préoccupation mineure).

FLORE

Aucune espèce remarquable connue.

Il est à souligner la présence de grands eucalyptus dépassant les 30 m de hauteur.

Certains eucalyptus sont entièrement recouverts de lierre. Ceci constitue un habitat prisé des elfes, des lutins et des fées. A condition de ne pas représenter un danger pour les usagers du site, ces arbres sont à conserver pour leur intérêt en termes de biodiversité.



Eucalyptus de plus de 30 m de hauteur à l'entrée sud de la forêt



Eucalyptus recouverts de lierre

1.4. Equipements

➤ Carte 1.12 : Equipements

1.4.1. Equipements de desserte

La forêt communale est bordée par deux routes goudronnées : au sud la route dénommée « Suartellu » et à l'est celle de « Chisaccia ». A l'ouest, une partie de la limite s'appuie sur la route menant au hangar des Forsap. Ces routes goudronnées sont comptabilisées dans la catégorie « chemin communal » dans le tableau ci-après.

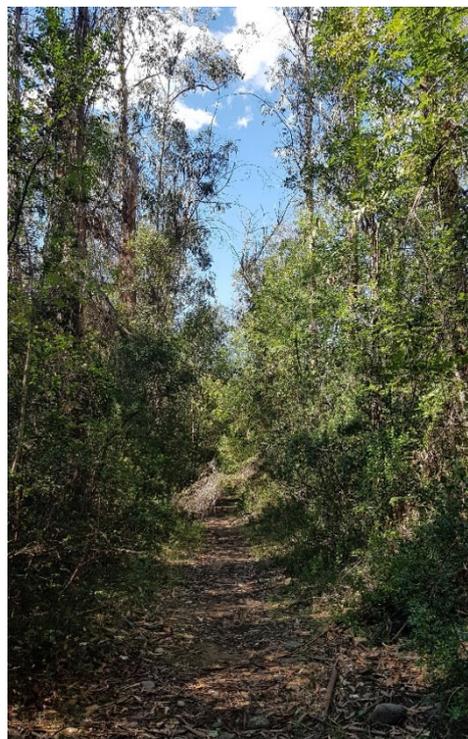
La desserte interne comprend une piste d'entrée en forêt au sud et deux chemins d'exploitation au nord.

Etat du réseau de desserte (en ml)

Type de voie	Réseau du domaine public	Réseau du domaine privé	Longueur totale
Route Territoriale			
Route départementale			
Chemin communal			
Suartellu	450		450
Chisaccia	420		420
Accès garage Forsap	300		300
Route forestière principale			
Route forestière secondaire			
Piste d'entrée en forêt au sud		130	130
Pistes de vidange			
Piste en limite nord		500	500
Piste reliant l'angle NE au stade		300	300
Total		2 100	2 100



Piste d'entrée en forêt au sud



Chemin d'exploitation entre l'angle NE de la forêt et le stade

1.4.2. Equipements existants d'accueil du public

Vocation première de cette forêt communale, l'accueil du public s'exprime à travers plusieurs équipements.

- Un parking non aménagé ;
- Une aire de jeux pour enfants avec des tables-bancs (3 tables-bancs et 2 bancs) ;
- Un sentier aménagé en parcours de santé avec 19 agrès ou panneaux ;
- Une aire d'ateliers sportifs avec 5 équipements différents ;
- Un stade en prairie naturelle en zone centrale de la forêt avec une piste tout autour (300 ml) ;
- Un ancien terrain de boules.

Tous ces équipements sont dans la partie Est de la forêt.

Type	Nom	Longueur (ml)
Sentier	Parcours de santé	1 890

Le stade et le parcours de santé étaient déjà mentionnés dans un rapport de l'ONF de 1986, au sujet du projet d'urbanisation qui avait motivé, avec la mévente des bois d'eucalyptus, la distraction de la forêt :

Si l'avant-projet d'urbanisation n'est défini que dans les grandes lignes, le projet du complexe sportif est déjà bien avancé. Il prévoit la construction d'un terrain de foot-ball avec équipement nécessaire (vestiaire, tribunes et parking). Autour de ce terrain il est prévu de créer un parcours de santé qui s'effectuerait sous un couvert forestier (voir plan en annexe).

Le parcours de santé, avec agrès et panneaux d'information, a été réaménagé par la commune en 2019.

Numéro	Type d'agrès et panneaux
1	panneau information et panneau départ
2	panneau monte de genoux
3	panneau flexion extension
4	panneau rotation bassin
5	panneau rotations bras
6	slalom
7	échelle horizontale
8	saut de puce
9	soulevé de poutre
10	panneau direction
11	pas de géant
12	barres fixes
13	pont de corde et panneau direction
14	panneau direction 3
15	barres parallèles
16	abdominaux
17	poutre de suspension
18	étirement des jambes
19	panneau arrivée et atelier

Panneau de présentation du parcours de santé





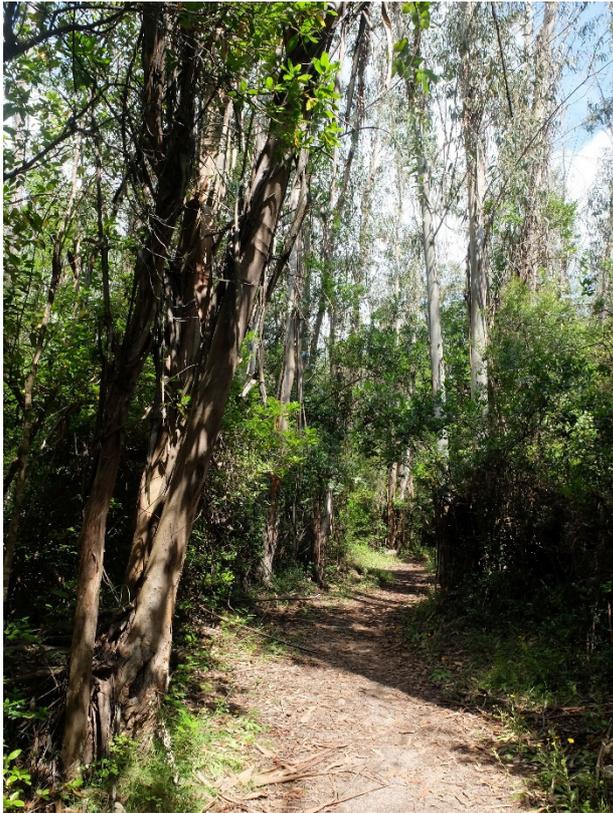
*Parking à l'entrée
sud de la forêt*



*Aire de jeux et
tables-bancs*



*Stade (prairie
naturelle)*



Sentier du parcours de santé d'Acqua-Citosa



Aire d'ateliers sportifs



1.4.3. Equipements DFCI

Equipement dans la forêt

- 2 poteaux incendies au sud-est et au nord-est.

Equipements à proximité immédiate

- ZAL existante dite de la « Voie Ferrée » qui prend appui sur la RD 545 d'Agnatello (commune de Prunelli di Fiumorbu) à Chiola (commune de Solaro).
- 1 poteau incendie au croisement de la RD 545 avec la route de Suartellu.

1.4.4. Equipements « gestion de l'eau »

Il n'y a aucun captage d'eau réglementé, ou non réglementé en forêt ou à proximité de celle-ci.

Un ancien forage non fonctionnel est présent au nord-est de la forêt. Des canalisations d'eau seraient aussi présentes, mais ni la commune, ni l'OEHC ne possèdent les plans de localisation.

1.4.5. Autres équipements

- Une ligne électrique moyenne tension EDF avec une bande débroussaillée borde les limites est et sud de la forêt : 400 ml en bordure de la route de Chisaccia (sud) et 350 ml en bordure de la route de Suartelli (est), soit un total de 750 ml. La largeur moyenne d'emprise est d'environ 11 m, pour une surface estimée occupée de 8 200 m². L'OLD est réalisée chaque année par EDF.
- Un transformateur en béton au sud d'environ 15 m² et 3 mètres de hauteur, dont l'OLD est à réaliser. Il est à proximité de la Mairie annexe.
- Deux containers poubelles au sud en bordure de la route de Chisaccia.



Peuplement traité en OLD à l'ouest de la forêt

1.5. Activités et usages

Si la vocation première de la forêt communale de Serra-di-Fiumorbu était la production de bois d'eucalyptus destiné aux usines de pâte à papier, elle est aujourd'hui, et ce bien avant la soumission récente de 2023, clairement vouée à l'accueil du public (surtout dans sa partie est).

Production ligneuse

Il y a eu une seule coupe d'affouage en 1986 (permis d'exploiter du 10.10.1983 et délai d'exploitation jusqu'au 10.04.1986) qui a précédé la distraction de la forêt en 1987. Il s'agissait d'une coupe à blanc-étoc sur toute la parcelle. Le taillis était alors âgé de 24 ans, avec des hauteurs entre 3 et 12 m (d'après l'inventaire effectué à l'époque par l'ONF). Le volume était de 6 150 m³ pour une valeur marchande de 92 250 frs. La municipalité a pu rembourser une partie de la dette FFN avec cette coupe. Le dénombrement fait état de 15 000 tiges d'eucalyptus, et 207 de *Pinus insignis*. Ces pins ont été plantés en même temps que les eucalyptus (cf. historique de la forêt).

Accueil du public

Enclave boisée dans un paysage à dominante agricole, avec des zones d'habitation à proximité, la forêt communale de Serra-di-Fiumorbu est consacrée à l'accueil du public. Située à 3 km à vol d'oiseau du rond-point de Migliacciaru, et facilement accessible, elle est à considérer dans ses usages récréatifs, sportifs, ludiques, et éducatifs comme une forêt périurbaine.

L'activité d'accueil du public est cantonnée dans la partie est de la forêt où sont situés les équipements : parking, sentier pédestre avec parcours de santé d'Acqua Citosa et ateliers sportifs, stade, aire de jeux pour enfants, tables de pique-nique. Le parcours de santé est aménagé sur le seul sentier pédestre existant en forêt. Deux boucles de randonnée sont possibles : petite boucle (1 150 ml) et grande boucle (1 870 ml).

La forêt est fréquentée toute l'année, essentiellement par la population locale : promeneurs, joggers, sorties familiales, sorties scolaires, ...etc. Elle constitue un îlot boisé particulièrement appréciable et attractif en été pour une promenade ombragée sous un couvert arboré.

Compte-tenu de la forte fréquentation par des piétons et joggers, la forêt est épargnée de la pratique de loisirs motorisés (quads, motos). Il n'y a pas non plus de randonneurs à cheval. Ces activités ne sont pas compatibles avec les équipements existants et ne sont pas souhaitées par le propriétaire.

Le sentier de randonnée du Mare a Mare Centre, entre Ghisonaccia à l'est et Porticcio à l'ouest, passe non loin de la limite sud de la forêt communale, en empruntant la D545.

La forêt communale de Serra-di-Fiumorbu est une des forêts concernées par le projet **Furest'avvene**. Furest'avvene est un programme pédagogique lancé en 2022, d'une durée de 3 ans, mené conjointement par le rectorat, l'ONF, les communes forestières et la Collectivité de Corse. L'objectif poursuivi par les institutions est de créer une passerelle entre les objectifs pédagogiques des différentes matières et les enjeux de la gestion forestière, au travers de classes immersives. A ce titre, les collégiens des classes de 5^{ème} (puis poursuite en 4^{ème} et 3^{ème}) du collège du Fiumorbu ont en charge la gestion d'une surface de 1 ha au sein de la forêt communale. La classe gère cette parcelle d'1 ha comme une « mini-forêt ». Les collégiens fréquentent donc régulièrement la forêt communale tout au long de leur année scolaire. Ils sont encadrés par leurs enseignants et le personnel de l'ONF.

Depuis 2022, les collégiens ont effectué le travail suivant : réalisation d'un mini plan d'aménagement forestier avec analyse du milieu naturel et propositions de travaux, étude ornithologique, désignation des arbres dangereux sur le linéaire du parcours de santé.



Parcelle faisant l'objet du projet Furest'avvene

Concessions

Il n'y a pas de concessions à ce jour. Or tout équipement présent en forêt doit faire l'objet d'une concession. Au moment de la rédaction de l'aménagement, la concession pour la ligne électrique moyenne tension d'EDF et pour le transformateur, est en cours de régularisation.

Chasse

La chasse est interdite en forêt de façon permanente par arrêté municipal du 07/08/2009.

[Cf. annexe 1.6. Arrêté municipal d'interdiction de la chasse en forêt communale de Serra-di-Fiumorbu](#)

1.6. Enjeux

Cf. DIA Enjeux, ONF Corse (n°9005-20-DIA-EAM-003, approuvée le 31.07.2020). Il est important de rappeler que le classement en niveau d'enjeu ne préjuge pas de l'objectif qui sera fixé.

- Cf. Carte 1.13 : Enjeux
- Cf. Carte 1.13.1 : Détail de l'enjeu social

Pour l'analyse des enjeux, la forêt est divisée en 3 secteurs : Partie Est, Stade et abords, Partie Ouest, et la surface de la forêt a été arrondie à 20 ha.



Zone	Surface (ha)	Production de Bois	Production non ligneuse	Social	Protection contre les risques	Ecologie
Partie EST	12,5	Fort	Sans objet	Fort	Nul	Fort
Partie OUEST	6	Fort	Sans objet	Faible	Nul	Fort
STADE et abords	1,5	Nul	Sans objet	Fort	Faible	Fort

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)				
Fonction principale	Enjeu nul ou sans objet	Enjeu faible ou ordinaire ou local	Enjeu moyen ou reconnu	Enjeu fort
Production ligneuse	1,5			18,5
Production non ligneuse	20			
Biodiversité				20
Social		6		14
Protection contre les risques	18,5	1,5		

PRODUCTION LIGNEUSE

On est en présence de station forestière à potentialité moyenne à forte de production de biomasse, et le peuplement est accessible (routes marquant la limite périmétrale à l'est et au sud, piste au nord). Hormis le stade, assimilable à une clairière forestière, toute la forêt est classée en enjeu fort de production ligneuse.

PRODUCTION NON LIGNEUSE

Sans objet.

BIODIVERSITE

La forêt étant dans le territoire du PNRC, le niveau d'enjeu serait « reconnu ». Mais la présence de la tortue d'Hermann (espèce protégée sur le plan national et espèce classée vulnérable sur la liste rouge des reptiles de Corse, avec une priorité majeure de conservation. Cf. § Eléments remarquables) augmente le niveau d'enjeu. Toute la forêt est donc en enjeu fort pour la fonction écologique.

SOCIAL

- Paysage : L'enjeu paysager prend en compte le degré d'attractivité paysagère de la forêt et la visibilité du paysage externe. La forêt est visible depuis la D545 (zone urbanisée, mais route de faible circulation). Les personnes viennent en forêt pour son intérêt récréatif, mais le paysage en tant que tel n'a pas un attrait spécifique. Même si la valeur de la forêt pour la population locale est indéniable (notion de forêt vécue), elle ne présente pas un intérêt paysager spécifique. Ainsi, hormis le stade en enjeu nul, toute la forêt est classée en enjeu local.
- Accueil du public : Forêt récréative très fréquentée, avec présence d'infrastructures, mais essentiellement dans sa partie Est. Le stade et la partie Est sont classés en enjeu fort et la partie ouest en enjeu faible.
- Exploitation de l'eau : Aucun captage d'eau, ni périmètres de captage présent en forêt ou limitrophe à celle-ci.
- Activités pastorales : Aucune activité pastorale en forêt, ni de demande en cours.
- Activités piscicoles et cynégétiques : Chasse interdite par arrêté municipal depuis 2009. Aucun cours d'eau en forêt.
- Richesses culturelles : La forêt communale est incluse dans la « Zone archéologique de la plaine de Ghisonaccia ». Ceci indique la présence potentielle de vestiges (à confirmer avec la DRAC).

Zone	Paysage	Accueil	Eau	Pastoralisme	Chasse	Pêche	Culturel
Partie EST	Local	Fort	Faible	Nul	Nul	Nul	Faible
Partie OUEST	Local	Faible	Faible	Nul	Nul	Nul	Faible
STADE et abords	Nul	Fort	Faible	Nul	Nul	Nul	Faible

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)				
Fonction principale	Enjeu nul ou sans objet	Enjeu faible ou ordinaire ou local	Enjeu moyen ou reconnu	Enjeu fort
Paysage	1,5	18,5		
Accueil		6		14
Eau		20		
Activité pastorale	20			
Activité cynégétique et piscicole	20			
Richesses culturelles		20		
Synthèse		6		14

PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Enjeu risques physiques : Aucun risque identifié. La forêt communale n'est pas en zone inondable.

Enjeu DFCI : Un incendie a parcouru une dizaine d'hectares en partie est de la forêt le 16.06.1977. Il n'y a pas d'ouvrages DFCI permettant d'arrêter ou de cantonner un feu. On est en présence d'un peuplement mélangé d'eucalyptus et de feuillus n'assurant aucune protection en cas d'incendie. Mis à part la zone ouverte au niveau du stade classée en enjeu faible, toute la forêt est donc classée en enjeu nul de protection contre le risque incendie.

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)				
Fonction principale	Enjeu nul ou sans objet	Enjeu faible ou ordinaire ou local	Enjeu moyen ou reconnu	Enjeu fort
Protection contre les risques naturels d'ordre physiques	20			
Protection contre les risques naturels d'ordre incendies	18,5	1,5		
Synthèse	18,5	1,5		

1.7. Menaces et autres éléments forts imposant des mesures particulières

La surface de la forêt a été arrondie à 20 ha.

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	Surface concernée (ha)	Commentaire
Problèmes sanitaires	20	<p>Le taillis d'eucalyptus est dépérissant : effet conjugué du changement climatique et d'un pathogène (phellin à bourrelet). Le peuplement s'éclaircit au fur et à mesure des trouées laissées par les cépées et les brins morts.</p> <p>Le maintien de l'état boisé est cependant assuré par une régénération vigoureuse de feuillus divers (retour au maquis initial)</p>
Incendies	20	<p>Tout le peuplement d'eucalyptus est sensible au risque incendie. Le risque est plus sensible au nord-ouest, avec une couverture végétale continue de part et d'autre de la limite périmétrale.</p> <p>La forêt étant vouée à l'accueil du public, ceci implique des préconisations d'actions en termes de DPCI et DFCI.</p>
Déséquilibre bétail / flore	20	<p>L'évolution de la pression d'abrutissement par la population de cerfs est à surveiller en collaboration avec le PNRC</p>
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion		Non concerné
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	15	<p>L'eucalyptus, pourtant bien adaptée aux stations avec des sols alluvionnaires est fortement affecté par les déficits hydriques cumulés de ces dernières années. Il apparaît donc peu adapté au changement climatique en cours et à venir. Le propriétaire ne souhaite pas conserver cette essence à l'avenir.</p>

Conséquences sur l'aménagement :

Éléments imposant des mesures particulières	Surface concernée (ha)	Commentaire
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois		Non concernée
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	20	Le tassement des sols peut augmenter les conséquences du déficit hydrique. Il faudra en tenir compte lors des travaux ou des coupes
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)		Non concernée
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	20	La forêt est incluse dans la zone archéologique de la plaine de Ghisonaccia. La DRAC devra être informée des travaux et actions menés en forêt impactant le sol
Peuplements classés matériel forestier de reproduction		Non concernée
Pratique de l'affouage	15	En fonction du contexte économique et des opportunités de financements, l'extraction des bois morts et très dépérissants fera l'objet soit de travaux, soit de coupes de bois énergie, soit de coupes d'affouage. La Mairie souhaite disposer de ce bois pour ses administrés. L'affouage sera réalisé en conformité avec l'instruction en vigueur (INS-17-T-90 – Cession de bois aux particuliers et affouage en forêt relevant du régime forestier, du 7 novembre 2018. (Cf. Annexe 1.7))
Dispositifs de recherche	20	Il n'y a pas de dispositifs de recherche en tant que tel, mais le suivi du dépérissement est à réaliser avec l'appui du Département Santé des Forêts (DSF).
Importance sociale ou économique de la chasse		Non concernée
Importance sociale pour l'accueil du public	15	Accueil du public et maintien de l'état boisé sont les priorités du propriétaire. Les travaux et actions envisagées devront répondre à ce double objectif : assurer la pérennité de l'état boisé tout en garantissant la sécurité des usagers.

2. PROPOSITION DE GESTION

2.1. Définition des objectifs de gestion

Zonage de la forêt en fonction des enjeux et des contraintes

Localisation	Enjeux moyens à forts	Contraintes			
		Sensibilité	Pression	Risque	Usage
Partie Est	Production ligneuse : enjeu fort Ecologie : enjeu fort Social : enjeu fort	<u>Des espèces (habitats d'espèces)</u> : tortue d'Hermann. <u>Du paysage externe</u> : Forêt visible depuis la D545, les routes de Chisaccia et de Suartellu, et les habitations à proximité. <u>Du paysage interne</u> : parcours de santé et aire d'accueil <u>Du patrimoine culturel et historique</u> : forêt incluse dans la Zone archéologique de la plaine de Ghisonaccia	<u>Animale sauvage</u> : Cerf de Corse (pression d'abrutissement faible mais à surveiller)	<u>Risque* incendie fort</u> : <u>aléa</u> (taillis d'eucalyptus inflammable et maquis dense de feuillus divers) X <u>enjeu</u> (proximité de maisons d'habitation) <u>Risque phytosanitaire</u> : taillis d'eucalyptus dépérissant.	<u>Usage récréatif, ludique, sportif et éducatif</u> : balade, jogging, parcours de santé, jeux pour enfants, pique-nique, sorties scolaires, ...
Stade et ses abords	Ecologie : enjeu fort Social : enjeu fort	<u>Des espèces (habitats d'espèces)</u> : tortue d'Hermann. <u>Du patrimoine culturel et historique</u> : forêt incluse dans la Zone archéologique de la plaine de Ghisonaccia. <u>Du paysage interne</u> : milieu ouvert au centre de la forêt et abords boisés.		<u>Risque incendie faible</u> : <u>aléa</u> (stade recouvert d'une prairie naturelle) X <u>enjeu</u> (position centrale en forêt, éloigné des maisons d'habitation)	<u>Usage récréatif, ludique, sportif et éducatif</u> : balade, jogging, parcours de santé, jeux pour enfants, pique-nique, sorties scolaires, ...
Partie Ouest	Production ligneuse : enjeu fort Ecologie : enjeu fort	<u>Des espèces (habitats d'espèces)</u> : tortue d'Hermann. <u>Du paysage externe</u> : Forêt visible depuis la D545, les routes de Chisaccia et de Suartellu, et les habitations à proximité. <u>Du patrimoine culturel et historique</u> : forêt incluse dans la Zone archéologique de la plaine de Ghisonaccia	<u>Animale sauvage</u> : Cerf de Corse (pression d'abrutissement faible mais à surveiller)	<u>Risque incendie fort</u> : <u>aléa</u> (taillis d'eucalyptus inflammable et maquis dense de feuillus divers) X <u>enjeu</u> (proximité de maisons d'habitation) <u>Risque phytosanitaire</u> : taillis d'eucalyptus dépérissant	Aucun usage spécifique identifié

*Le risque est fonction d'un aléa et d'un enjeu. Le croisement de ces deux critères est noté par le sigle « X »

La forêt communale de Serra-di-Fiumorbu, située à 3 km à vol d'oiseau du rond-point de Migliacciaru, et facilement accessible, est à considérer dans ses usages récréatifs, sportifs, ludiques, et éducatifs comme une forêt périurbaine. Elle est très fréquentée par la population locale tout au long de l'année. Mais le paysage et l'identité visuelle de cet espace boisé sont en train de changer depuis une dizaine d'années à la suite du dépérissement du taillis d'eucalyptus (peuplement dominant) qui s'aggrave ces dernières années. Le propriétaire ne souhaite pas maintenir l'eucalyptus comme essence principale, mais préfère favoriser la régénération bien venante de diverses essences feuillues qui constituent un maquis dense en sous étage, et à terme le peuplement d'avenir de cette forêt.

Ainsi, les objectifs de gestion assignés à cette forêt doivent permettre de maintenir l'état boisé, tout en confortant l'accueil du public et la sécurité des usagers, et en prenant en compte la présence de la tortue d'Hermann (espèce protégée). (NDLR : Toute la forêt est en enjeu fort pour la fonction écologique).

Enclave boisée au sein d'un paysage agricole, la forêt communale constitue un îlot de fraîcheur ombragé d'autant plus appréciable en période estivale dans le contexte du réchauffement climatique. Le maintien de l'état boisé est un souhait du propriétaire et un principe général à respecter sur l'ensemble de la forêt. Il est donc envisagé une conversion en essences feuillues sur plusieurs aménagements au rythme du dépérissement des eucalyptus. L'exploitation des bois très dépérissants et morts, avec une priorité donnée autour des équipements d'accueil, permettra la mise en sécurité du site, tout en fournissant du bois aux administrés (souhait du propriétaire). L'évolution de la population de cerfs est à suivre afin de s'assurer de la pérennité du peuplement feuillu.

Partie EST, avec le stade

La partie Est de la forêt communale, avec la zone centrale où se trouve le stade, ont une vocation d'accueil du public. C'est dans cette partie que sont situés tous les équipements d'accueil : parking, sentier pédestre avec parcours de santé d'Acqua Citosa et ateliers sportifs, stade, aire de jeux pour enfants, tables de pique-nique. De plus, la commune souhaite conforter et développer l'accueil du public en aménageant le sentier du parcours de santé pour les personnes à mobilité réduite (étude réalisée par l'ONF, Service Ingénierie, Préservation et Valorisation des Territoires, en 2023)

L'objectif assigné à la partie Est est donc l'accueil du public.

Partie OUEST

Il n'y a aucun usage spécifique dans la partie ouest. Néanmoins, ce paysage boisé est à conserver car la forêt est visible depuis les routes limitrophes (RD545, routes de Chisaccia et Suartellu) et habitations. Elle participe à l'attrait de la forêt.

L'objectif assigné à la partie Ouest est donc la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

La contrainte liée au risque incendie n'est pas incompatible avec les objectifs de gestion, mais nécessite la mise en œuvre d'actions en termes de DFCl et DPCI.

Sectorisation de la forêt par objectifs de gestion

Groupe	Surface	OBJECTIF		Type de groupe (CODE)	Contraintes
		Principal	Secondaire		
1	14,73	Accueil du public		Accueil du public (ACCUEIL)	Dépérissement des eucalyptus et maintien de l'état boisé
2	5,01	Conservation générale des milieux, des espèces et des paysages		Intérêt écologique et paysager général (GENERAL)	

➤ Cf. Carte 2.1 : Groupes et unités de gestion

2.2. Classement des unités de gestion

Etat récapitulatifs des unités de gestion surfaciques de la forêt

Groupe			Parcelle	UG	Surface (ha)	
N°	Objectif	Code national			de l'UG	du groupe
1	Accueil du public : Sans traitement avec intervention	HSY	1	a	10,09	14,73
1	Accueil du public : Sans traitement avec intervention	HSY	1	b	4,64	
2	Intérêt écologique et paysager général : Sans traitement avec intervention	HSY	1	c	5,01	5,01

Remarque : la distinction de deux UG au sein du groupe 1 est la conséquence des modalités de gestion différentes des peuplements en fonction de leur proximité avec les équipements d'accueil du public.

➤ Cf. Carte 2.1 : Groupes et unités de gestion

Etat récapitulatif des unités de gestion linéaires de la forêt

Type	Code groupe	Code UGL	Libellé	Longueur (m)
Périmètre forêt	PPA	PERIME	Périmètre de la forêt	1 900
			Limite nord	615
			Limite est	410
			Limite sud	365
			Limite ouest	510

2.3. Programme d'actions

Les actions proposées dans ce programme sont caractérisées selon leur importance pour la réalisation de l'objectif de gestion, selon les critères suivants :

Caractère	Code	Définition
Capital	CAPI	Action ou mesure indispensable à l'atteinte de l'objectif fixé.
Complémentaire	COMP	Action ou mesure recommandée pour la réalisation de l'objectif mais pouvant être différée ou ajournée pour des raisons conjoncturelles.
Conditionnel	COND	Action ou mesure devenant capitale ou complémentaire dès lors que le propriétaire valide le projet proposé ou que la politique financière permet la mise en œuvre de l'action. Sa réalisation peut être soumise à l'attribution de financements spécifiques accompagnant la validation et l'instruction du projet.
Optionnel	OPTI	Action ou mesure répondant à des intérêts dépassant le cadre de la forêt mais localisée dans celle-ci.

2.3.1. Foncier et maintenance du domaine

Les limites sud et est s'appuient sur les routes de Suartellu et Chisaccia. La limite nord est marquée par un chemin d'exploitation avec une clôture séparant la forêt soumise d'une parcelle privée.

Seule la limite ouest, marquée à la peinture lors de la soumission au régime forestier (partie de la parcelle cadastrale E13) nécessite un entretien régulier.

Code	Libellé des interventions	Localisation	Quantité	Unité	Observations	Année	Fréquence	Caractère
FONC_1	Entretien Délimitation peinture	Périmètre FC	510	ml	Entretien de la limite ouest de la FC (marques de peinture jaune)	2025	4	CAPI

2.3.2. Infrastructure

L'entretien de la piste d'entrée au sud de la forêt, et des deux chemins d'exploitation est impératif pour la mise en œuvre des objectifs de gestion de l'aménagement. Afin de faire la jonction entre le chemin d'exploitation en limite nord et la route de Chisaccia à l'est, il est prévu la création de 130 ml de piste.

Code	Libellé des interventions	Localisation	Quantité	Unité	Observations	Année	Fréquence	Caractère
DESS_1	Entretien. Piste	Piste d'entrée en FC au sud	130	ml	Entretien de la plateforme et taille de la végétation	2030	2	CAPI
DESS_2	Entretien. Piste de vidange	Deux chemins d'exploitation au nord de la FC + jonction nord	930	ml	Entretien de la plateforme et taille de la végétation	2025	2	CAPI
DESS_3	Création. Piste de vidange	Nord de la FC	130	ml	Création d'une jonction entre le chemin d'exploitation en limite nord et la route à l'est	2026	1	CAPI

2.3.3. Fonction de production ligneuse

Sans objet

2.3.4. Fonction de production non ligneuse

Sans objet

2.3.5. Fonction écologique

Les coupes et/ou travaux liés à la fonction écologique ont pour but :

- De redonner à la forêt un bon état sanitaire par l'extraction des bois morts et très dépérissants d'eucalyptus sur la partie ouest. Ceci permet également une ouverture du milieu par les trouées réalisées.
- D'améliorer et conforter la régénération feuillue par des travaux sylvicoles à leur profit (dégagement, cercle de croissance, élagage, ...). Il ne s'agit pas de travaux sylvicoles destinés à améliorer la qualité des bois dans un objectif de production, mais plutôt de travaux destinés à favoriser leur croissance et une bonne diversité des espèces arborées, qui va de pair avec une augmentation de la richesse écologique de cette parcelle forestière. Ces travaux sont à envisager plutôt dans la 2^{ème} partie de l'aménagement, à partir de 2035, dans les zones où l'extraction des bois morts a été réalisée (parties ouest et est de la forêt). Ils pourront être réalisés plutôt si nécessaire en fonction de l'avancement de l'extraction des bois morts.
- De préserver la régénération feuillue de la pression d'abrutissement exercée par les cerfs fréquentant la forêt si leur population venait à augmenter.

Code	Libellé des interventions	Localisation	Quantité	Unité	Observations	Année	Fréquence	Caractère
ECO_1	Entretien. Ouverture du milieu	Partie OUEST de la FC (UG 1c)	5	ha	Extraction des bois morts et très dépérissants : intérêt phytosanitaire et écologique (ouverture du milieu)	2025	6	CAP1
ECO_2	Entretien. Travaux sylvicoles	Parties de la FC où les bois morts auront été sortis (UG 1a et UG 1c)	15	ha	Travaux sylvicoles sur la régénération feuillue dans les espaces ouverts précédemment par l'extraction des bois morts et très dépérissants (peuplement d'avenir)	2035	1	COND
ECO_3	Création Suivi	Forêt. Population de cerfs	1	U	Etude et suivi de la population de cerf sur la forêt (partenariat avec OFB, PNRC et OEC)	2030	2	COMP
ECO_4	Création Equipement	Parties de la FC où travaux sylvicoles réalisés au profit des feuillus (UG 1a et UG 1c)	15	ha	Protection des plants feuillus à envisager en fonction de l'évolution de la pression d'abrutissement par le cerf	2025	1	COMP

Exploitation des bois morts et très dépérissants d'eucalyptus en partie ouest (UG 1c)

L'exploitation des brins très dépérissants et morts d'eucalyptus sur la **partie ouest de la forêt (UG 1c)** est à réaliser de préférence sous forme de coupes sanitaires pouvant être délivrées à la commune en affouage. Le propriétaire souhaite en effet disposer du bois de sa forêt pour ses administrés. En l'absence d'équipements, par rapport à la partie Est, on rappelle que les contraintes d'abattage sont moindres ; ainsi celui-ci peut se faire directement sans démontage (si nécessaire). On peut envisager aussi une destination des produits en bois énergie si l'affouage n'est pas retenu.

Etant donné la nature des bois (hauteurs et diamètres), il est souhaitable de faire réaliser l'exploitation par un professionnel « exploitant forestier » pour mise à disposition de la commune.

Les coupes d'affouage sont à programmer conformément à l'état d'assiette des coupes de l'aménagement.

A défaut d'exploitation sous forme de coupes, et en fonction des opportunités de financement, la réalisation est à prévoir sous forme de travaux de « transformation d'un taillis d'eucalyptus dégradé en un peuplement de feuillus divers de maquis haut ». Il s'agit donc de coupes conditionnelles.

CLAUSES TECHNIQUES

L'ensemble des coupes réalisées devront l'être en conformité avec les clauses du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF), du Cahier Régional des procédures territoriales d'exploitation, et de l'instruction sur l'affouage (INS-17-T-90 – Cession de bois aux particuliers et affouage en forêt relevant du régime forestier, du 7 novembre 2018).

- Clauses générales d'exploitation des bois :
 - ⇒ Les bois à exploiter seront désignés par le gestionnaire, de même que les tiges réservées.
 - ⇒ Abattage dirigé des bois pour préservation de la régénération feuillue existante et en particulier des tiges réservées signalées.
 - ⇒ Si nécessaire utilisation de câblage.
 - ⇒ L'extraction des bois en dehors du parterre de la coupe sur place de dépôt signalée se fera après billonnage des grumes en 4m maximum.
 - ⇒ Débardage sur 1 interligne sur 3 de préférence (à valider en fonction des lots).
 - ⇒ Les rémanents seront éliminés par broyage sur place.
 - ⇒ Les souches seront arasées ras de terre et les billons extraits sur place de dépôt signalée.
- Précautions particulières environnementales :

Protection des espèces ou milieux protégés ou à risque, par application des clauses particulières du « guide des prescriptions environnementales ». En particulier concernant la tortue d'Hermann.

ETAT D'ASSIETTE DES COUPES CONDITIONNELLES (UG 1c)

Il ne s'agit ici que des **coupes conditionnelles envisagées sur la partie ouest de la forêt communale (UG 1c)**, soit sur une surface de **5 ha**.

Le volume total des brins d'eucalyptus est de 430 m³/ha (±23%), arrondi à 400 m³/ha ci-après pour l'estimation du volume présumé récoltable (VPR). Pour ne pas décapitaliser le peuplement d'eucalyptus de façon trop rapide, et enlever le couvert forestier, on se fixe comme objectif de conserver 100 m³/ha à la fin de l'aménagement, soit 25% du volume actuel. On exploitera donc au cours de l'aménagement, 300 m³/ha en 3 passages de 100 m³/ha, sur deux lots de 2,5 ha chacun, avec une rotation de 3 ans. Soit un **VPR total estimé à 1500 m³ sur la durée de l'aménagement, correspondant à un prélèvement moyen de 75 m³/an ou 15 m³/ha/an sur les 5 ha**.

Il s'agit d'une estimation théorique qui sera modulable en fonction du dépérissement et de la mortalité des eucalyptus. Les six passages en coupe permettront au propriétaire de disposer de bois de chauffage de façon régulière pour ses administrés.

Le prélèvement en stères est estimé avec un rapport de 0,65 m³ réels par stère de bois ou M3A [cf. 2-1 de l'instruction 17T90 du 04.09.2017 : le « m³ apparent (de référence) ou M3A (autrefois dénommé « stère ») correspond à 0,65 m³ de bois, soit 19,5 m³ réels pour 30 M3A »].

Année de coupe	Parcelle	UG	Code UPC	Libellé UPC	Surface (ha)	VPR m3/ha	VPR (m3)	VPR (stères)
2025	1	c	1	1.c.1	2,5	100	250	385
2028	1	c	2	1.c.2	2,5	100	250	385
2031	1	c	1	1.c.1	2,5	100	250	385
2034	1	c	2	1.c.2	2,5	100	250	385
2037	1	c	1	1.c.1	2,5	100	250	385
2040	1	c	2	1.c.2	2,5	100	250	385

UG : Unité de Gestion. UPC : Unité de Programmation de Coupe. Les UPC sont non délimitées.

2.3.6. Fonction sociale

Pour la forêt communale de Serra-di-Fiumorbu, **la fonction sociale prend en compte uniquement les travaux liés à l'accueil du public dans sa partie Est (UG 1a)**. Les autres fonctions élémentaires affiliés à la fonction sociale (paysage, exploitation de l'eau, pastoralisme, chasse et pêche, richesses culturelles) sont inexistantes dans cette forêt ou non concernées par des travaux.

Il est envisagé sur la durée de l'aménagement :

- La mise en sécurité du parcours de santé et des équipements annexes par l'exploitation des brins d'eucalyptus très dépérissants et morts (voir ci-après les clauses techniques). Sur la base d'une largeur de 30 m de part et d'autre du sentier, et des équipements, ceci représente une surface de 10 ha. (NDLR : la largeur de 30 m a été défini par rapport à la hauteur dominante du peuplement). Il est proposé des travaux de façon très progressive en fonction de l'évolution du dépérissement/mortalité, afin de ne pas ouvrir brusquement le peuplement en diminuant le couvert forestier ;
- L'entretien du sentier du parcours de santé et de ses équipements (agrès, panneaux) ;
- L'entretien des tables-bancs et des jeux pour enfants ;
- Le remplacement de la barrière entre le parking et l'aire de jeux et l'installation d'une barrière à l'entrée nord-est ;
- La pose de panneaux d'informations indiquant le nom de la forêt et les niveaux de risque (incendie et vent). Il est préconisé la fermeture de la forêt en cas d'alerte Météo France pour vent violent.
- Le débroussaillage régulier de l'emprise du stade et de ses abords ;
- Le réaménagement du parking existant pour favoriser un stationnement sécurisé en bord de route avec des actions en termes de DPCI (consignes de sécurité et d'information du public, modalités d'accès, de circulation et de stationnement, points d'eau, aire de regroupement, ...). (Cf. dossier ONF, US DFCI, 2024).

Par ailleurs, la commune souhaite aménager une partie du parcours de santé en sentier accessible aux personnes à mobilité réduite. Un avant-projet a été réalisé et la recherche de financements est en cours au moment de la rédaction de l'aménagement. (Cf. avant-projet ONF, SIPVT, 2023).

Afin de préserver le paysage interne de la forêt, tout dépôt sauvage est à proscrire. Le propriétaire peut l'interdire par arrêté municipal. [NDLR : Le dépôt d'ordures ou de tout autre objet sur le domaine public est interdit par le code pénal modifié par le décret n°2015-337 du 25 mars 2015]

Code	Libellé des interventions	Localisation	Quantité	Unité	Observations	Année	Fréquence	Caractère
ACC_1	Entretien Equipement	Stade et ses abords	2	ha	Débroussaillage de l'emprise du stade et ses abords (1,5 ha). Réalisé par des entreprises de réinsertion (forfait annuel d'entretien avec le parcours de santé). 3 à 4 passages/an	2025	20	CAPI
ACC_2	Entretien sentier	Parcours de santé	1 900	ml	Entretien du sentier (1900 ml et abords immédiats). Réalisé par des entreprises de réinsertion (forfait annuel d'entretien avec le stade). 3 à 4 passages/an	2025	20	CAPI
ACC_3	Entretien équipements sportifs	Parcours de santé	24	U	Entretien des agrès et des panneaux du parcours de santé (19 sur le sentier + 5 sur l'aire d'ateliers sportifs). Forfait d'entretien annuel avec URBA20 pour les agrès, les tables bancs et l'aire de jeux	2027	3	CAPI
ACC_4	Entretien tables/bancs	Aire de jeux	5	U	Entretien des tables bancs présents sur l'aire de jeux (3 tables-bancs et 2 bancs). Forfait d'entretien annuel avec URBA20 pour les agrès, les tables bancs et l'aire de jeux	2027	3	CAPI
ACC_5	Entretien Equipement d'accueil	Aire de jeux	1	U	Entretien des équipements de jeux pour enfants. Forfait d'entretien annuel avec URBA20 pour les agrès, les tables bancs et l'aire de jeux	2027	3	CAPI
ACC_6	Création barrières	Entrées FC (sud et NE)	2	U	Fourniture et pose d'une barrière entre le parking et l'aire de jeu, et à l'entrée NE (piste), et signalétique adaptée	2028	1	CAPI

Code	Libellé des interventions	Localisation	Quantité	Unité	Observations	Année	Fréquence	Caractère
					(stationnement et arrêt interdits : panneaux B7b et B6d)			
ACC_7	Création Parking	Entrée FC	1	U	Réaménagement du parking existant pour favoriser un stationnement sécurisé en bordure de la route	2030	1	CAPI
ACC_8	Création panneaux information	Entrée FC	1	U	Fourniture et pose d'un panneau d'information sur le risque incendie et la vigilance Meteo France pour le vent	2025	1	CAPI
ACC_9	Création panneaux entrée forêt	Entrée FC	1	U	Fourniture et pose d'un panneau indiquant le nom de la forêt	2026	1	CAPI
ACC_10	Création équipement pour handicapés	Parcours de santé	1	U	Aménagement et mise aux normes PMR d'une partie du parcours de santé (1300 ml selon AVP), avec équipements adaptés (tables, bancs, toilettes sèches, panneaux)	2030	1	COND
ACC_11	Entretien travaux sylvicoles	Partie EST de la FC (UG 1a) : entrée en FC et parcours de santé	10	ha	Extraction des bois morts et très dépérissants sur le linéaire du parcours de santé et autour des espaces fréquentés par le public (surface indicative en prenant une largeur de 30 m de part et d'autre) : intérêt phytosanitaire et pour l'accueil du public. Surface de travaux à ajuster annuellement. Travaux à débiter dès que possible et à étaler sur la durée de l'aménagement.	Début dès 2025, puis toute la surface traitée à partir de 2027	4	CAPI

Remarque : Les travaux sylvicoles sur la régénération feuillue située en UG 1a sont précisés dans le paragraphe « 2.3.5 Fonction écologique » (travaux ECO_2).

Exploitation des bois morts et très dépérissants d'eucalyptus en partie est (UG 1a)

Seule l'UG a est concernée, soit une surface de 10 ha (30 m de part et d'autre du parcours de santé et des équipements d'accueil).

A réaliser de préférence sous forme de travaux pour des raisons de préservation des équipements d'accueil du public et d'extraction des bois avec préservation intégrale du sentier et du parcours de santé. Les bois sortis seront à disposition du propriétaire qui pourra les proposer en bois de chauffage à ses administrés.

CLAUSES TECHNIQUES

L'ensemble des travaux réalisés devront l'être en conformité avec le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF).

- Clauses générales d'exploitation des bois :
 - ⇒ Les bois à exploiter seront désignés par le gestionnaire, de même que les tiges réservées.
 - ⇒ Abattage dirigé des bois avec protection de l'ensemble des équipements d'accueil du public (ateliers, agrès, panneaux, etc...).
 - ⇒ Si nécessaire utilisation d'une nacelle, câblage et/ou intervention d'un élagueur/grimpeur
 - ⇒ Abattage dirigé des bois pour préservation de la régénération feuillue existante et en particulier des tiges réservées signalées.
 - ⇒ Si nécessaire utilisation d'une nacelle, câblage et/ou intervention d'un élagueur/grimpeur
 - ⇒ L'extraction des bois sur place de dépôt signalée se fera après billonnage des grumes en 2m maximum.
 - ⇒ Les rémanents seront éliminés par broyage sur place.
 - ⇒ Les souches seront arasées ras de terre et les billons extraits sur place de dépôt signalée.
 - ⇒ L'ensemble des bois abattus seront débardés par les accès déjà existants (sentier, piste) au moyen d'un engin adapté et sans trainage. Aucun chemin d'exploitation supplémentaire ne doit être créé.

- Précautions particulières environnementales :

Protection des espèces ou milieux protégés ou sensibles, par application des clauses particulières du « guide des prescriptions environnementales ». En particulier concernant la tortue d'Hermann.

A défaut d'exploitation sous forme de travaux, la réalisation est à prévoir sous formes de coupes d'affouage ou de bois énergie. Dans ce cas, les coupes d'affouage sont à privilégier conformément au souhait du propriétaire.

ETAT D'ASSIETTE DES COUPES CONDITIONNELLES (UG 1a)

Il ne s'agit ici que des **coupes conditionnelles envisagées sur la partie est de la forêt communale (UG 1a)**, soit sur une surface de **10 ha**.

Afin d'assurer une mise en sécurité de la totalité du parcours de santé sur les trois premières années de l'aménagement, une coupe des arbres les plus dangereux à proximité immédiate du sentier (environ 5 m) est programmée dès 2025, soit une surface estimée à 2 ha. Puis, on élargit la zone concernée à 15 m de part et d'autre (surface de 6 ha) l'année suivante, jusqu'à atteindre les 30 m de part et d'autre (surface de 10 ha) la 3^{ème} année de mise en œuvre de l'aménagement. Une fois toute la surface traitée, il est prévu un passage en coupe tous les 5 ans (complété par tous les ans en travaux si nécessaire). A terme, on conservera uniquement dans cette zone de 10 ha, les brins d'eucalyptus les plus sains, vigoureux et bien conformés qui ne représentent aucun danger pour l'accueil du public et qui ont un intérêt pour le paysage interne de la forêt, soit un seuil fixé à environ 10% à 15% du volume sur pied actuel.

Pour l'estimation du VPR (Volume Présumé Récoltable) en 2025, nous avons utilisé le volume des brins morts issu de l'inventaire, soit 91 m³/ha ($\pm 35\%$), car ce sont les bois morts présents actuellement qu'il faut sortir en priorité pour sécuriser les abords immédiats du sentier (emprise de 2 ha). Pour les années suivantes, il y aura les bois morts comptabilisés en 2024 et non sortis en 2025 (car un peu plus éloignés du sentier), auxquels viendront s'ajouter ceux issus du dépérissement progressif du peuplement. L'évolution de la mortalité des eucalyptus étant impossible à prédire, nous avons effectué une évaluation théorique sur la base suivante :

- 2025 : Surface à passer en travaux = 2 ha. VPR basé sur le volume bois mort à l'issue de l'inventaire, soit 91 m³/ha ($\pm 35\%$), soit 183 m³.
- 2026 : Surface à passer en travaux = 6 ha, soit 4 ha de plus par rapport à 2025. VPR basé sur 91 m³/ha ($\pm 35\%$), soit 364 m³ pour les 4 ha. On arrondi à 400 m³ sur les 6 ha afin de prendre en compte les arbres morts pendant l'année sur les 2 ha traités en 2025. Ceci correspond à un VPR de 67 m³/ha sur les 6 ha.
- 2027 : Surface à passer en travaux = 10 ha, soit 4 ha de plus par rapport à 2026. VPR basé sur 91 m³/ha ($\pm 35\%$), soit 364 m³ pour les 4 ha. On estime le VPR à 500 m³ sur les 10 ha, afin de prendre en compte les nouveaux arbres morts sur les 6 ha traités en 2026. Ceci correspond à un VPR de 50 m³/ha sur les 10 ha.

On poursuit avec ce même prélèvement de 50 m³/ha, pour les trois passages en travaux suivants, avec une rotation de 5 ans (2032, 2037, 2042). Soit un **VPR total estimé à 2 583 m³ sur la durée de l'aménagement correspondant à un prélèvement moyen de 129 m³/an ou 13 m³/ha/an sur les 10 ha.**

On obtient un prélèvement total sur la durée de l'aménagement pour la partie est de la FC de 358 m³/ha, arrondi à 360 m³/ha, soit près de 85% du volume initial évalué en 2024. On avait lors de l'inventaire de 2024, 430 m³/ha ($\pm 35\%$), soit de 330 à 531 m³/ha. En prenant la valeur minimum du volume sur pied afin de ne pas surestimer le VPR, exploiter 360 m³/ha revient donc à enlever la quasi-totalité du peuplement d'eucalyptus. On conserve 10 à 15% du volume sur pied concentré dans les bois d'eucalyptus les plus sains.

Tout comme les travaux/coupes prévus pour la fonction écologique, il s'agit d'une estimation théorique modulable en fonction du dépérissement et de la mortalité des eucalyptus.

Année de coupe	Parcelle	UG	Code UPC	Libellé UPC	Surface (ha)	VPR m3/ha	VPR (m3)	VPR (stères)
2025	1	a	1	1.a.1	2	91	183	281
2026	1	a	2	1.a.2	6	67	400	615
2027	1	a	3	1.a.3	10	50	500	769
2032	1	a	3	1.a.3	10	50	500	769
2037	1	a	3	1.a.3	10	50	500	769
2042	1	a	3	1.a.3	10	50	500	769

UG : Unité de Gestion. UPC : Unité de Programmation de Coupe. Les UPC sont non délimitées.

2.3.7. Fonction de protection contre les risques naturels

La fonction de protection contre les risques englobe les risques naturels physiques et le risque incendie. La protection contre les risques sera prise en compte dans les modalités de gestion courante.

La commune souhaite protéger sa forêt contre un risque incendie qui n'est pas à exclure au vu de l'inflammabilité des peuplements et de l'allongement de la période de sécheresse annuelle.

La forêt est entourée de champs cultivés (moins sensibles au risque incendie) et de zones d'habitations. La zone la plus sensible se situe au nord-ouest de la forêt communale en raison d'une couverture végétale continue et dense

de part et d'autre de la limite périmétrale. Ce secteur est connu par rapport à l'historique des feux. Il est donc prévu de débroussailler cette zone, car elle ne fait pas partie d'une OLD. En outre, cela crée une ouverture du milieu favorable à la tortue d'Hermann.

La réalisation des OLD, obligation réglementaire pour la préservation de la forêt contre le risque incendie, ne doit cependant pas porter préjudice à la régénération feuillue qui constitue le peuplement d'avenir. Ainsi sur l'emprise des OLD empiétant en forêt, les jeunes feuillus bien venants et bien conformés seront désignés et préservés lors des travaux.

La réalisation des OLD limitrophes à la forêt est obligatoire mais non intégrée dans le programme d'action de l'aménagement. De même que celle de la ligne électrique incombant à EDF.

Les travaux sur la ZAL existante dite de la « Voie Ferrée » limitrophe à la forêt ne sont pas prévus dans l'aménagement, mais sont proposés régulièrement au programme de travaux des Forestiers Sapeurs.

Par ailleurs un suivi régulier de l'état phytosanitaire global de la forêt sera réalisé avec l'appui du Département Santé des Forêts (DSF) du ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt.

Code	Libellé des interventions	Localisation	Quantité	Unité	Observations	Année	Fréquence	Caractère
DFCI_1	Entretien point d'eau	Poteaux incendie	2	U	Entretien et contrôle des deux poteaux incendie existant par l'OEHC, parfois complété par les pompiers. Branchement sur l'eau agricole	2025	20	CAPI
DFCI_2	Entretien bande débroussaillée	OLD des zones d'accueil	1	ha	Entretien des OLD autour du parking et de l'aire de jeux pour enfants	2025	20	CAPI
DFCI_3	Création bande débroussaillée	Zone débroussaillée au NO de la FC (UG 1c)	1	ha	Création d'une zone débroussaillée entre le privé et la FC (maquis dense). Zone boisée à risque car non concernée par une OLD	2026	1	COMP
DFCI_4	Entretien bande débroussaillée	Zone débroussaillée au NO de la FC (UG 1c)	1	ha	Entretien de la zone débroussaillée entre le privé et la FC (maquis dense). Zone boisée à risque car non concernée par une OLD	2028	6	COMP
PHYTO_1	Création Suivi	Toute la forêt	15	ha	Suivi régulier de l'état phytosanitaire avec l'appui du DSF	2025	20	COMP

2.4. Engagement environnemental

2.4.1. Généraux

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée (ha)
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	
	RBI : surface boisée (dans la limite de 500 ha)	
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	18,38

L'intégralité de la surface boisée de la forêt est comptabilisée en surface de sénescence, car il s'agit d'une surface boisée hors sylviculture. D'autre part, les gros bois et très gros bois d'eucalyptus, présents de façon ponctuelle en forêt, seront maintenus tant que leur état sanitaire est jugé satisfaisant par rapport aux contraintes d'accueil du public en partie est, et jusqu'à leur mort naturelle en partie ouest.

2.4.2. Site Natura 2000

Sans objet.

2.4.3. Autres réglementations

Sans objet.

2.4.4. Changements climatiques

L'eucalyptus, pourtant bien adaptée aux stations avec des sols alluvionnaires est fortement affecté par les déficits hydriques cumulés de ces dernières années. Il apparaît donc peu adapté au changement climatique en cours et à venir. Le propriétaire ne souhaite pas conserver cette essence à l'avenir.

La conversion d'essence envisagée sur plusieurs aménagements, en favorisant le développement d'autres essences feuillues (frêne à fleurs, filaire, arbousier, chêne vert, ...) qui s'installent naturellement, permettra de diversifier la composition et la structure des peuplements. On accompagne ainsi le retour naturel du maquis qui préexistait avant la plantation, mais avec une diversité feuillue plus importante. Ceci contribuera à assurer l'homéostasie et la résilience des peuplements vis-à-vis du changement climatique.

2.4.5. Forêt mosaïque

Cf. tableau page suivante.

Thématiques		Etat des lieux		Intervention prévue dans l'aménagement		Risques [1]
Composition	Diversité des essences sur la forêt	-	Taillis d'eucalyptus globulus (plantation FFN) et maquis haut de feuillus divers	↗	Travaux ou coupes sanitaires pour éliminer les eucalyptus dépérissants et morts. Conversion en essences feuillues sur plusieurs aménagements au rythme du dépérissement des eucalyptus	Risque de casse de la régénération feuillue lors des travaux. Travaux devant répondre à un impératif de sécurité vis-à-vis de l'accueil du public
	Diversité des essences dans les UG	-	Taillis d'eucalyptus globulus (plantation FFN) et maquis haut de feuillus divers	↗	Travaux ou coupes sanitaires pour éliminer les eucalyptus dépérissants et morts. Conversion en essences feuillues sur plusieurs aménagements au rythme du dépérissement des eucalyptus	Risque de casse de la régénération feuillue lors des travaux. Travaux devant répondre à un impératif de sécurité vis-à-vis de l'accueil du public
Structure	Diversité des structures sur la forêt	-	Structure plutôt équilibrée, mais avec un déficit de gros bois et très gros bois	↗	Conservation des gros bois d'eucalyptus si leur état sanitaire est compatible avec les contraintes d'accueil du public. Préservation et développement de la strate dominée des essences feuillues (peuplement d'avenir et de la forêt)	
	Diversité des structures dans les UG	-	Structure plutôt équilibrée, mais avec un déficit de gros bois et très gros bois	↗	Conservation des gros bois d'eucalyptus si leur état sanitaire est compatible avec les contraintes d'accueil du public. Préservation et développement de la strate dominée des essences feuillues (peuplement d'avenir et de la forêt)	
	Régénération naturelle sur la forêt (régulière)	-	Absence de régénération d'eucalyptus. Présence de régénération d'autres essences mais avec un faible recouvrement	↗	Encourager et favoriser la régénération naturelle des feuillus par des travaux sylvicoles adaptés	Abrouissement par les cerfs si la population venait à augmenter (protection individuelle à prévoir)
	Régénération naturelle sur l'UG (irrégulière)	-	Absence de régénération d'eucalyptus. Présence de régénération d'autres essences mais avec un faible recouvrement	↗	Encourager et favoriser la régénération naturelle des feuillus par des travaux sylvicoles adaptés	Abrouissement par les cerfs si la population venait à augmenter (protection individuelle à prévoir)
Eléments remarquables	Zone de vieux bois en libre évolution (Ilot de sénescence ou autre)	NC	Non concernée			

Thématiques		Etat des lieux		Intervention prévue dans l'aménagement		Risques [1]
	Trame de vieux bois disséminés	+	Présence ponctuelle de gros bois d'eucalyptus	→	Maintien des gros bois d'eucalyptus tant que leur état sanitaire est jugé satisfaisant par rapport aux contraintes d'accueil du public en partie est et jusqu'à leur mort naturelle en partie ouest.	Manque d'anticipation d'un risque potentiel (rupture, basculement, branche encrouée) pour l'accueil du public
	Bois mort	+	Plus d'un tiers des brins d'eucalyptus sont morts. Présence de souches, chablis et volis en décomposition	↘	Exploitation progressive des brins morts d'eucalyptus	Exporter tout le bois mort pour des raisons sécuritaires
	Ilots de biodiversité	NC	Non concernée			
	Trame d'arbres conservés pour la biodiversité	-	Conservation de la régénération feuillue	↗	Travaux sylvicoles pour favoriser la croissance et la diversité de la régénération feuillue	
	Réserves biologiques (intégrale ou dirigée)	NC	Non concernée			
	Autres peuplements en libre évolution	+	Peuplement en libre évolution depuis la dernière coupe d'affouage réalisée en 1986	↘	5 ha en partie est (zones boisées à distance des équipements d'accueil) sont exclus des travaux et coupes envisagés dans un but sanitaire et sécuritaire pour l'accueil du public	
	Milieux connexes	-	Milieux ouverts (prairies naturelle) au niveau du stade	↗	Ouverture du milieu maintenue par un entretien régulier du stade et de ses abords	
Protection	Contre les incendies	-	Pas d'ouvrage de protection	↗	Réalisation obligatoire des OLD empiétant sur la forêt et proposition de réalisation d'une zone débroussaillée au nord-ouest	
	Contre les risques physiques	+	Forêt boisée à 93% mais sans risques physiques en raison de la topographie plane	→	Suivi régulier de l'état phytosanitaire par le DSF	

[1] le risque incendie est omniprésent sur la forêt

3. RECAPITULATIFS – BILANS FINANCIERS

3.1. Récolte

Des coupes sanitaires sont prévues en partie est et ouest de la forêt communale dans le cas où l'extraction des bois mort et très dépérissants d'eucalyptus ne peut être réalisée sous forme de travaux, et fera l'objet de coupes d'affouage. Ces coupes ne s'inscrivent pas dans un objectif de production de bois.

Prescription de l'aménagement											
Conditionnelle	Passage en coupe		Localisation			Surface (ha)		Volume indicatif (m ³)		Code coupe	Recommandations / ITTS / Précautions / Conditions permettant la réalisation
	Année	Intervalle ¹	Parcelle	UG	UPC	Totale	A désigner	Essence	Volume		
Partie ouest de la forêt											
	2025		1	c	1	5	2,5	Eucalyptus	250	Sanitaire	Coupe conditionnelle
	2028		1	c	2	5	2,5	Eucalyptus	250	Sanitaire	Coupe conditionnelle
	2031		1	c	1	5	2,5	Eucalyptus	250	Sanitaire	Coupe conditionnelle
	2034		1	c	2	5	2,5	Eucalyptus	250	Sanitaire	Coupe conditionnelle
	2037		1	c	1	5	2,5	Eucalyptus	250	Sanitaire	Coupe conditionnelle
	2040		1	c	2	5	2,5	Eucalyptus	250	Sanitaire	Coupe conditionnelle
Partie est de la forêt											
	2025		1	a	1	10	2	Eucalyptus	183	Sanitaire	Coupe conditionnelle
	2026		1	a	2	10	6	Eucalyptus	400	Sanitaire	Coupe conditionnelle
	2027		1	a	3	10	10	Eucalyptus	500	Sanitaire	Coupe conditionnelle
	2032		1	a	3	10	10	Eucalyptus	500	Sanitaire	Coupe conditionnelle
	2037		1	a	3	10	10	Eucalyptus	500	Sanitaire	Coupe conditionnelle
	2042		1	a	3	10	10	Eucalyptus	500	Sanitaire	Coupe conditionnelle

¹ Intervalle proposé pour l'inscription à l'état d'assiette, en années.

Moyenne annualisée des volumes prévisibles

Essences et diamètre			Récolte (m ³ /an)		
			Prévisible	Conditionnelle	Passée
Feuillus Volume tiges	Eucalyptus	Partie ouest		75	
		Partie est		129	
		<i>Total</i>		<i>204</i>	
	Total Feuillus			204	

Résineux Volume tiges				
		<i>Total</i>		
	Total Résineux			

Global	Total tiges			204	
	Taillis				
	Houppiers Feuillus				
	Houppiers Résineux				
	Total général			204	
dont % de produits accidentels					

Récolte (m ³ /ha/an)			
sur la surface retenue pour la gestion			10,3

Partie ouest de la forêt : VPR estimé à 1500 m³ sur la durée de l'aménagement, correspondant à un prélèvement moyen de 75 m³/an ou 15 m³/ha/an sur les 5 ha.

Partie est de la forêt : VPR total estimé à 2 583 m³ sur la durée de l'aménagement correspondant à un prélèvement moyen de 129 m³/an ou 13 m³/ha/an sur les 10 ha.

Soit un total de 4 083 m³ sur la durée de l'aménagement (prélèvement de 10,3 m³/ha/an sur la surface de gestion de 19,74 ha.

3.2. Recette

Le prix unitaire estimée pour le bois de chauffage d'eucalyptus est de 5 €/m³ pour la partie ouest et de 2 €/m³ pour la partie est en raison des contraintes liées aux équipements d'accueil du public.

Ces recettes sont estimées dans le cas où l'exploitation des bois morts ne peut être réalisée sous forme de travaux, et fera l'objet de coupes d'affouage. Il s'agit donc de recettes conditionnelles.

Volume et recette annuelles prévisibles de produits ligneux

Type de produit	Volume (m ³ /an)		Prix unitaire estimé (€/m ³)	Recettes (€/an)		
	Prévisible	Conditionnel		Prévisibles	Conditionnelles	Passées
Partie ouest. Bois de chauffage d'eucalyptus		75	5		375	
Partie est. Bois de chauffage d'eucalyptus		129	2		258	
Total		204			633	

Recettes annuelles des conventions et concessions

Détail	Redevance annuelle		
	Prévisibles	Conditionnelles	Passées
Total			

La concession pour la ligne électrique EDF est en cours de régularisation au moment de la rédaction de l'aménagement. La redevance n'est pas connue.

Recette annuelles totales (€/an)

Type	Prévisibles	Conditionnelles	Passées
Produits ligneux		633	
Produits non ligneux			
Concessions / Conventions			
Autres recettes			
Total		633	

3.3. Travaux

Code	Groupe	Libellé des interventions	Localisation	Quantité	Unité	Observations	Année	Fréquence	Clause	Montant (€)		
										annuel	unitaire	sur la durée de l'AF
FONC_1	Tous	Entretien Délimitation peinture	Périmètre FC	510	ml	Entretien de la limite ouest de la FC (marques de peinture jaune)	2025	4	CAPI	510 €	1 €	2 040 €
DESS_1	Tous	Entretien piste	Piste d'entrée en FC au sud	130	ml	Entretien de la plateforme et taille de la végétation	2030	2	CAPI	325 €	3 €	650 €
DESS_2	Tous	Entretien piste de vidange	Deux chemins d'exploitation au nord de la Fc + jonction nord	930	ml	Entretien de la plateforme et taille de la végétation	2025	2	CAPI	2 325 €	3 €	4 650 €
DESS_3	Tous	Création piste de vidange	Nord de la FC	130	ml	Création d'une jonction entre le chemin d'exploitation en limite nord et la route à l'est	2026	1	CAPI	1 300 €	10 €	1 300 €
ACC_1	Groupe 1	Entretien Equipement	Stade et ses abords	2	ha	Débroussaillage de l'emprise du stade et ses abords (1,5 ha). Réalisé par des entreprises de réinsertion (forfait annuel d'entretien avec le parcours de santé). 3 à 4 passages/an	2025	20	CAPI	2 000 €	2 000 €	40 000 €
ACC_2	Groupe 1	Entretien sentier	Parcours de santé	1 900	ml	Entretien du sentier (1900 ml et abords immédiats). Réalisé par des entreprises de réinsertion (forfait annuel d'entretien avec le stade). 3 à 4 passages/an	2025	20	CAPI			
ACC_3	Groupe 1	Entretien équipements sportifs	Parcours de santé	24	U	Entretien des agrès et des panneaux du parcours de santé (19 sur le sentier + 5 sur l'aire d'ateliers sportifs). Forfait d'entretien annuel avec URBA20 pour les agrès, les tables bancs et l'aire de jeux	2027	3	CAPI	1 000 €	1 000 €	3 000 €
ACC_4	Groupe 1	Entretien tables/bancs	Aire de jeux	5	U	Entretien des tables bancs présents sur l'aire de jeux (3 tables-bancs et 2 bancs). Forfait d'entretien annuel avec URBA20 pour les agrès, les tables bancs et l'aire de jeux	2027	3	CAPI			
ACC_5	Groupe 1	Entretien Equipement d'accueil	Aire de jeux	1	U	Entretien des équipements de jeux pour enfants. Forfait d'entretien annuel avec URBA20 pour les agrès, les tables bancs et l'aire de jeux	2027	3	CAPI			

Code	Groupe	Libellé des interventions	Localisation	Quantité	Unité	Observations	Année	Fréquence	Clause	Montant (€)		
										annuel	unitaire	sur la durée de l'AF
ACC_6	Groupe 1	Création barrières	Entrées FC (sud et NE)	2	U	Fourniture et pose d'une barrière entre le parking et l'aire de jeu, et à l'entrée NE (piste), et signalétique adaptée (stationnement et arrêt interdits : panneaux B7b et B6d)	2028	1	CAPI	7 000 €	3 500 €	7 000 €
ACC_7	Groupe 1	Création Parking	Entrée FC	1	U	Réaménagement du parking existant pour favoriser un stationnement sécurisé en bordure de la route	2030	1	CAPI	10 000 €	10 000 €	10 000 €
ACC_8	Groupe 1	Création panneaux information	Entrée FC	1	U	Fourniture et pose d'un panneau d'information sur le risque incendie et la vigilance Meteo France pour le vent	2025	1	CAPI	2 000 €	2 000 €	2 000 €
ACC_9	Groupe 1	Création panneaux entrée forêt	Entrée FC	1	U	Fourniture et pose d'un panneau indiquant le nom de la forêt	2026	1	CAPI	1 000 €	1 000 €	1 000 €
ACC_10	Groupe 1	Création équipement pour handicapés	Parcours de santé	1	U	Aménagement et mise aux normes PMR d'une partie du parcours de santé (1300 ml selon AVP), avec équipements adaptés (tables, bancs, toilettes sèches, panneaux)	2030	1	COND	400 000 €	400 000 €	400 000 €
ACC_11	Groupe 1	Entretien travaux sylvicoles	Partie EST de la FC (UG 1a) : entrée en FC et parcours de santé	10	ha	Extraction des bois morts et très dépérissants sur le linéaire du parcours de santé et autour des espaces fréquentés par le public (surface indicative en prenant une largeur de 30 m de part et d'autre) : intérêt phytosanitaire et pour l'accueil du public. Surface de travaux à ajuster annuellement. Travaux à débiter dès que possible et à étaler sur la durée de l'aménagement.	Début dès 2025, puis toute la surface traitée à partir de 2027	4	CAPI	100 000 €	10 000 €	400 000 €
ECO_1	Groupe 2	Entretien ouverture du milieu	Partie OUEST de la FC (UG 1c)	5	ha	Extraction des bois morts et très dépérissants : intérêt phytosanitaire et écologique (ouverture du milieu)	2025	6	CAPI	25 000 €	5 000 €	150 000 €
ECO_2	Tous	Entretien travaux sylvicoles	Parties de la FC (UG 1a et UG 1c)	15	ha	Travaux sylvicoles sur la régénération feuillue dans les espaces ouverts précédemment par l'extraction des bois morts et très dépérissants (peuplement d'avenir)	2035	1	COND	30 000 €	2 000 €	30 000 €

Code	Groupe	Libellé des interventions	Localisation	Quantité	Unité	Observations	Année	Fréquence	Clause	Montant (€)		
										annuel	unitaire	sur la durée de l'AF
ECO_3	Tous	Création Suivi	Forêt. Population de cerfs	1	U	Etude et suivi de la population de cerf sur la forêt (partenariat avec OFB, PNRC et OEC)	2030	2	COMP	5 000 €	5 000 €	10 000 €
ECO_4	Tous	Création Equipement	Parties de la FC où travaux sylvicoles réalisés au profit des feuillus (UG 1a et UG 1c)	15	ha	Protection des plants feuillus à envisager en fonction de l'évolution de la pression d'abrutissement par le cerf	2025	1	COMP			
DFCI_1	Groupe 1	Entretien point d'eau	Poteaux incendie	2	U	Entretien et contrôle des deux poteaux incendie existant par l'OEHC, parfois complété par les pompiers. Branchement sur l'eau agricole	2025	20	CAP1			
DFCI_2	Groupe 2	Entretien bande débroussaillée	OLD des zones d'accueil	1	ha	Entretien des OLD autour du parking et de l'aire de jeux pour enfants	2025	20	CAP1	500 €	1 000 €	10 000 €
DFCI_3	Groupe 2	Création bande débroussaillée	Zone débroussaillée au NO de la FC (UG 1c)	1	ha	Création d'une zone débroussaillée entre le privé et la FC (maquis dense). Zone boisée à risque car non concernée par une OLD	2026	1	COMP	2 500 €	5 000 €	2 500 €
DFCI_4	Groupe 2	Entretien bande débroussaillée	Zone débroussaillée au NO de la FC (UG 1c)	1	ha	Entretien de la zone débroussaillée entre le privé et la FC (maquis dense). Zone boisée à risque car non concernée par une OLD	2028	6	COMP	500 €	1 000 €	3 000 €
PHYTO_1	Tous	Création Suivi	Toute la forêt	15	ha	Suivi régulier de l'état phytosanitaire avec l'appui du DSF	2025	20	COMP			

Remarques :

- Action ECO_4 : Non chiffrée. La réalisation de cette action dépendra de l'évolution de la pression d'abrutissement exercée par les cerfs.

3.4. Dépenses

Dépenses par action sur la durée de l'aménagement (€)

		Capitales	Complémentaires	Conditionnelles	Optionnelles	Total	%
Générale	Foncier	2 040 €				2 040 €	1%
	Desserte	6 600 €				6 600 €	
	Total	8 640 €				8 640 €	
Fonction de production	Production ligneuse						
	Production non ligneuse						
	Total						
Fonction écologique	Intérêt écologique particulier	150 000 €	10 000 €	30 000 €		190 000 €	18%
	Ilots						
	Total	150 000 €	10 000 €	30 000 €		190 000 €	
Fonction sociale	Paysage						80%
	Accueil du public	463 000 €		400 000 €		863 000 €	
	Exploitation de l'eau						
	Pastoralisme						
	Activité cynégétique						
	Activité piscicole						
	Richesse culturelle						
	Total	463 000 €		400 000 €		863 000 €	
Fonction de protection contre les risques	Risques naturels d'ordre physique						1%
	Risque d'incendie	10 000 €	5 500 €			15 500 €	
	Risques phytosanitaire						
	Pression sur la flore						
	Total	10 000 €	5 500 €			15 500 €	
Autre	Recherche Développement						
	Communication						
	Autre						
	Total						
Total global	Montant	631 640 €	15 500 €	430 000 €		1 077 140 €	100%
	%	<i>59%</i>	<i>1%</i>	<i>40%</i>			<i>100%</i>

3.5. Bilan financier

Les subventions possibles sont inconnues au moment de la rédaction de l'aménagement.

Le bilan financier est nettement déficitaire compte tenu des travaux prévus (avec notamment le projet d'aménagement du sentier pour les personnes à mobilité réduite) au regard du montant des recettes envisagées. Celles-ci pouvant être nulles si les coupes sanitaires prévues se font sous forme de travaux. Ce bilan financier est donc à moduler et à actualiser lors de la mise en œuvre des travaux avec les taux en vigueur.

La recherche active de financements sera un préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions.

Pour rappel, le financement de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités est assuré d'une part par l'Etat par le biais d'un « versement compensateur » directement versé à l'ONF, et d'autre part par les communes de deux manières :

1. Elles payent une taxe de deux euros par hectare chaque année à l'ONF, sous réserve que la forêt soit dotée d'un aménagement forestier (document de gestion durable). En Corse, la Collectivité de Corse rembourse les communes du paiement de cette taxe.
2. Elles reversent un pourcentage (10% en zone de plaine ou 12% en zone de montagne) de l'ensemble des recettes issues de leurs forêts, appelé frais de garderie. Pour la forêt communale de Serra-di-Fiumorbu, les frais de garderie correspondent à 10% du montant des recettes.

Bilan financier prévisionnel annuel en euros de l'année 2024/an

Maximal	Minimal
(Actions Capitales, Complémentaires, Conditionnelles et Optionnelles)	(Actions Capitales uniquement)

Recettes	633 €	633 €
-----------------	--------------	--------------

Dépenses			
Dépenses pour les interventions	Fonctionnement	32 167 €	30 517 €
	Investissement	21 690 €	1 065 €
	Total	53 857 €	31 582 €
Autres dépenses	Frais de garderie	63 €	63 €
	Contribution à l'hectare	39 €	39 €
	Adhésion PEFC Corsica	- €	- €
	Total	103 €	103 €
Total des dépenses		53 960 €	31 685 €

Bilan			
Bilan sur la surface totale		-	53 327 €
Bilan /ha		-	2 701,5 €

Bilan possible le cas échéant avec aides financières			
Aides financières envisagées	Desserte		
	Fonction de production ligneuse		
	Fonction de production non ligneuse		
	Fonction écologique		
	Fonction sociale		
	Fonction de protection contre les risques		
	Aide contribution à l'hectare	39 €	39 €
	39 €	39 €	39 €
Bilan sur la surface totale		-	53 287 €
Bilan /ha		-	2 699,5 €

3.6. Indicateurs de gestion nationaux

Contexte	Indicateur	Cible future	Périodicité d'analyse
RENOUVELLEMENT			
Futaie régulière et futaie par parquets	Effort de régénération retenu : Surface à ouvrir (So)	ha	Sans objet pour cet AF
	Surface en régénération à terminer (St)	ha	Sans objet pour cet AF
Futaie irrégulière et futaie jardinée	Surface terrière moyenne des peuplements	m2/ha	Sans objet pour cet AF
	% de la surface avec une régénération satisfaisante, de densité au moins égale au seuil fixé par la directive territoriale	%	Sans objet pour cet AF
	Densité de perches	tiges/ha	Sans objet pour cet AF
Taillis simple	Surface à passer en coupe de taillis simple ou par parquets (S taillis)	ha	Sans objet pour cet AF
Taillis sous futaie ou taillis fureté	Surface à passer en coupe de taillis sous futaie ou taillis fureté (S TSF)	ha	Sans objet pour cet AF
RECOLTE			
Sur l'ensemble des peuplements forestiers en sylviculture	Surface terrière totale à récolter durant l'aménagement (m2). Tiges précomptables.	m2	Sans objet pour cet AF
	Volume total bois fort sur écorce à récolter durant l'aménagement (m3). Tiges précomptables et non précomptables	m3	Sans objet pour cet AF. On récoltera uniquement les bois morts et très dépérissants d'eucalyptus (travaux ou coupes sanitaires pour du bois de chauffage)

CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS POUR L'ELABORATION DE L'A.F.

Date	Type	Objet	Organisme participant	Références
10.04.2024	Réunion	1 ^{ère} réunion de concertation avec le propriétaire	Maire de Serra-di-Fiumorbu ; ONF UT Ghisoni-Fiumorbu (AL, DT) ; ONF UEAM CPA (HS)	Pas de compte-rendu
7.11.2024	Réunion	2 nd réunion de concertation avec le propriétaire	Maire de Serra-di-Fiumorbu ; ONF UT Ghisoni-Fiumorbu (AL, DT) ; ONF UEAM CPA (HS)	20241107_AF FC Serra_2nd réunion Mairie.docm
18.12.2024	Réunion	3 ^{ème} réunion de concertation avec le propriétaire	Maire de Serra-di-Fiumorbu ; ONF UT Ghisoni-Fiumorbu (AL, DT) ; ONF UEAM CPA (HS)	20241219_AF FC Serra_3eme réunion Mairie.docm

Mairie de Serra-di-Fiumorbu : Jean-Noël Profizi

UT : Unité Territoriale

UEAM : Unité Elaboration des Aménagements Forestiers

CPA : Chef de Projet Aménagement

Personnel ONF

AL : Antoine Lucas

DT : Didier Trecul

HS : Hélène Schabaver

CONTRIBUTIONS

Rédaction :

Hélène Schabaver, Chef de projet aménagement, Unité Elaboration des Aménagement Forestiers (U-EAM)

Comité technique :

Antoine Lucas, Technicien Forestier Territorial (TFT), UT Ghisoni Fiumorbu

Didier Trecul, Responsable UT Ghisoni Fiumorbu

Prise de données terrain :

Personnel ONF de l'UT Ghisoni Fiumorbu

Stagiaire BTS forestier Meymac : Augustin Ottaviani

Participation recueil de données administratives :

Madeleine Dominici, assistante foncier et concessions, Service Forêt Bois

Cartographie :

Hélène Schabaver

Julien Madary, Opérateur SIG, Service Aménagement Forestiers

Photographies :

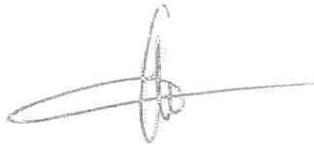
Antoine Lucas et Hélène Schabaver

Reproduction :

Hélène Schabaver

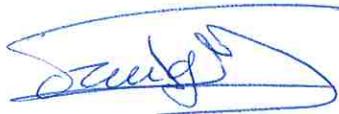
Rédaction achevée le 20 décembre 2024 par :

Hélène Schabaver



Vérifié le 6 janvier 2025 par :

Gisèle Fanget, ancienne Responsable de l'Unité Elaboration des Aménagement, Service Forêt Bois, ONF Corse.



Proposé le 6 janvier 2025 par :

Pierre Vellutini, Directeur Territorial de l'ONF Corse

VELLUTINI

Signature numérique de VELLUTINI
Date : 2025.03.06 13:45:07 +01'00'

LISTE DES ANNEXES

Titre 1 :

Annexe 1.1 : Situation cadastrale : Parcelles cadastrales à cheval sur le périmètre de la FC. [confidentielle]

Annexe 1.2 : Historique de la forêt [confidentielle]

Annexe 1.3 : DSF 2024. FC Serra-di-Fiumorbu. Analyse du stress hydrique réalisé avec l'outil BILJOU©

Annexe 1.4: Effort d'inventaire et méthodologie

Annexe 1.5 : Calculs statistiques par catégories de diamètres. Densité, surface terrière et volume.

Annexe 1.6. Arrêté municipal d'interdiction de la chasse en forêt communale de Serra-di-Fiumorbu

Annexe 1.7. Instruction n°INS-17-T-90 Version B - Cession de bois aux particuliers et affouage en forêt relevant du régime forestier, du 7 novembre 2018)

Titre 2 :

Aucune

Titre 3 :

Aucune

Annexe 1.1

Situation cadastrale

[confidentielle]

Parcelle cadastrale à cheval sur le périmètre de la FC de Serra-di-Fiumorbu

Source : DGI : Direction Générale des Impôts 2021 (matrice cadastrale au format numérique)

Interprétation des parcelles cadastrales par rapport au périmètre de la forêt

Si la surface incluse dans la FT est supérieure ou égale à 90%, la parcelle est considérée incluse dans la FT

Si la surface exclue de la FT est supérieure ou égale à 90%, la parcelle est considérée exclue de la FT

Dans tous les autres cas, la parcelle est dite "à cheval" (une partie en forêt et une partie hors forêt)

Commune de situation	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale (ha)	Contenance cadastrale soumise au RF (ha)	Propriétaire	Type de propriétaire	Surface SIG (ha)	Surface SIG incluse (ha)	Surface SIG exclue (ha)	% Surface incluse	% surface exclue	Observation
SERRA DI FIUMORBU	E0013	STILONE	21,6105	20,3	COMMUNE DE SERRA DI FIUMORBU	COMMUNE	22,1408	19,7373	2,4034	0,891444754	0,10855073	Partie ouest de la parcelle non prise en compte lors de la soumission au RF en raison des bâtis existants

FC Serra di Fiumorbu. Carte du foncier (extrait au 1/4000 -ème). Limite ouest de la forêt délimitant la partie de la parcelle E13 (en jaune) ne relevant pas du régime forestier



Annexe 1.2

Historique de la forêt

Année	Date	Document	Objet	Surface cadastrale (ha)
1960	24 avril 1960	Délibération du Conseil municipal de la commune de Serra-di-Fiumorbu	Demande de reboisement de la parcelle de Stiloni (contrat de reboisement avec l'Administration des Eaux et Forêts). Demande de soumission de cette même parcelle au régime forestier.	20,5236
1960	15 novembre 1960	Rapport de la Direction générale des Eaux et Forêts	Avis sur le projet de reboisement relatif au contrat F.F.N, accompagné d'une fiche de renseignements généraux sur la propriété à reboiser, et d'un devis descriptif et estimatif des travaux de reboisement	
1961	2 février 1961	Contrat F.F.N n°3445-1-20-160	Clauses du contrat avec la nature des travaux à réaliser (pose d'une clôture, ouverture de pistes, préparation du sol, plantation de 20 000 plants d'eucalyptus)	
1961	18 août 1961	Marché de travaux d'équipement et de boisement entre l'Administration des Eaux et Forêts et l'entreprise de travaux publics Cesari à Ghisonaccia	Marché de gré à gré dans le cadre du contrat F.F.N	
1962	31 janvier 1962	Rapport de la Direction générale des Eaux et Forêts	Notification de la fin des travaux d'équipement et de préparation du sol	
1962		Travaux de reboisement	Plantation de 21 100 eucalyptus globulus (1 000 plants/ha) et de 300 Pinus radiata (pins insignis)	
1962	5 avril 1962	Rapport de la Direction générale des Eaux et Forêts	Proposition de soumission au régime forestier	
1962	2 août 1962	Arrêté préfectoral	Soumission au régime forestier de la parcelle de Stiloni (parcelle 39, section E)	20,5236
1964	16 décembre 1964	Rapport de la Direction générale des Eaux et Forêts	Avenant au contrat F.F.N concernant la surface effectivement plantée (3 ha en plus en raison d'une erreur de limite due au maquis quasi impénétrable)	23,5236
1977	16 juin 1977	Procès verbal ONF	Incendie en FC. Il a parcouru les 50% des 20 ha de la plantation	
1983	10 octobre 1983	Permis d'exploiter	Délivrance des bois d'eucalyptus à la commune de Serra-di-Fiumorbu. Volume de 6 150 m3 pour une valeur marchande de 92 250 frs. Délai d'exploitation : 10 avril 1986.	
1983	24 août 1983	Mandat	Remboursement d'une partie de la dette F.F.N : 42 204,40 frs (soit la moitié de la valeur des bois après soustraction des frais de garderie)	
1983	10 novembre 1983	Délibération du Conseil municipal de la commune de Serra-di-Fiumorbu	Demande la délivrance à la commune d'une coupe de bois d'eucalyptus sur la totalité de la surface boisée Demande de distraction du régime forestier en "l'absence de débouché économiquement rentable des eucalyptus" et "la conversion souhaitée de ce terrain en un ensemble urbanisé"	
1984	19 octobre 1984	Courrier ONF	Avis sur la demande de distraction du régime forestier de la parcelle communale de Stiloni n°39, section E, sous contrat F.F.N	20,5236
1984	24 octobre 1984	Acte de résiliation	Résiliation du contrat F.F.N n°3445-1-20-160 passé entre le Ministère de l'Agriculture et la commune de Serra di Fiumorbu, par décision du Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute Corse du 3 septembre 1984. La commune est libérée de toutes ces obligations par rapport à ce contrat.	
1984	10 décembre 1984	Rapport ONF	Argumentaire sur la proposition de distraction du régime forestier. Il est à noter que la référence cadastrale et la surface de la parcelle ont changé suite à la révision cadastrale de 1972 : il s'agit de la parcelle n°13, section E1	21,6105
1986	7 avril 1986	Rapport ONF	Etude d'impact satisfaisant à la demande de distraction et de défrichement d'une parcelle d'eucalyptus, soumise au régime forestier, et appartenant à la commune de Serra-di-Fiumorbu	
1986	13 juin 1986	Courrier DDAF	Avis favorable de la DDAF sur la demande de distraction du régime forestier	
1987	10 février 1987	Arrêté ministériel	Acte de distraction du régime forestier de la parcelle n°13, section E1, lieu-dit Stilone et autorisation de défrichement sur la totalité de la surface	21,6105
2019		Travaux parcours de santé	Réaménagement du parcours de santé avec agrès et panneaux d'information	
2022	14 décembre 2022	Délibération du Conseil municipal de la commune de Serra-di-Fiumorbu	Demande d'application du régime forestier de la parcelle n°13, section E, lieu-dit Stilone. La parcelle a été amputée d'une partie à l'ouest (1,3105 ha) afin d'exclure les constructions existantes	20,3
2023	6 juin 2023	Arrêté préfectoral n°2B-2023-06-06-00003	Soumission au régime forestier de la parcelle n°13, section E, lieu-dit Stilone (Acqua-Citosa). La parcelle a été amputée d'une partie à l'ouest (1,3105 ha) afin d'exclure les constructions existantes	20,3

Analyse du stress hydrique

Réalisé avec l'outil Biljou ©

I) Informations sur le peuplement et sur le site

Consultation de la fiche de signalement 248304 (V)

Portail > DSFFs > Consultation de la fiche de signalement 248304 (V)

[Liste des fiches](#) | [Liste des échantillons](#) | [Gestion des alertes](#)

Observation

Pôle : A - Pôle Sud-Est
 Code CO : 2B002
 Date d'observation : 13/02/2024
 Sous-type : Veille sanitaire
 Fiche parente : 237419 
 Raison du retour : VERI - Vérification de données

Localisation

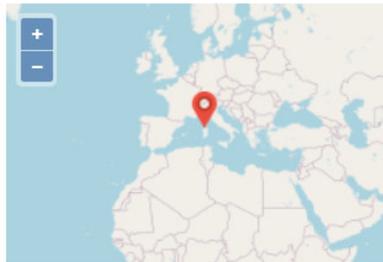
Mode de récupération des Géoportail ou Google Maps coordonnées :
 Projection cartographique : WGS DECIMAL 
 Longitude : 9 , 36436 ° Est
 Latitude : 41 , 98891 ° Nord
 Code INSEE - commune : 2B 277 - SERRA-DI-FIUMORBO 
 Autre commune : -
 Propriété : AFP - Autre forêt publique
 Type de peuplement : FA - FUTAIE ADULTE
 Essence dominante : 360 - Eucalyptus



Simulation pour un sol sableux limoneux de 1,1 m de profondeur avec une faible charge en cailloux

Données géographiques --- ?

Latitude :
 Longitude :
 Altitude :



Peuplement --- ?

Type : Sempervirent
 Décidu
 Jour de débourrement :
 Jour de chute des feuilles :
 LAI max :

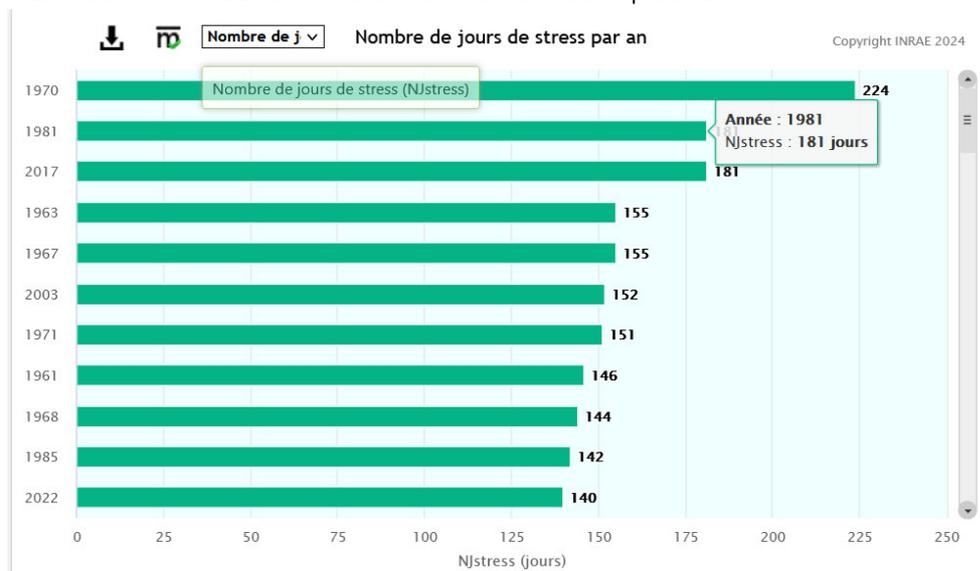
Sol --- ?

Nombre de couches : 2 3

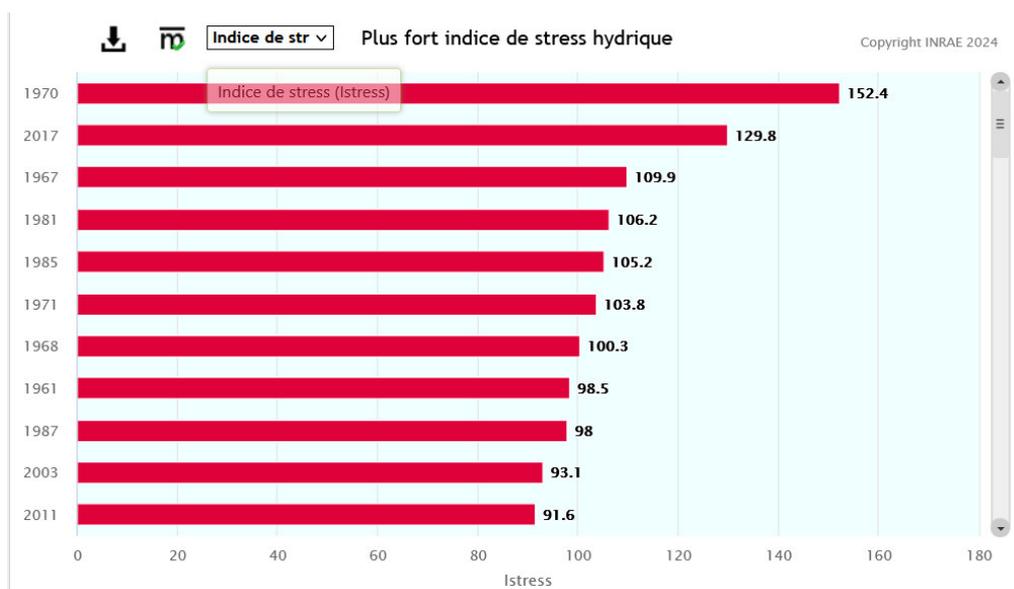
	Profondeur de la couche (cm)	Réserve en eau (mm)	Proportion de racines	Humidité pondérale pF4.2	Densité apparente
Couche 1	50	50	.5	0.05	1.4
Couche 2	110	60	.5	0.05	1.4

II) Evolution du stress hydrique

II.1. Classement des années à indice de stress le plus fort



L'indice de stress synthétise la durée et l'intensité du stress.



Sur les années récentes on voit qu'au niveau de l'intensité, 2017 et 2011 ressortent du lot,

Alors que pour la durée du stress 2017 et 2022 sont importantes.

II.3. Comparaisons des années de fort stress avec la moyenne et les deux dernières années

La figure ci-dessous représente le niveau de remplissage de la réserve utile (REW) au long de l'année. Le peuplement est stressé quand le REW passe en dessous de 0,4.



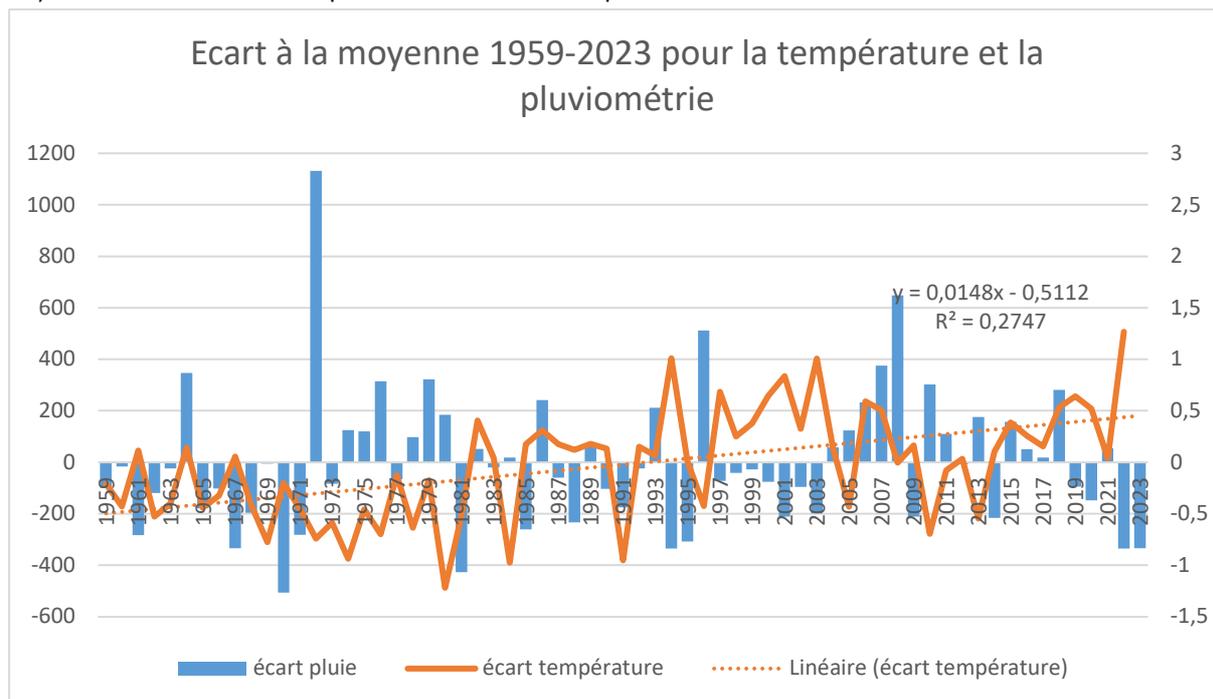
On remarque que 2017 comme 2022 a été un stress hydrique précoce, alors qu'en 2011 le problème a surtout été à l'automne

En 2023 la situation de stress hydrique s'est installée tardivement, comme en 2017 où elle avait commencée très tôt.

On ne peut pas dire, à partir des données de ce modèle, que les sécheresses de ces dernières années ont été d'une sévérité exceptionnelle.

Le dépérissement est donc certainement plus ancien.

III) Evolution des températures et de la pluviométrie

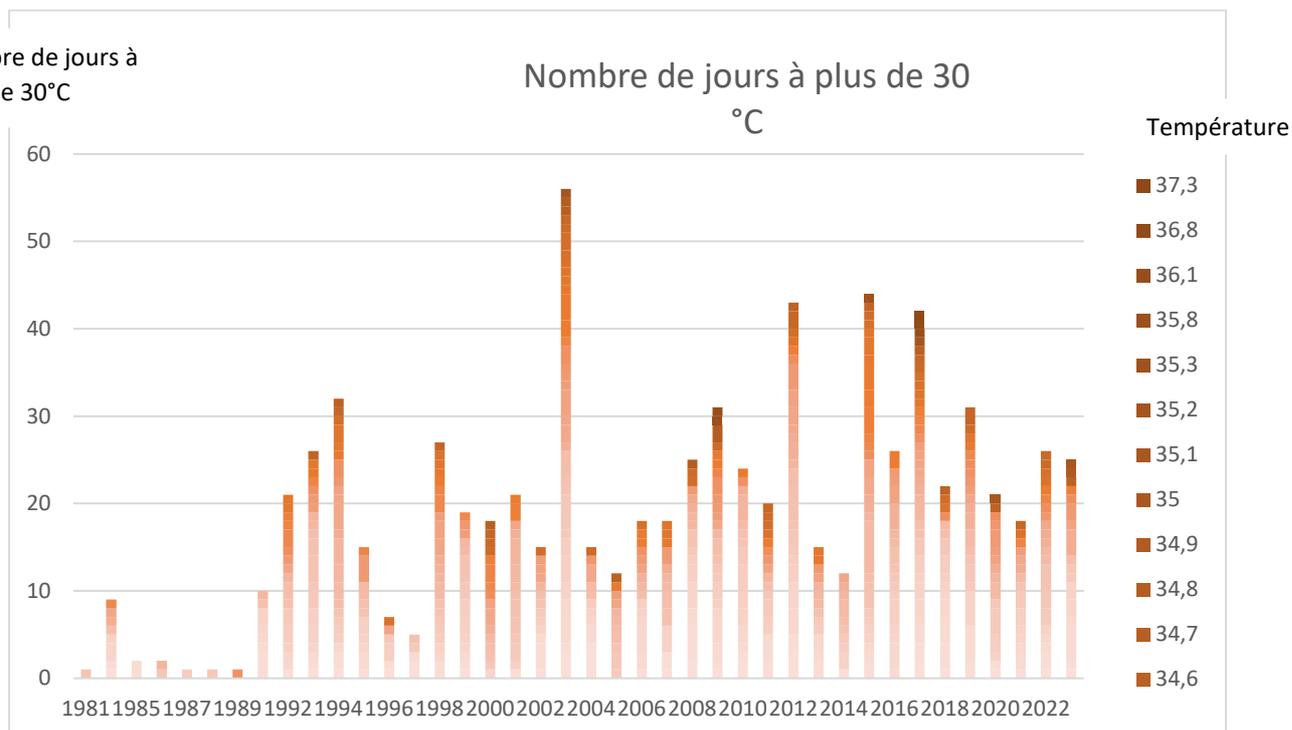


A noter : les données s'arrêtent fin novembre 2023 aussi les données température n'ont pas été ajoutées.

On note que la tendance à l'augmentation des températures n'est pas très forte 1.8°C par siècle (attention cette donnée peut être réajuster par Météo France lors des calibrages du modèle).

Le déficit de pluviométrie des années 2022-2023 est semblable à celui des années 1994-1995.

Nombre de jours à plus de 30°C



Evolution du nombre de jours à plus de 30°C et intensité des températures

On ne constate pas de forte augmentation du nombre de jours à plus de 30°C, ce chiffre est même bien inférieur aux années 2017 , 2015 et 2012 et 2003.

IV) Précautions et références

Attention : l'outil BILJOU® développé par l'I.N.R.A.E. Nancy se base sur un modèle qui prend comme hypothèse que le peuplement est monospécifique et équienne et que le terrain est à peu près plat.

Les données météorologiques sont issues du modèle SAPHRAN de météo France qui se base une maille de 8km*8km.

Certaines variables sont complexes à déterminer et sont approchées par des approximations. Malgré cela le classement et la comparaison des années pour les données de stress hydrique reste très pertinent.

Pour des compléments d'information, se reporter à l'ouvrage *Bilan hydrique d'un peuplement forestier* (2016) et au site : <https://appgeodb.nancy.inra.fr/biljou/>

Publication :

GRANIER A., BRÉDA N., BIRON P., VIVILLE S. (1999) A lumped water balance model to evaluate duration and intensity of drought constraints in forest stands. *Ecological Modelling*, 116, 269-283

Annexe 1.4. Effort d'inventaire et méthodologie

La méthode de description et d'inventaire mise en œuvre dans le cadre du 1^{er} aménagement de la FC de Serra-di-Fiumorbu, répond à l'objectif d'adaptation de l'effort d'inventaire aux enjeux identifiés.

Inventaire

Cf. fiche d'inventaire et protocole pages suivantes.

Surface : 19,73 ha. Nombre de placettes : 34, soit 1,7 placettes/ha.

Placette carrée : 12 m x 12 m, soit 144 m², espacées de 70 m et disposées suivant l'orientation des lignes de plantation.

Dates de l'inventaire : 7, 17, 18, 20 et 27 juin 2024.

Données relevées :

- Peuplement d'eucalyptus : par cécée et sur chaque brin d'eucalyptus : classe de diamètre, mortalité de branches et rougissement du houppier (adaptée pour l'eucalyptus de la méthode DEPERIS du Département de la Santé des Forêts). Présence de champignons au collet et bas du tronc.
- Autres essences, : Nombre de tiges sur la placette par catégorie de diamètre.
- Régénération : % de recouvrement de la régénération pour 3 essences et 3 types de régénération (semis, fourrés, gaulis).
- Densité du sous-étage.
- Présence de chablis.
- Présence d'abrouissement.



DATE		Rédacteurs	Diamètre	classe de 5 cm code 0 à 6
N° Placette			Mortalité branches	
			Jauniss/rougiss houppier	code 0 à 6
			Champignons (collet/tronc)	Prés./Abs.

Rappel Azimut ligne de plantation : 390°. Placette carrée (12 x 12 m)

EUCALYPTUS	CEPEE 1						CEPEE 2					
	Brin 1	Brin 2	Brin 3	Brin 4	Brin 5	Brin 6	Brin 1	Brin 2	Brin 3	Brin 4	Brin 5	Brin 6
Diamètre												
Mortalité branches												
Jauniss/rougiss houppier												
Champignons (collet/tronc)												
	CEPEE 3						CEPEE 4					
Diamètre												
Mortalité branches												
Jauniss/rougiss houppier												
Champignons (collet/tronc)												
	CEPEE 5						CEPEE 6					
Diamètre												
Mortalité branches												
Jauniss/rougiss houppier												
Champignons (collet/tronc)												
	CEPEE 7						CEPEE 8					
Diamètre												
Mortalité branches												
Jauniss/rougiss houppier												
Champignons (collet/tronc)												
	CEPEE 9						CEPEE 10					
Diamètre												
Mortalité branches												
Jauniss/rougiss houppier												
Champignons (collet/tronc)												

AUTRES ESSENCES		Sur la placette carrée de 12 x 12 m								OBSERVATIONS
Nb tiges / Ptte	CHV	CHP	CHL	FIL	FREN	ARB	OLE	LENTI	LAUR	
10 - Per - 15										
20 - PB - 25										
30 - BM - 45										
50 - GB - 60										
65 - TGB - +										
H dominant										

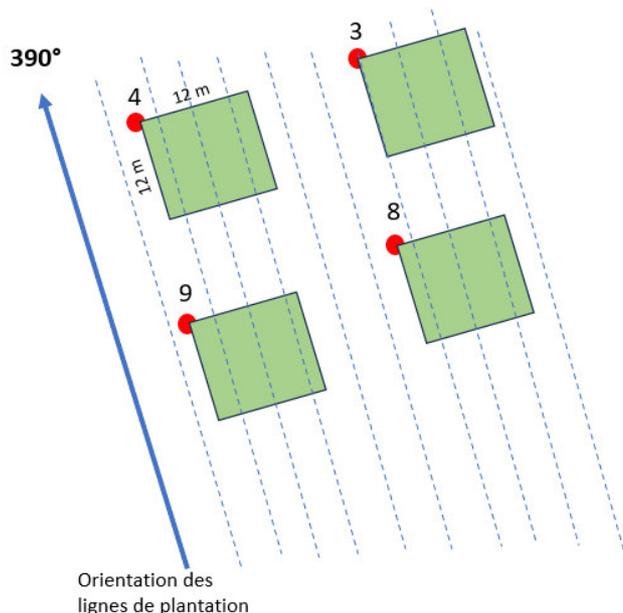
REGENERATION	Obligatoire : Indiquer l'essence						Sur la placette carrée de 12 x 12 m		
Semis : H ≤ 50 cm. 50 cm < Fourrés < 3 m Gaulis : H ≥ 3 m et Ø < 7,5	Essence 1 :			Essence 2 :			Essence 3 :		
	SEM.	FOUR.	GAUL.	SEM.	FOUR.	GAUL.	SEM.	FOUR.	GAUL.
Recouvrement	0%								
	< 10%								
	10 à 25%								
	25 à 50%								
	>50%								

DENSITE SOUS-ETAGE (Maquis et régénération)	A cocher
Epars (pas de frottement)	
Moyen (frottement)	
Dense (gène la progression)	
Impénétrable (bloque la progression)	

AUTRES (cocher si présent)	
CHABLIS	
ABROUTISSEMENT	

Pour les champignons : observation par cépée d'eucalyptus. Cocher si présent.

- 1 Répérage de la placette sur le terrain (carte du maillage et navigation avec MDS/boussole)
- 2 Point du maillage = angle de la placette
- 3 Installation d'une placette carrée de 12 x 12 m.
- 4 Placette orientée sur l'azimut des lignes de plantation : 390°



Exemple d'implantation des placettes sur les points 3, 4, 8, et 9 du maillage

- Numéro du point = angle de la placette
- Placette carrée de 12 x 12 m
- Nombre de lignes de plantation par placette est indicatif
- Toutes les placettes doivent être implantées de la même façon que sur le schéma

Infos plantation :

Boisement FFN 1961
 Plantation : 1000 plants/ha.
 Distance entre chaque ligne : 4 m
 Distance entre chaque plant : 2,5 m
 Tous les 100 m, une ligne vierge de toute plantation (pour la vidange des bois)

- 5 Sur chaque placette carrée : relevé des données ligne par ligne et par cépée d'**EUCALYPTUS**

Pour chaque cépée et pour chaque brin de la cépée, indiquer :

Diamètre	Noter le diamètre par classe de 5 à partir des perches : 10, 15, 20, 25, etc...
Mortalité branches	Estimer le % de mortalité de branches (codes 0 à 6 - cf.tableau)
Jauniss/rougiss houppier	Estimer le % de décoloration du houppier (codes 0 à 6 - cf.tableau)

Pour chaque cépée, indiquer :

Champignons (collet/tronc)	Cocher si présent sur la cépée (quel que soit le nombre de fructifications)
----------------------------	---

Houppier notable = houppier à partir de la 1ère branche verte (cf. schéma en page 2)

La mortalité de branches est à estimer sur toute la hauteur du houppier notable.

La décoloration du houppier (jaunissement / rougissement) est à estimer sur toute la hauteur du houppier notable

Remarque : Ne pas confondre avec débourrement de l'eucalyptus qui est souvent rouge.

Note	Intensité	Fréquence	Nombre	% indicatif
0	Absence ou trace	Nulle à très faible	0 à quelques rares	0 à 5
1	Légère	Faible	Quelques à peu nombreux	6 à 25
2	Assez forte	Modérée	Assez nombreux	26 à 50
3	Forte	Importante	Nombreux	51 à 75
4	Très forte	Très importante	Très nombreux	76 à 95
5	Total	Toute la partie notée concernée	Total	96 à 100

6	Brin mort
---	-----------

IMPORTANT : le format des fiches ne permet d'avoir que 10 cépées par placette et 6 brins par cépée.

Si le nombre est supérieur, prendre une autre fiche en indiquant bien le numéro de la placette

6 AUTRES ESSENCES

CHV	Chêne vert
CHP	Chêne pubescent
CHL	Chêne liège
FIL	Filaire
FREN	Frêne à fleurs
ARB	Arbousier
OLE	Oléastre
LENTI	Lentisque
LAUR	Laurier Tin

1 / Indiquer le nombre de tiges par classe de diamètre (possibilité de mettre des points comme pour une fiche de martelage)
2 / Noter la hauteur dominante par essence.

7 REGENERATION

Indiquer l'essence (trois essences différentes maximum)

Cocher la case correspondante du recouvrement de la régénération

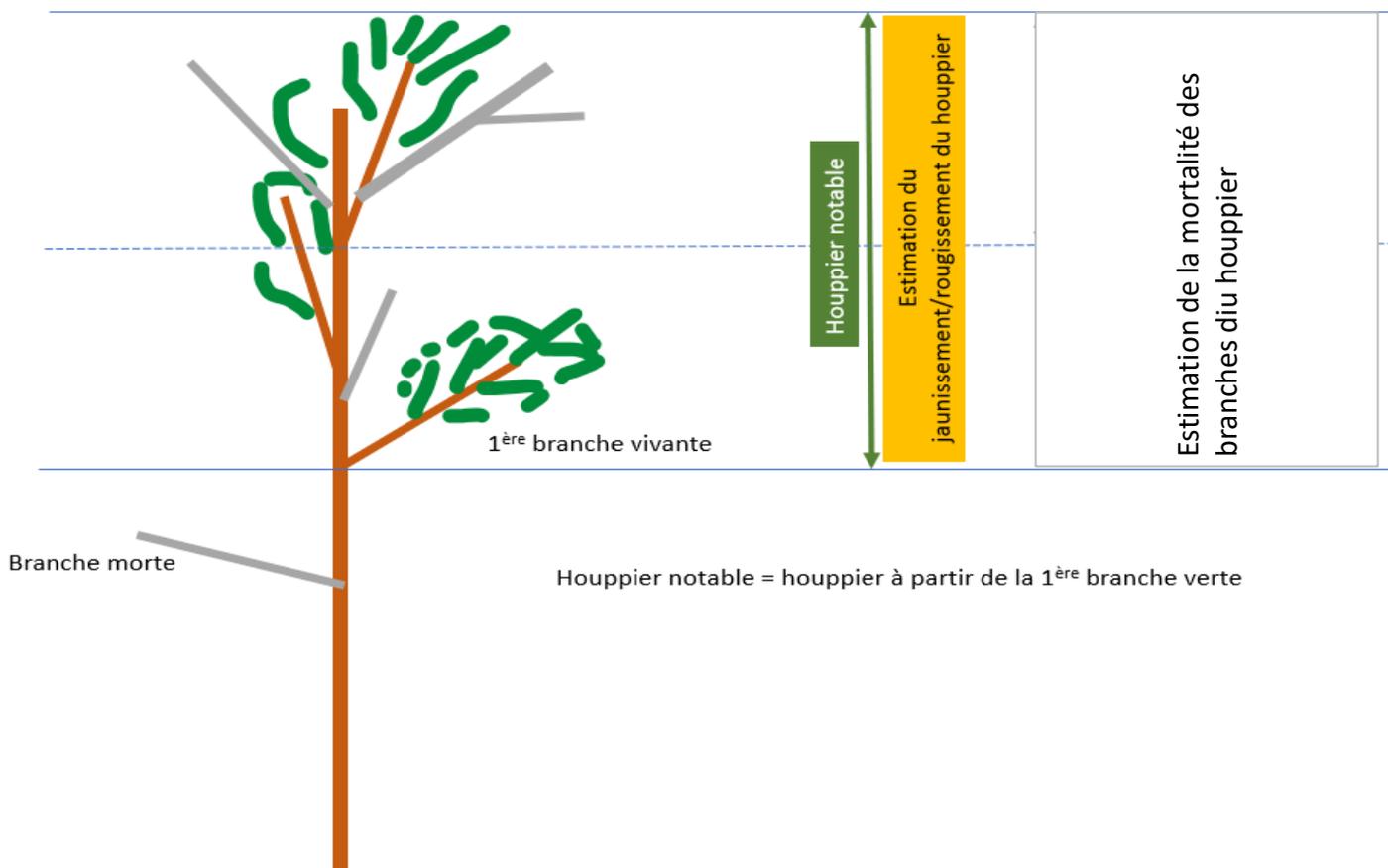
8 DENSITE SOUS-ETAGE (Maquis et régénération)

Case à cocher

9 AUTRES

Case à cocher

Schéma Houppier notable



Compte-tenu de la densité du peuplement et des difficultés à observer la partie supérieure du houppier notable, il a été décidé d'estimer la mortalité de branches sur toute la hauteur du houppier notable.

Annexe 1.5 : Calculs statistiques par catégories de diamètres. Densité, surface terrière et volume

CV : Coefficient de variation. Er : Erreur relative.

En gris, les résultats avec une erreur relative dépassant les 30% (moins validité statistique).

Densité totale par catégorie de diamètre	Moyenne	Intervalle	CV	Er	mini	maxi
Perches 10-15 (brins/ha)	241	76,4	91%	32%	165	317
Petits Bois 20-25 (brins/ha)	249	64,0	74%	26%	185	313
Bois Moyens 30-45 (brins/ha)	247	65,4	76%	26%	182	313
Gros Bois >50 (brins/ha)	20	Données non valides d'un point de vue statistique				

Densité des brins vivants par catégorie de diamètre	Moyenne	Intervalle	CV	Er	mini	maxi
Perches 10-15 (brins/ha)	102	48,9	137%	48%	53	151
Petits Bois 20-25 (brins/ha)	157	50,0	91%	32%	107	207
Bois Moyens 30-45 (brins/ha)	192	54,7	82%	28%	137	247
Gros Bois >50 (brins/ha)	20	Données non valides d'un point de vue statistique				

Densité des brins morts par catégorie de diamètre	Moyenne	Intervalle	CV	Er	mini	maxi
Perches 10-15 (brins/ha)	139	46,2	95%	33%	93	185
Petits Bois 20-25 (brins/ha)	92	42,1	131%	46%	50	134
Bois Moyens 30-45 (brins/ha)	55	27,2	141%	49%	28	82
Gros Bois >50 (brins/ha)	0	Données non valides d'un point de vue statistique				

Surface terrière totale par catégorie de diamètre	Moyenne	Intervalle	CV	Er	mini	maxi
Perches 10-15 (brins/ha)	3	1,0	95%	33%	2	4
Petits Bois 20-25 (brins/ha)	10	2,4	70%	25%	8	12
Bois Moyens 30-45 (brins/ha)	23	6,3	79%	27%	17	29
Gros Bois >50 (brins/ha)	5	Données non valides d'un point de vue statistique				

Surface terrière des brins vivants par catégorie de diamètre	Moyenne	Intervalle	CV	Er	mini	maxi
Perches 10-15 (brins/ha)	1	0,7	142%	50%	1	2
Petits Bois 20-25 (brins/ha)	6	2,0	90%	32%	4	8
Bois Moyens 30-45 (brins/ha)	18	5,5	85%	30%	13	24
Gros Bois >50 (brins/ha)	5	Données non valides d'un point de vue statistique				

Surface terrière des brins morts par catégorie de diamètre	Moyenne	Intervalle	CV	Er	mini	maxi
Perches 10-15 (brins/ha)	2	0,5	98%	34%	1	2
Petits Bois 20-25 (brins/ha)	4	1,7	134%	47%	2	5
Bois Moyens 30-45 (brins/ha)	4	2,2	143%	50%	2	7
Gros Bois >50 (brins/ha)	0	Données non valides d'un point de vue statistique				

Volume total par catégorie de diamètre	Moyenne	Intervalle	CV	Er	mini	maxi
Perches 10-15 (brins/ha)	16	5,3	95%	33%	11	21
Petits Bois 20-25 (brins/ha)	80	19,5	70%	25%	60	99
Bois Moyens 30-45 (brins/ha)	275	75,4	79%	27%	199	350
Gros Bois >50 (brins/ha)	60	Données non valides d'un point de vue statistique				

Volume total des brins vivants par catégorie de diamètre	Moyenne	Intervalle	CV	Er	mini	maxi
Perches 10-15 (brins/ha)	7	3,7	142%	50%	4	11
Petits Bois 20-25 (brins/ha)	50	15,9	90%	32%	35	66
Bois Moyens 30-45 (brins/ha)	221	65,6	85%	30%	155	286
Gros Bois >50 (brins/ha)	60	Données non valides d'un point de vue statistique				

Volume total des brins morts par catégorie de diamètre	Moyenne	Intervalle	CV	Er	mini	maxi
Perches 10-15 (brins/ha)	9	2,9	98%	34%	6	11
Petits Bois 20-25 (brins/ha)	29	13,7	134%	47%	16	43
Bois Moyens 30-45 (brins/ha)	54	26,9	143%	50%	27	81
Gros Bois >50 (brins/ha)	0	Absence de Gros Bois morts				

Annexe 1.6. Arrêté municipal d'interdiction de la chasse en forêt communale de Serra-di-Fiumorbu

DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE

Mairie de SERRA DI FIUMORBO

20243 Serra di Fiumorbo

04 95 56 71 09 Fax 04 95 56 75 84

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CHASSER AU PARCOURS DE SANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2.

Considérant la fréquentation constante et croissante tout au long de l'année du parcours de santé sillonnant la parcelle communale cadastrée section E n° 13, au lieu dit Stilone, Acqua Acitosa, commune de Serra di Fiumorbo

Considérant la base des forestiers sapeurs du département de la Haute Corse implantée sur la dite parcelle.

Considérant la voirie communale et départementale jouxtant cette parcelle.

Considérant la superficie de la commune de Serra di Fiumorbo (4320 hectares dont 2200 de bois) et de l'important territoire de chasse dont elle dispose.

Considérant la nécessité et l'obligation d'assurer la protection et la sécurité des usagers du parcours de santé et du personnel départemental en interdisant de manière permanente l'exercice de la chasse sur cette parcelle.

ARRETE

Article 1er

L'exercice de la chasse sur la parcelle communale, cadastrée section E n°13, au lieu dit Stilone, Acqua Acitosa commune de Serra di Fiumorbo, d'une contenance de 21 hectares 61 ares et 5 centiares, est strictement interdit et ce, de manière permanente.

Article 2

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, les panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords de la parcelle désignée à l'article 1er.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Haute Corse.

Fait à Serra Di Fiumorbo le 07/08/2009

Le Maire



Sous-Préfecture de CORTE

11 AOUT 2009

ACCUSE DE RÉCEPTION

Annexe 1.7. Instruction n°INS-17-T-90 Version B - Cession de bois aux particuliers et affouage en forêt relevant du régime forestier, du 7 novembre 2018)

INSTRUCTION

N° INS-17-T-90
Version B

le 7 novembre 2018

Diffusion interne : T
Diffusion externe : FNCOFOR
Service rédacteur : DCBS-DCB

Direction générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Cession de bois aux particuliers et affouage en forêt relevant du régime forestier

Mots-clés : Commercialisation-des-bois, bois de feu, affouage, délivrance, cessionnaire, particuliers

Processus principal impacté : Commercialiser les bois - BOI

Autre(s) processus concerné(s) : Définir et mettre en œuvre la stratégie - STR
Assurer la veille et la sécurité juridiques - JUR
Mettre en œuvre les aménagements - SAM
Réaliser des études et prestations - ETU
Mettre en oeuvre et sécuriser les opérations comptables et financières - OCF

Date d'application : à parution

Textes(s) de référence :

Contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 [9200-15-DCC-STR-001](#)
Charte de la forêt communale [9200-16-DCC-STR-015](#) - 14 décembre 2016
Projet d'établissement 2016-2020 [9200-17-DCC-STR-023](#)
Note de service [NDS-06-T-256](#) du 23 novembre 2006 - Information des non-professionnels amenés à réaliser des travaux d'exploitation forestière – conseils de sécurité

Document(s) abrogé(s) :

Instruction INS-11-T-77 du 30 novembre 2011 - Vente de bois aux particuliers en forêt relevant du régime forestier
Note de service 88-G-144 du 30 septembre 1988 - Coupes et produits délivrés - Affouage communal et sectionnal
Note de service NDS-08-G-1526 du 27 novembre 2008 - Diffusion aux communes forestières de recommandations sur l'affouage

Document(s) associés :

[9200-11-CCG-BOI-005](#) - Clauses générales des cessions de bois aux particuliers
[9200-17-GUI-BOI-011](#) - Procédure d'enregistrement dans les outils informatiques

Document(s) annexe(s) :

[Annexe 1](#) : Extrait de la Charte communale 14 décembre 2016
[Annexe 2](#) : Critères d'appréciation de la dangerosité des coupes pour des non-professionnels
[Annexe 2bis](#) : Modèle de courrier au maire pour la délivrance de coupes d'affouage présentant une dangerosité excessive
[Annexe 2ter](#) : Modèle de courrier au maire (ou représentant de la collectivité) pour des cessions de bois à des particuliers en forêts des collectivités présentant une dangerosité excessive
[Annexe 3](#) : Précisions sur la notion de "danger grave et imminent"
[Annexe 4](#) : Glossaire de principaux termes utilisés concernant l'affouage et les cessions
[Annexe 5](#) : Rôles respectifs de la commune et de l'ONF en matière d'affouage
[Annexe 6](#) : Recommandations pour la mise en œuvre de l'affouage
[Annexe 7](#) : Argumentaire pour l'abandon des cessions à la mesure
[Annexe 8](#) : Tarifs cadre des forfaits "bois de feu"

Résumé :

La présente instruction définit un cadre général pour la fourniture de bois de feu aux particuliers dans les forêts relevant du régime forestier, soit dans le cadre de l'affouage, soit par la cession de bois aux particuliers.

Elle traduit les orientations nouvelles définies en la matière par le COP 2016-2020, notamment l'arrêt des cessions de bois à la mesure, et par la nouvelle Charte de la forêt communale.

Version B : Les changements apportent des précisions et des compléments sur la sécurité des affouagistes et cessionnaires :

- modification de l'[annexe 2](#) et ajout de deux modèles de courrier en annexes [2bis](#) et [2ter](#)
- évolution de la rédaction du [§ 3.5](#) – « Sécurité des affouagistes et responsabilité de l'ONF » et du [§ 4.2](#) - « Produits susceptibles d'être vendus aux particuliers », pour introduire ces nouvelles annexes.

Ces changements sont repérables grâce à une ligne verticale figurant à gauche du texte.

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Avec 2,3 millions de m³, la fourniture de bois de feu aux particuliers représente plus de 15% du volume de bois mobilisé chaque année dans les forêts publiques. Ces volumes se répartissent entre 1,5 million de m³ pour l'affouage, en forêt communale, et 0,8 million de m³ pour la cession aux particuliers avec une part sensiblement égale entre forêt domaniale et forêt communale.

L'affouage et les cessions ont un intérêt sylvicole et social indéniable. Mais ils présentent des risques en termes économiques pour la filière comme pour l'ONF et en termes de sécurité pour les personnes qui en bénéficient. La Charte de la forêt communale, et notamment son article 22 (cf. annexe 1), s'efforce de mieux maîtriser ces risques. En outre, le COP 2016-2020 prévoit de mettre fin aux cessions à la mesure, dans l'objectif de maîtrise du temps passé.

Pour intégrer ces évolutions et répondre à ces enjeux, la présente instruction porte sur l'ensemble des modalités de fourniture de bois de feu aux particuliers. Elle remplace et abroge les instructions et notes de service précédentes, citées ci-dessus, qui traitaient de manière partielle de ces sujets.

2. CADRAGE COMMUN

L'objectif premier en forêt publique, en matière de mobilisation des bois, est d'assurer une valorisation optimale de la ressource forestière en adéquation avec les politiques publiques de développement durable (cf. développement de l'emploi et de l'utilisation des matériaux et énergies renouvelables, ...).

Cette stratégie privilégie :

- l'approvisionnement, dans les meilleures conditions possibles, de l'industrie de première transformation, de façon à renforcer sa compétitivité ;
- l'orientation du bois destiné à un usage énergétique en faveur des filières professionnelles et techniques les plus performantes.

L'affouage et la cession de bois aux particuliers ne peuvent donc être qu'accessoires par rapport à ces orientations prioritaires et ne concernent que la satisfaction des besoins propres des populations locales.

2.1 Quantités maximales délivrées ou vendues à un particulier

Le volume maximal pouvant être délivré ou vendu à un particulier au cours d'une même année civile est **limité à 30 mètres cubes apparent de référence par foyer**. Des limites plus restrictives peuvent être fixées à l'échelle d'une direction territoriale (régionale) ou d'une collectivité concernée.

Rappelons que le « m³ apparent (de référence) » ou M3A (autrefois dénommé « stère ») correspond à 0,65 m³ de bois, soit 19,5 m³ réels pour 30 M3A. D'autre part, les volumes sont estimés conformément aux normes en vigueur pour les bois sur pied (NF B53-017) et pour les bois façonnés (NF B53-020).

2.2 Nature des bois délivrés ou cédés sur pied – Sécurité des intervenants

Pour les bois « sur pied », il importe que les produits délivrés ou vendus à des particuliers puissent être exploités dans des conditions de sécurité satisfaisantes par des non-professionnels, à savoir :

- des perches et petits bois sur pied de diamètre à 1,30 m du sol d'environ 30 cm et moins, à l'exclusion des chablis groupés ou présentant un danger pour l'exploitation ;
- des houppiers ;
- des rémanents d'exploitation ;
- des bois à terre isolés ou éparpillés.

L'annexe 2 précise des critères d'appréciation de la dangerosité des coupes pour des non-professionnels.

Il est impératif de rappeler la nécessité de communiquer, à chaque affouagiste ou cessionnaire, des conseils de sécurité, intégrés au règlement d'affouage ou aux clauses générales des cessions aux particuliers (NDS-06-T-256 du 23 novembre 2006).

En dehors du cas particulier d'un danger grave et imminent, l'ONF ne doit pas intervenir directement auprès des affouagistes ou cessionnaires sur le plan de la sécurité.

L'absence d'équipements de protection individuelle ne constitue pas à lui seul un danger grave et imminent.

Des précisions sur la notion de « danger grave et imminent » sont données en annexe 3.

Dans tous les cas, les produits délivrés ou vendus à des particuliers sont destinés à **un usage strictement personnel** (*bois de chauffage dans la très grande majorité des cas*) et **leur revente est interdite** (*dispositions prises pour les cessions, par analogie avec celles concernant l'affouage : article L. 243.1 du code forestier*).

Enfin, la dimension minimale des bois pouvant être exploités est de 7 cm de diamètre en règle générale. Les clauses particulières de la coupe précisent si l'enlèvement des menus bois (rémanents) en dessous de 7 cm de diamètre est autorisé.

3 L'AFFOUAGE

En forêt communale, l'affouage doit être systématiquement privilégié pour répondre aux besoins de bois de feu des habitants. La cession de bois à des particuliers n'a vocation à y être mise en œuvre que dans des cas strictement définis (cf. § 4.2), et à la demande **expresse** de la collectivité. A ces exceptions, s'ajoutent également le cas des forêts des collectivités autres que les communes et sections – départements, régions – où l'affouage ne s'applique pas, et celui des forêts appartenant à des communes urbaines, où la mise en œuvre de l'affouage pour un très grand nombre de bénéficiaires s'avère matériellement impossible.

L'article 22 de la Charte de la forêt communale rappelle que :

« L'affouage constitue la modalité historique et régulière d'attribution de bois de feu aux habitants pour la satisfaction de leurs besoins propres... »

L'affouage doit être privilégié par rapport aux ventes de gré à gré de bois de feu à des particuliers, appelés communément « cessions » ».

Ainsi, il convient de s'appuyer sur le cadre juridique spécifique dont dispose l'affouage pour lui redonner son fondement social historique et limiter les dérives et les risques constatés. Dans cette démarche, l'objectif de l'ONF, en lien avec la FNCOFOR, est de responsabiliser les communes dans le pilotage de l'affouage, avec un triple enjeu de respect de la forêt et de sa gestion, d'amélioration de la sécurité des affouagistes et de préservation de la filière professionnelle.

3.1 Cadre juridique

Héritée des pratiques communautaires de l'Ancien Régime, la base juridique de l'affouage remonte aux origines du code forestier. L'affouage n'est pas un droit conféré aux habitants. C'est une possibilité, laissée au conseil municipal par le code forestier, de décider de l'affectation en nature, aux habitants de la commune, de tout ou partie du produit des coupes réalisées dans la forêt communale.

Le cadre juridique de l'affouage a été actualisé par la loi forestière du 4 décembre 1985, qui a clarifié les conditions de délivrance et d'exploitation.

Depuis, deux évolutions récentes ont apporté des changements significatifs :

- la première, introduite par la loi, dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010, **interdit aux bénéficiaires de l'affouage de vendre les bois** qui leur ont été délivrés ;
- la seconde, introduite par l'ordonnance du 26 janvier 2012 portant nouvelle numérotation du code forestier, modifie la définition des « garants », qui deviennent **des « bénéficiaires solvables »**, et précise le champ de leurs responsabilités (absence de responsabilité pénale notamment).

Depuis l'ordonnance de 2012, **l'affouage est régi par les articles L 243-1 à L 243-3 et R 243-1 à R 243- 3 du code forestier.**

3.2 Intérêt et points de vigilance

L'affouage présente un **triple intérêt économique, social et sylvicole** :

- il donne aux habitants la possibilité d'accéder à une source d'énergie peu coûteuse et renouvelable ;
- il conforte leur attachement à « leur » forêt communale, tout en renforçant leur intérêt pour sa fonction de production de bois ; il constitue également un lien social important, voire un loisir prisé, en zone rurale ;
- il permet, enfin, la mobilisation régulière de produits dont la faible valeur rendrait l'exploitation par des professionnels peu rentable, voire déficitaire pour la commune propriétaire ; à ce titre, il joue un rôle important pour la bonne réalisation des premières éclaircies et des coupes de régénération et permet, dans certains cas, une meilleure valorisation du bois d'œuvre.

Pour autant, la pratique de l'affouage n'est pas exempte de risques, dont la prévention doit constituer autant de **points de vigilance, tant pour l'ONF que pour les communes** :

- **pour la sécurité des personnes :**

Les accidents sont nombreux et conduisent, chaque année, à la mort d'affouagistes ; en cause, l'imprudence d'affouagistes peu attentifs aux consignes de sécurité, une absence de formation aux techniques d'abattage et de façonnage¹ et un port très inégal d'équipements de protection individuelle ;

- **pour la forêt et sa gestion durable :**

Lorsque les volumes de bois de feu à mobiliser sont supérieurs à la demande des affouagistes, certaines communes refusent de vendre cet excédent, ce qui conduit à des ajournements de coupes et à des retards importants dans la mise en œuvre des aménagements forestiers.

Même s'ils réalisent souvent un travail soigné, certains affouagistes peuvent engendrer des dégâts importants aux sols, par exemple en utilisant des fendeuses de bûches portées par des tracteurs, qui pénètrent dans les peuplements en dehors des cloisonnements.

- **pour les professionnels de la filière-bois :**

La rétention de bois évoquée au point précédent prive la filière d'une partie de la ressource mobilisable. Elle peut aussi se traduire par le refus de la commune de s'engager dans des contrats d'approvisionnement, en particulier ceux portant sur le bois d'industrie ou le bois-énergie. Mais les risques sont également ceux d'une concurrence déloyale pour les professionnels du fait de la vente illicite de bois de feu par des affouagistes – notamment lorsque les lots d'affouage sont trop importants – et du travail dissimulé de certains affouagistes au profit d'autres bénéficiaires de l'affouage, ne pouvant exploiter eux-mêmes leur lot².

Faute d'être maîtrisés, ces risques peuvent avoir des **conséquences juridiques, patrimoniales ou économiques négatives pour les communes** et, indirectement, pour l'ONF.

Ils font également courir un risque de **traitement inéquitable entre les habitants** des communes concernées.

3.3 Procédure et modalités de délivrance des coupes d'affouages

L'article 22 de la Charte de la forêt communale précise que : « *L'ONF procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Afin de veiller à ce que les affouagistes ne portent pas atteinte au patrimoine forestier, l'ONF assure la surveillance des coupes d'affouage dans le seul cadre de la protection de la forêt.*

La collectivité est seule compétente en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots, ainsi que pour la rédaction et la mise en application du règlement d'affouage. »

¹ Il appartient aux Municipalités en lien avec les CMSA d'organiser de telles formations, et non à l'ONF.

² Il y a un risque de requalification en *travail dissimulé* dès lors que l'habitant qui exploite le bois d'un autre affouagiste se fait rémunérer par celui-ci, la rémunération pouvant être en nature (abandon d'un certain volume de bois au profit de l'habitant qui a exploité le lot d'affouage).

Le conseil municipal décide, tous les ans, d'affecter ou non à l'affouage, tout ou partie des coupes inscrites à l'**état d'assiette**. Il décide également la ou les formes sous lesquelles les bois destinés à l'affouage seront partagés : bois sur pied et/ou bois façonné.

L'ONF délivre en bloc les bois après **délibération du conseil municipal** déterminant le **mode de partage** retenu des lots d'affouage, et remet au maire un **permis d'exploiter global**, dès lors que le partage sur pied est retenu.

Le conseil municipal publie un **rôle d'affouage (*)**³, qui est constitué d'une liste nominative des bénéficiaires inscrits. Chaque bénéficiaire devra signer le rôle d'affouage, s'acquitter de la **taxe affouagère (*)** et présenter une assurance responsabilité civile personnelle.

Le conseil municipal adopte et fait appliquer un **règlement d'affouage (*)**.

Lorsqu'il s'agit de bois sur pied, l'exploitation s'effectue sous la garantie et la responsabilité de **trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal (*)**.

Lorsqu'il s'agit de bois façonné, l'exploitation est prise en charge par la commune qui en répercute le coût dans le calcul de la taxe affouagère.

Le rôle de l'ONF dans la préparation de l'affouage s'arrête à la délivrance des bois. Au titre du régime forestier, la surveillance des coupes est réalisée comme pour toute vente de bois sur pied.

Les interventions éventuelles de l'ONF en matière de matérialisation des lots, d'organisation et de suivi de l'exploitation relèvent de **prestations conventionnelles (cf. § 5)**.

Cependant, afin de faciliter le contrôle ultérieur des coupes délivrées, les techniciens forestiers territoriaux peuvent, pendant leur service, assister physiquement aux réunions en commune au cours desquelles les lots d'affouage sont tirés au sort et le règlement d'affouage présenté par la commune aux affouagistes. Cette présence, qui ne saurait excéder une demi-journée par commune, n'est pas une prestation marchande et ne fait pas l'objet d'une convention entre l'ONF et la commune.

Les rôles respectifs de l'ONF et de la commune en matière d'affouage sont récapitulés sous forme d'un tableau synthétique en annexe 5.

3.4 Quantité et types de produits délivrés

L'affouage est destiné à la satisfaction de **la consommation rurale et domestique** de ses bénéficiaires (article L 243-1 du CF). Les produits délivrés sont donc réservés à un usage strictement personnel **et leur revente est interdite** (cf. § 2.1). Le volume de **30 m³ apparents de référence (stères) par affouagiste apparaît donc comme un maximum** à ne pas dépasser, pour assurer le chauffage d'une habitation individuelle, d'autant que les poêles sont devenus très performants et consomment de moins en moins de bois pour un même pouvoir calorifique

Dans le cadre de discussions avec les commissions régionales de la forêt communale, il est souhaitable d'abaisser ce seuil de volume pour le situer entre 15 et 20 m³ apparents, tant dans un souci d'amélioration de l'efficacité énergétique que de prévention du commerce illégal du bois et du travail dissimulé (cf. annexe 1).

3.5 Sécurité des affouagistes et responsabilité de l'ONF

Il est rappelé que les types de produits délivrés sur pied **doivent pouvoir être exploités, sans dangerosité excessive, par des non-professionnels**. Si tel n'est pas le cas, l'ONF, au titre de son devoir de conseil, précisera les éléments de dangerosité (cf. annexe 2) et préconisera par écrit à la commune une sécurisation préalable de la coupe délivrée par une entreprise de travaux forestiers (cf. annexe 2bis).

Toutefois, au niveau juridique, il est important de noter que l'affouagiste se trouve dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte dans sa propre forêt. Dans ce cadre et sous réserve des précautions précédemment énoncées, l'ONF n'a pas à intervenir dans le déroulement des exploitations.

L'affouage façonné permet de limiter au maximum les risques d'accident pour les affouagistes, tout en assurant une meilleure équité entre les bénéficiaires.

³ Les termes suivis d'un astérisque (*) sont précisés dans le glossaire en annexe 4.

3.6 Assiette des frais de garderie

Dans le cadre de l'affouage, **l'assiette des frais de garderie est basée sur l'estimation de la valeur des bois délivrés**, selon un barème fondé sur le prix du marché correspondant à la même catégorie de produits. **Ce barème sera fixé annuellement par les directeurs territoriaux** (ou régionaux).

La valeur des bois délivrés est proposée à la commune par l'ONF lors de la délivrance et arrêtée par le préfet. L'estimation de l'ONF est un montant « en bloc et sur pied ». En conséquence, les frais éventuellement engagés par la commune pour le façonnage de l'affouage ne sont pas déductibles de l'assiette des frais de garderie. En cas d'invalidation de l'estimation des bois par le conseil municipal, l'arbitrage est assuré par le préfet. Dans l'attente, le permis d'exploiter doit malgré tout être délivré à la commune.

Pour mémoire : Le conseil municipal fixe le montant de **la taxe affouagère (*)** à acquitter par les bénéficiaires, en compensation de la délivrance de leur lot. Elle est indépendante de l'estimation faite par l'ONF et ne correspond pas à un prix de vente.

En complément des directives de la présente instruction, un certain nombre de **recommandations pour la mise en œuvre de l'affouage**, issues de bonnes pratiques constatées dans les territoires, sont présentées en annexe 6.

4 LES CESSIONS AUX PARTICULIERS

4.1 Cadre commercial et juridique

Un contrat de cession est établi par l'ONF pour un particulier, lequel n'est pas qualifié d'"acheteur" (*terme réservé aux professionnels*) mais de "cessionnaire". Ce contrat s'adresse très généralement⁴ à une personne physique non professionnelle, qui a la capacité juridique à contracter et qui, de ce fait, doit être majeure. L'usage des bois vendus étant limité aux besoins de consommation du foyer du cessionnaire :

- le cessionnaire est le véritable consommateur, et donc le destinataire final des bois vendus ;
- la cession porte sur une quantité limitée, en rapport avec les besoins domestiques habituels.

Le droit applicable aux cessions de bois aux particuliers est le droit de la consommation, alors que celui applicable aux ventes aux professionnels est le droit commercial. La cession de bois aux particuliers doit donc intégrer la lutte contre le commerce clandestin du bois de chauffage.

Les dispositions législatives et réglementaires du Code forestier (CF) sur les ventes de bois organisées à la diligence de l'ONF (*articles L. 213-6 à 18, L. 214-7 à 11, L. 261-2 à 11, R. 213-24 à 29, R. 214-22 à 27 et R. 261-3 à 7*) ne s'appliquent qu'aux professionnels⁵, les particuliers, cessionnaires de bois pour leur usage personnel, n'acquérant pour leur part que des "produits accessoires" (*articles R. 213-69 et R. 214-29 du CF*).

Les règlements des ventes, adoptés par le Conseil d'Administration le 22 septembre 2005 puis modifiées, et les clauses générales de vente, adoptées par le Conseil d'Administration le 28 novembre 2007 puis modifiées, ont traité le cas des ventes de bois faites à des entreprises, en vue d'un usage professionnel.

En revanche, le Règlement national d'exploitation forestière, décidé par le Directeur général le 21 décembre 2007 puis modifié, s'applique aussi bien aux ventes de bois aux entreprises qu'aux cessions de bois aux particuliers.

Les dispositions opposables aux cessionnaires ou à leur représentant sont récapitulées dans le document type [9200-11-CCG-BOI-005](#) intitulé "Clauses générales des cessions de bois aux particuliers", actualisé autant que de besoin (versions successives).

Les produits concernés par cette instruction couvrent l'ensemble des produits ligneux comptabilisables en volume et provenant tant des forêts domaniales que des autres forêts relevant du régime forestier.

⁴ Sauf quelques exceptions de cession à des associations de droit privé agissant en dehors de toute activité commerciale

⁵ Sauf les articles L. 213-12 à 15, L. 261-4 et 5, R. 213-39 et R. 261-3 à 7 du Code Forestier, s'agissant de l'exploitation et de l'enlèvement des bois, qui sont applicables non seulement aux professionnels mais aussi aux particuliers.

Jusqu'en 2011, certains produits ligneux non comptabilisables en volume (*produits d'élagage, de recépage, de dépressage et de nettoyage, rémanents d'exploitation...*) et provenant de forêts gérées par l'ONF étaient considérés comme des menus produits. Ce n'est plus le cas, le champ des produits comptabilisables en volume ayant été élargi aux menus bois (*produits de coupe de diamètre 7 cm et moins : cf. NDS-09-T-296 du 10/06/2009*), ainsi qu'aux souches exportables.

Les autres produits ligneux non comptabilisables en volume ne sont pas concernés par la présente instruction et sont régis par l'instruction sur les menus produits ([INS-11-T-76](#)).

4.2 Conditions limitatives de mise en œuvre

Stratégie locale respectant les orientations fixées

En forêt domaniale, la place de la cession de bois aux particuliers doit être déterminée au sein de la stratégie commerciale territoriale (régionale), qui doit notamment tenir compte du coût complet de ce mode de commercialisation.

En forêt des collectivités, il est rappelé que la délivrance de bois pour **l'affouage constitue le mode habituel de fourniture de bois de chauffage aux habitants (cf. § 3)**.

La cession de bois à des particuliers, beaucoup plus lourde au plan administratif, n'a donc vocation à y être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et à la **demande expresse** de la collectivité.

Par ailleurs, contrairement à l'affouage qui s'adresse uniquement aux habitants de la commune, **les cessions, au titre de l'égalité entre les citoyens, ne peuvent être réservées aux seuls habitants de la commune, ni faire l'objet d'un prix différencié selon l'origine géographique des cessionnaires.**

La charte de la forêt communale (cf. annexe 1) est très précise sur les **cas limitatifs de recours aux cessions** :

- **lots de très petite taille, sans débouché commercial,**
- **lots correspondant à des interventions sylvicoles délicates, en absence d'affouagistes ou d'acheteurs intéressés.**

Il convient d'ajouter à ces deux cas, qui correspondent à des compléments à l'affouage, celui des forêts des collectivités autres que les communes et sections – départements, régions – où l'affouage ne s'applique pas, et celui des forêts appartenant à des communes urbaines (cf. § 3).

Dans ces situations, et comme cela se pratique en Alsace et, dans une moindre mesure, en Moselle et en Franche-Comté, les cessions pourront être traitées sous forme de « ventes populaires », c'est-à-dire de cessions en bloc par mise en concurrence publique, organisées par les collectivités, après publicité, en présence de l'ONF. A cette issue, chaque attributaire se verra proposer un contrat de gré à gré, comme pour toute cession aux particuliers.

En dehors de ces exceptions, l'affouage devra être mis en œuvre, y compris dans les communes où les cessions de bois de feu avaient remplacé l'affouage. **Ce retour à l'affouage nécessitera un accompagnement des communes**, en particulier pour la désignation des trois bénéficiaires solvables (« garants »). Les modalités de cet accompagnement seront à définir au niveau territorial, en concertation avec les instances de gouvernance de la forêt communale.

Produits susceptibles d'être vendus aux particuliers

Selon le cas, le bois peut être vendu sur pied ou façonné, mais toujours en bloc. En effet, **les cessions à la mesure sont supprimées**. Un argumentaire pour l'abandon de ces cessions à la mesure est présenté en annexe 7.

En forêt domaniale, pour les bois « sur pied », seuls peuvent être vendus à des particuliers des produits pouvant être exploités dans des conditions de sécurité satisfaisantes par des non-professionnels telles que définies au § 2.2 et à l'annexe 2.

En forêt des collectivités, si la demande par la collectivité de cessions de bois « sur pied » (cf. § 4.2) porte sur des produits dont l'exploitation par des non professionnels présente des facteurs de dangerosité excessive (cf. annexe 2), **l'ONF en sa qualité de vendeur** en informera la collectivité et fera part de ses réserves (cf. annexe 2ter).

Au regard de ces informations, il appartiendra à la collectivité d'indiquer par courrier en retour si elle se range à l'avis de l'ONF ou si elle maintient la cession à des particuliers. L'ONF procédera à la cession des produits après réception de ce courrier.

4.3 Modalités de cession

Organisation et conclusion de la cession

Chaque cession de bois aux particuliers est réalisée de gré à gré, et doit faire l'objet d'un contrat écrit et signé du cessionnaire et de l'ONF, avant toute intervention en forêt. Des dispositions particulières, mentionnées au paragraphe 4.6, s'appliquent en forêt communale.

Les mentions obligatoires sont précisées dans le modèle de "contrat de vente délivrance" (CVD)⁶.

Un exemplaire du contrat est remis au cessionnaire, avec les clauses générales des cessions établies selon le modèle [9200-11-CCG-BOI-005](#) (dernière version à utiliser) qui comprend un rappel des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière.

Faisant partie intégrante du contrat, ces clauses sont obligatoirement visées et signées par le cessionnaire. Les consignes de sécurité remises au cessionnaire relèvent du devoir de conseil de l'ONF mais ne sont pas des prescriptions contractuelles s'imposant aux particuliers ; ce n'est qu'un conseil.

Niveau de délégation

Par direction territoriale (régionale), les subdélégations de pouvoir et les délégations de signature relatives aux cessions de bois aux particuliers doivent être réalisées et régulièrement mises à jour, en application de la décision de délégation de pouvoir du Directeur général en vigueur, relative à la gestion du domaine forestier.

Conditions relatives aux cessionnaires et informations à leur donner

Un contrat de cession de bois peut être conclu avec toute personne physique déclarant vouloir utiliser le bois pour son usage personnel, sous réserve qu'il réside à proximité de la forêt (résidence principale ou secondaire), soit à une distance maximale d'environ 30 km de la coupe.

Les services de l'ONF veilleront à ce que les cessionnaires de bois soient pleinement informés des conditions applicables à la cession et à la mise à disposition des bois.

En particulier, pour toute cession de bois sur pied, cette information portera sur :

- l'ensemble des dispositions des clauses générales et particulières applicables à la cession ;
- les prescriptions du règlement national d'exploitation forestière (RNEF) ;
- les risques liés à l'exploitation forestière et les consignes de sécurité recommandées, conformément à la note de service [NDS-06-T-256](#) ;
- les risques liés à la présomption de salariat et la possibilité de contrôle par les services de la MSA ou de l'Inspection du Travail (Direccte). Sur ce point, afin de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute présomption de salariat en cas de contrôle, le cessionnaire sera informé par l'agent chargé de la cession que :

⁶ Formulaire [9200-13-FOR-BOI-005](#), dont on utilisera la dernière version à jour

- toute personne intervenant pour son compte en forêt devra être en possession du contrat signé ;
- il ne pourra commencer l'exploitation avant la délivrance du permis d'exploiter ;
- en aucun cas, il ne sera conclu de contrat de cession de bois à un prix réduit, voire nul, en échange d'une prestation en nature.

Tout agent de l'ONF qui favorisera ou tolèrera une exploitation par un particulier en l'absence de contrat écrit, délivré préalablement et attestant de la réalité de la cession, fera encourir un risque pénal grave aussi bien vis-à-vis de lui-même, que de l'ONF personne morale et/ou de la collectivité concernée, notamment en cas d'accident corporel survenu à ce particulier pendant l'exploitation.

Les cessionnaires de bois sur pied doivent également déclarer disposer d'une assurance couvrant leur responsabilité civile personnelle.

Enfin, l'accès à la cession pourra être refusé à des cessionnaires ne s'étant pas conformés aux clauses de la cession de bois aux particuliers, lors d'une cession précédente.

Mise à disposition des bois

Les modalités de mise à disposition des bois vendus uniquement en bloc sont similaires à celles pratiquées pour les ventes à des professionnels, à savoir :

	Cession de bois sur pied	Cession de bois façonné
En bloc	Permis d'exploiter : sur présentation du certificat de paiement	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement

Selon le cas, la signature de contrat de cession, la réception du paiement (uniquement en forêt domaniale) et la délivrance du permis d'exploiter ou du permis d'enlever peuvent se faire conjointement.

4.4 Prix de cession et conditions de paiement

Fixation du prix de cession

Le prix de cession est fixé par le niveau qui a délégation pour conclure le contrat, dans le respect d'un cadrage tarifaire arrêté et actualisé par le directeur territorial (régional).

Les bois de service délivrés aux agents de l'ONF et les bois délivrés dans le cadre de droits d'usage font l'objet de dispositions spécifiques.

Le prix de cession s'entend TTC pour toute cession de bois aux particuliers.

Le taux de TVA appliqué, qui est fonction du produit considéré⁷, est défini dans le « Référentiel des codes produits et conditions financières » en vigueur, disponible sur Intraforêt http://intraforet.onf.fr/dg/df/fin/sommaire/referentiels/codes_produits/IF000001c5b7 et actualisé régulièrement.

Modalités de paiement

Les cessions de bois aux particuliers sont payées au comptant. Tout paiement sur le terrain se fait selon la procédure fixée pour la réception de moyens de paiement hors agences comptables secondaires et régies de l'ONF (NDS-11-T-333 du 9 décembre 2011).

Concernant des cessions de bois exclusivement domaniaux, à titre dérogatoire pour une valeur de cession inférieure à 1 000 € TTC, le permis d'exploiter ou d'enlever peut être délivré immédiatement, sans certificat de paiement de l'Agent comptable secondaire ou du Régisseur.

⁷ Pour les cessions, les codes articles à utiliser sont, selon les cas, 122010 « coupes en bloc, sur pied », 123010 « Bois F en bloc sur coupe » ou 123020 « Bois F bloc bord de route ». Le code article 123060 « bois de chauffage » est réservé au bois de chauffage déjà enstéré. Concernant les pénalités applicables aux contrevenants, le code article à utiliser est 124032 « Bois pénalités aux particuliers ».

4.5 Enregistrement dans le système d'information de l'ONF

Toute cession de bois entrant dans le champ de la présente instruction doit être enregistrée dans le logiciel métier des produits bois, selon la procédure de travail [9200-17-GUI-BOI-011](#), laquelle est actualisée autant que de besoin (versions successives).

Les quantités de bois vendues aux particuliers, obligatoirement précisées, doivent toujours apparaître dans les D1.8 (récapitulatif des volumes mobilisés par catégorie de produit).

4.6 Dispositions particulières aux autres forêts relevant du régime forestier

Les cessions aux particuliers de bois issus de forêts non domaniales sont régies par les dispositions de la présente instruction sous les réserves précisées au § 4.2 et avec les compléments suivants :

- La décision de vendre de gré à gré à des particuliers est prise par le représentant habilité du propriétaire. En forêt communale, elle nécessite une délibération du conseil municipal.
- Le contrat de cession est signé par l'ONF (dans le respect des délégations octroyées) mais, pour des bois communaux, le détail de chaque cession (publicité, attributaire, prix) doit être auparavant validé par le maire sous la forme la plus appropriée (signature d'une liste ou visa sur chaque contrat de cession, par exemple) ;
- Seul le comptable du propriétaire est chargé de l'encaissement ; il est donc interdit aux agents ONF de recevoir les moyens de paiement.

5 Les activités conventionnelles liées au bois de feu

Les opérations de matérialisation des lots, d'organisation des exploitations et de réception des lots ne relèvent pas du régime forestier et doivent être proposées, en cas de sollicitation de l'ONF, **sous forme de prestations conventionnelles spécifiques « bois de feu »**.

Qu'il s'agisse d'affouage lorsque la commune confie ces opérations à l'ONF, ou bien de cession de bois de chauffage à des particuliers, les prestations accomplies sont de même nature. Par conséquent, les mêmes tarifs s'appliquent dans les deux cas.

La nouvelle Charte de la forêt communale ([9200-16-DCC-STR-015](#)) traduit ces orientations dans son article 22 :
« Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF la matérialisation des lots, l'organisation et le suivi des exploitations de bois de feu. Ces prestations peuvent alors être proposées sous forme d'un forfait spécifique « bois de feu ». »

Pour accepter de réaliser ces prestations « bois de feu », outre la disponibilité des personnels nécessaires, l'ONF devra s'assurer, au préalable, que les conditions suivantes sont réunies :

- absence de risques forts pour une exploitation de la coupe par des non professionnels : présence de chenilles processionnaires, trop forte pente, ... ,
- sécurisation préalable de la coupe, par abattage des arbres potentiellement dangereux,
- présence dans le règlement d'affouage des éléments indispensables de protection de la forêt et de l'environnement, et de pénalités, assimilables à des pénalités contractuelles, en cas de non-respect de ces dispositions.

En complément d'autres interventions conventionnelles de l'ONF sont possibles :

- encadrement ou réalisation directe d'abattages de sécurisation des bois mis à disposition des affouagistes ou cessionnaires,
- formation des bénéficiaires solvables (« garants ») aux techniques de lotissement et de suivi de l'exploitation,
- sensibilisation des affouagistes à la sylviculture et à la mise en œuvre du RNEF...

Les directeurs territoriaux préciseront les modalités de mise en œuvre de ces prestations conventionnelles liées au bois de feu et notamment les tarifs territoriaux. Ils ne pourront être inférieurs aux tarifs cadre nationaux figurant en annexe 8, qui seront actualisés chaque année.

6 MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE INSTRUCTION

La présente instruction est d'application immédiate à l'exception de la suppression des cessions de bois à la mesure qui interviendra selon une échéance définie par chaque directeur territorial (régional), et au plus tard au 31 décembre 2018.

Elle fera l'objet d'une directive interne d'application actualisée par territoire qui sera présentée à la Commission de la forêt communale et au Comité technique territorial (régional).

Le Directeur Général,



Christian DUBREUIL

Annexe 1

EXTRAIT DE LA CHARTE DE LA FORET COMMUNALE 14 décembre 2016

ARTICLE 22 - Affouage et Cessions

L'affouage est la possibilité donnée à une collectivité, par le code forestier, de réserver aux habitants une partie des bois de la forêt communale pour les besoins propres de ces derniers. La vente de ces bois est interdite.

L'ONF procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Afin de veiller à ce que les affouagistes ne portent pas atteinte au patrimoine forestier, l'ONF assure la surveillance des coupes d'affouage dans le seul cadre de la protection de la forêt.

La collectivité est seule compétente en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots, ainsi que pour la rédaction et la mise en application du règlement d'affouage.

L'affouage constitue la modalité historique et régulière d'attribution de bois de feu aux habitants pour la satisfaction de leurs besoins propres.

Le volume des lots attribués par foyer doit donc être maîtrisé. Ainsi la Fédération nationale des Communes forestières et l'ONF conviennent du seuil de trente stères par lot comme seuil maximal permettant de répondre aux besoins propres d'un foyer. À la diligence des commissions régionales de la forêt communale, ce seuil pourra faire l'objet d'une modulation à la baisse si le contexte local le justifie.

L'affouage doit être privilégié par rapport aux ventes de gré à gré de bois de feu à des particuliers, appelés communément « cessions ».

Les cessions ne doivent pas être réservées aux seuls habitants de la commune. Comme toute vente de bois, elles sont réalisées par l'ONF et sont à limiter aux cas de cessions en bloc :

- de lots de très petite taille, sans débouché commercial
- de lots correspondant à des interventions sylvicoles délicates, en absence d'affouagistes ou d'acheteurs intéressés.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF la matérialisation des lots, l'organisation et le suivi des exploitations de bois de feu. Ces prestations peuvent alors être proposées sous forme d'un forfait spécifique « bois de feu ».

Annexe 2

Critères d'appréciation de la dangerosité des coupes pour des non-professionnels

Coupe d'exploitation aisée, sans dangerosité excessive

- Tiges inférieures ou égales à la classe de diamètre 30 cm à 1,30 m de hauteur
- Exceptionnellement quelques tiges de la classe 35-40 sans difficulté d'abattage sans jamais excéder 5 % du lot

Facteurs de dangerosité excessive des lots de bois délivrés ou vendus

(Liste non exhaustive)

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égal à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention
- **Pente importante**⁸ ou présence de blocs instables
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle).

⁸ Le Bureau International du Travail indique dans son rapport « Sécurité et santé dans les travaux forestiers » de 1998 que l'utilisation d'engins sur pneus est déconseillée sur des pentes supérieures à 40%.

Annexe 2bis

Modèle de courrier au maire pour la délivrance de coupes d'affouage présentant une dangerosité excessive

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Agence de XXXX

Unité Territoriale de XXXX

M. le Maire de la commune de YYYYY

Objet : délivrance d'une coupe d'affouage présentant des risques de sécurité

Forêt communale ou sectionnale de :

Exercice :

Parcelle(s) :

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, dans les coupes prévues à la délivrance pour l'affouage dans les parcelles visées en objet, les risques suivants existent :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs :

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non-formés exploiter eux-mêmes ces coupes. Par conséquent, l'ONF déconseille leur mise à disposition en l'état aux affouagistes et préconise de faire réaliser l'abattage et le débardage par un professionnel.

Fait à XXXX, le xx/YY/ZZ

Signature

Annexe 2ter

Modèle de courrier au maire (ou représentant de la collectivité) pour des cessions de bois à des particuliers en forêt des collectivités présentant une dangerosité excessive

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Agence de XXXX

Unité Territoriale de XXXX

M. le Maire de la commune de YYYYY

Objet : Cession de bois à des particuliers présentant des risques de sécurité

Forêt communale ou ... de :

Exercice :

Parcelle(s) :

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, dans les lots prévus pour la vente à des cessionnaires dans les parcelles visées en objet, les risques suivants existent :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs :

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non-formés exploiter eux-mêmes ces bois et est très réservé sur le fait de procéder à une cession à des particuliers pour ce lot.

Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer par courrier en retour si vous vous rangez à cet avis ou si vous maintenez votre décision.

Fait à XXXX, le xx/YY/ZZ

Signature

Annexe 3

Précisions sur la notion de « danger grave et imminent »

Comme le précise l'instruction (§ 2.2), seul un danger grave et imminent peut justifier l'intervention directe de l'ONF auprès des affouagistes ou cessionnaires, sur le plan de la sécurité et pour prévenir ce danger.

La présente annexe propose donc une définition de la notion de « danger grave et imminent » et en donne quelques exemples

Définition

Un danger grave et imminent est une chose ou une situation pouvant créer ou produire un dommage corporel ou un dommage matériel particulièrement important et susceptible de se réaliser brutalement dans un délai très rapproché.

Trois éléments cumulatifs sont nécessaires pour le caractériser

1 - La gravité du danger : on écarte le « simple danger » inhérent à l'exercice d'une activité naturellement dangereuse. Il faut un péril qui excède la normale.

Ainsi, l'absence d'EPI n'est pas constitutive d'un péril grave et imminent. Des centaines de particuliers exercent chaque jour en France des travaux d'abattage, bûcheronnage, façonnage dans leurs jardins, parcs, espaces naturels... sans revêtir d'EPI et très peu d'entre-eux se blessent ou se tuent...

2 - L'imminence du danger : on ne peut pas se permettre de réfléchir pendant trois jours pour se décider... Soit on intervient, soit le sinistre va se produire dans les heures qui suivent.

3 - La gravité du danger et l'imminence du péril sont *flagrants, manifestes, évidents* : lorsque la situation se présente l'agent de ONF ressent une forme d'effroi. Il n'a aucune hésitation pour comprendre le danger, la gravité de ses conséquences, et la probabilité certaine ou quasi certaine que le sinistre survienne dans les instants qui suivent.

Autrement dit, l'agent de l'ONF doit **aisément se rendre compte de l'importance du dommage** qui peut se réaliser et **de l'imminence de sa réalisation**

Exemples

A titre d'exemples de dommages importants on peut citer :

- **dommages corporels** : un risque d'accident mortel ou de blessure grave entraînant un long arrêt de travail ou une infirmité, la perte d'un membre, voire pouvant rendre les soins très délicats avec mise en péril de la vie ;
- **dommages matériels** : un incendie de forêt, la pollution d'une rivière, la chute d'un arbre sur une voie ferrée située en contre bas...

A la lumière des accidents connus du département juridique de l'ONF, **en matière d'exploitation forestière, d'affouage et de cessions aux particuliers**, on peut retenir les **4 exemples suivants** pour lesquels il y avait **indiscutablement un danger grave et imminent et pour lesquels un agent ONF, s'il avait été présent, aurait eu toute légitimité pour intervenir** :

- un affouagiste, tué par l'explosion d'un bâton de dynamite qu'il voulait utiliser pour dessoucher son lot d'affouage ;
- un enfant, écrasé sous une pile de bois sur laquelle il courait, à proximité immédiate de son père en train d'exploiter son lot d'affouage ;
- un cessionnaire utilisant un tracteur et un câble, tendu en travers d'une route ouverte à la circulation publique et ayant provoqué la mort d'une conductrice et de ses deux enfants, dont le véhicule est venu heurter cet obstacle « invisible » ;
- un débardeur, en état d'ébriété, qui s'est blessé mortellement en escaladant des grumes instables, qu'il venait de débarder : bien que concernant un professionnel, ce cas est parfaitement transposable à un cessionnaire ou un affouagiste dont l'état d'ébriété manifeste ne lui permet pas d'exploiter son lot de bois dans des conditions de sécurité suffisantes.

Annexe 4

Glossaire des principaux termes utilisés concernant l'affouage et les cessions

Affouage

L'affouage est la survivance historique de pratiques de l'Ancien régime permettant à des communautés d'habitants de jouir de bien communaux (article 542 du Code civil). C'est la possibilité donnée par le code forestier à un conseil municipal, de réserver une partie des coupes de bois de la forêt communale pour la satisfaction, en nature, de la « *consommation domestique et rurale* » des habitants. Les bénéficiaires de l'affouage ne peuvent revendre les bois qui leur ont été attribués. L'affouage est régi par les articles L243-1 à L243-3 et R243-1 à R243-3 du code forestier (CF).

Délivrance – Coupe délivrée

Le conseil municipal doit décider la vente à des professionnels ou le partage en nature des bois entre affouagistes.

S'il décide le partage en nature, l'ONF délivre les bois, ou bien en remettant un permis d'exploiter au maire en cas d'exploitation par les affouagistes ou à l'entrepreneur si le partage porte sur des bois façonnés ; ou bien en remettant un permis d'enlever au maire si les bois sont exploités par un entrepreneur et enlevés par les affouagistes.

On parle de « coupe délivrée ».

« Garant » (Bénéficiaire solvable)

Ce terme est toujours largement utilisé, bien que le code forestier ait utilisé celui d'« habitant solvable » puis, depuis 2012, celui de « **bénéficiaire solvable** » (article L243-1 du CF). Lorsque le conseil municipal décide de partager les bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, il doit désigner, avec leur accord, trois bénéficiaires solvables (dits garants), solidairement responsables de l'exploitation de la coupe à compter de la délivrance du permis d'exploiter. A défaut de désignation de ces trois affouagistes, la coupe ne peut être délivrée à la commune.

Ils sont civilement responsables des infractions forestières commises sur la coupe et du paiement des dommages et intérêts demandés par la commune propriétaire. La responsabilité pénale des garants ne peut pas être recherchée pour une faute commise par un autre affouagiste ou une tierce personne. Les poursuites ne peuvent être engagées qu'à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Dans la pratique, les garants sont, avec le maire, les interlocuteurs privilégiés du technicien forestier territorial chargé du suivi de la coupe délivrée. Ils participent très souvent au partage des lots d'affouage et veillent au respect du règlement d'affouage par les affouagistes. Ils assurent donc normalement une mission d'organisation et d'encadrement de l'affouage, bien au-delà du rôle de caution que leur donne le code forestier

Règlement d'affouage

C'est un document assimilable à des clauses contractuelles, que les habitants doivent respecter. Il est adopté, en principe chaque année, par le conseil municipal pour définir les modalités de mise en œuvre de l'affouage :

- Mode de partage retenu qui peut être par foyer (= famille), par habitant ou mixte ;
- Mode de délivrance des bois : sur pied ou façonnés ;
- Conditions de mise en œuvre de l'affouage : inscription au rôle d'affouage, modalités de paiement et montant de la taxe, attribution des lots, modalités et délais de l'exploitation ;
- Règles de sécurité et de protection du peuplement, des sols, des cours d'eau et de la voirie forestière...
- Sanctions en cas de non-respect du règlement (indemnités...)

Sur les conseils de l'ONF et des COFOR, de plus en plus de communes y joignent un engagement du bénéficiaire, à rendre signé (sans délégation de signature possible), démontrant que chaque bénéficiaire en a pris connaissance et s'est engagé à le respecter.

Rôle d'affouage

Prévu par les articles L241-2 et 3 du code forestier, il s'agit de la liste des bénéficiaires de l'affouage. Cette liste est arrêtée chaque année par le conseil municipal, qui a la faculté de décider que, pour pouvoir participer au partage, il est nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis au moins 6 mois, un domicile réel et fixe dans la commune

Taxe affouagère

Prévue par l'article L2331-4 du code général des collectivités territoriales, il s'agit du montant de la participation demandée aux bénéficiaires de l'affouage.

L'article L224-2 du code forestier précise ce qui doit être inclus dans cette taxe :

« Les coupes de toutes natures sont en priorité affectées au paiement des frais de garde, de la taxe foncière et des sommes qui reviennent au Trésor public. »

Autrement dit, la recette totale doit au moins couvrir la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles concernées, les frais de garderie dus à l'ONF, les frais de délivrance et, si le bois est mis à disposition façonné, le remboursement des frais avancés pour l'exploitation

Cessions de bois aux particuliers

Ce terme désigne les ventes de bois à destination des particuliers non-professionnels. Il s'agit toujours de bois de faible valeur – bois de chauffage très majoritairement – destinés à la consommation personnelle de l'acheteur.

Le contrat de cession est formalisé sous la forme d'un « contrat de vente-délivrance » (ou CVD) ou d'un document de même type. Les techniciens forestiers territoriaux ont délégation pour signer ces contrats lorsqu'ils sont d'un montant inférieur à un montant fixé par DT (DR), généralement 1 000 € ou moins.

Futaie affouagère

La vente de bois en « futaie affouagère » correspond à la vente de coupes en bloc et sur pied dont seules les grumes font l'objet de la vente. Les surbilles et houppiers sont abandonnés par l'acheteur sur le parterre de la coupe et sont ensuite délivrés à la commune pour l'affouage ou vendus à des cessionnaires.

On distingue la futaie affouagère à « découpe inscrite », dite aussi « à hauteur portée », dans laquelle la hauteur de la découpe est portée à la griffe sur le fut de l'arbre au moment du martelage, et la futaie affouagère à « découpe standard », dans laquelle les découpes « grume » sont précisées aux clauses des ventes (Ø 30 cm pour le chêne et le hêtre, 25 cm pour les autres feuillus).

« Stère » (Mètre cube apparent de référence)

Ce terme, bien que toujours largement employé, est officiellement remplacé par celui de m³ apparent de référence (ou M3A). Il s'agit du volume d'encombrement d'un m³, occupé par les bois empilés, coupés en 1 m de longueur. Dans le cas de bois coupés en 1m de long (et donc du stère), le m³ apparent de référence équivaut à 0,65 m³.

Annexe 5

Rôles respectifs de la commune et de l'ONF en matière d'affouage

Commune (cf. §3)	ONF au titre du régime forestier (cf. §3)
	Propose l'assiette annuelle des coupes, dont les parcelles susceptibles d'être retenues, en tout ou partie, pour le bois de chauffage
Délèbre annuellement sur la destination des coupes, dont les coupes éventuellement délivrées.	Désigne les bois conformément à leur destination.
Organise l'inscription des affouagistes selon les modalités retenues (rôle d'affouage)	Le technicien forestier territorial communique à la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> - les clauses particulières propres à chaque parcelle, - tout élément permettant la rédaction du règlement d'affouage.
Délèbre annuellement sur les modes de partage, le rôle d'affouage, le règlement d'affouage, la désignation des bénéficiaires solvables (« garants »), la taxe d'affouage, le mode d'attribution des lots d'affouage et le mode d'exploitation (sur pied ou façonné).	Délivre les produits destinés à l'affouage.
Les « garants » assurent la matérialisation des lots et un suivi lot par lot des affouagistes. Ils font le lien avec le technicien forestier territorial.	Le technicien forestier territorial s'assure du respect des règles du RNEF.
En cas de contentieux (retard / dégâts), la commune peut prononcer la déchéance des droits de l'affouagiste sur son lot pour l'année en cours, ou percevoir des pénalités forfaitaires prévues au règlement d'affouage.	En cas de dégâts ou d'infractions, le technicien forestier territorial le constate au sens du code en vigueur et en informe la commune.
	<p>ONF hors régime forestier, sur convention (cf. §5)</p> <p>Prestations supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation au lotissement et à la matérialisation des lots, - participation à l'organisation et au suivi de l'exploitation des lots de bois de feu, - assistance à la commune pour la recherche et le suivi de l'ETF, pour l'abattage de sécurisation des arbres jugés dangereux, ou lors d'une mise à disposition des bois en bord de route.

Annexe 6

Recommandations pour la mise en œuvre de l'affouage

En complément des directives de la présente instruction, un certain nombre de recommandations, issues de bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans les territoires, peuvent être formulées. Elles constituent des pistes d'amélioration à proposer tant au niveau des instances de gouvernance territoriales et locales de la forêt communale, qu'auprès de chaque commune.

1. **Limiter la quantité délivrée par affouagiste** au volume nécessaire au chauffage d'une habitation individuelle, soit de **15 à 20 M3A** ;
2. **Inciter les habitants** de la commune à se doter progressivement d'**équipements de chauffage au bois performants**, et privilégier l'approvisionnement de la chaufferie communale quand elle existe ;
3. **Etablir le rôle d'affouage annuel avant la délibération sur l'état d'assiette**, soit dès le début de l'été, afin de tenir compte des besoins réels des habitants en bois de feu, et de donner une destination commerciale au surplus éventuel de bois de chauffage ;
4. **Accompagner le développement d'une filière économique valorisant les produits de qualité « bois de chauffage »**, non affectés à l'affouage ;
5. **Dans les petites forêts communales ou sectionnales** (moins de 100 ha), et pour simplifier la gestion des états d'assiette, **délivrer une coupe d'affouage tous les trois ans** ;
6. **Inciter à la mutualisation du bois de feu aux habitants** des communes et sections **concernées dans le cadre de la gestion forestière regroupée** (SMGF et SIGF) ;
7. **Généraliser les bonnes pratiques limitant les « prête-noms » et le commerce illégal du bois** :
 - signature personnelle du rôle d'affouage, par chaque bénéficiaire, sans possibilité de délégation,
 - fourniture par chaque bénéficiaire d'une attestation de responsabilité civile, établie à son nom,
 - signature par chaque bénéficiaire du règlement d'affouage et des règles de sécurité,
 - signature par chaque bénéficiaire d'un engagement à exploiter pour lui-même, ou en faisant appel à un professionnel, et à ne pas commercialiser les produits,
 - paiement direct, par un chèque au nom du bénéficiaire, de la taxe due sur son lot (et elle seule),
 - affichage en mairie du rôle d'affouage ;
8. **Intégrer dans le calcul de la taxe affouagère**, et par souci d'équité entre les habitants, **toutes les charges se rapportant à la coupe délivrée**: taxes foncières, frais de garderie, frais de lotissement, assurance, coût de sécurisation de la coupe et frais d'exploitation, en cas d'affouage façonné ;
9. **Former les « garants » et les accompagner pour qu'ils puissent jouer un rôle technique de « référents affouage »**, interlocuteurs privilégiés du technicien forestier territorial ; vérifier que l'assurance responsabilité civile de la commune couvre bien les « garants » et les risques liés à l'affouage ;
10. **Systématiser l'abattage préalable par un professionnel des arbres potentiellement dangereux et privilégier la délivrance de bois au moins abattus sur coupe**, voire façonnés ;
11. **Intégrer dans le règlement d'affouage les prescriptions nécessaires pour la protection de l'environnement et de la forêt**, en particulier le respect des sols et l'utilisation des cloisonnements ;
12. **Développer les sessions de sensibilisation des affouagistes à la sécurité, ainsi qu'à la protection du patrimoine forestier** (pratiques respectueuses des sols, gestion des rémanents...).

Annexe 7

Argumentaire pour l'abandon des cessions à la mesure

Pour les Agents Responsable de la Coupe (ARC), le cas général constaté est le suivant :

- 1) ***Beaucoup de temps passé avec le cessionnaire pour la cession et son suivi***, notamment au moins deux rencontres avec le client, voire plus (au lieu d'une seule pour la cession en bloc) :
 - 1^{ère} rencontre pour : établir le contrat CVD (Contrat vente-délivrance) avec des volumes estimés, le faire signer (ainsi que les clauses générales des cessions s'il s'agit d'une 1^{ère} cession), recueillir l'attestation responsabilité civile valide, donner le permis d'exploiter que la personne exploitant les bois devra toujours détenir en forêt.
 - 2^{ème} rencontre pour : la réception des bois (constater le volume réel enstéré par le client qui est souvent différent du volume estimé et, si besoin, se mettre d'accord avec lui après discussion), la remise des moyens de paiement correspondant au volume réel en domanial uniquement qui seule permet d'accorder le permis d'enlever les bois.
 - Une rencontre supplémentaire est nécessaire en communal, où il est interdit à l'ARC de recevoir les moyens de paiement (conformément à la [NDS 11-T-333](#) du 9 décembre 2011 relative à la réception des moyens de paiement hors ACS et régisseur). En effet, ce n'est qu'après encaissement par le comptable communal que l'ARC pourra délivrer le permis d'enlever, conformément aux clauses de la cession.
 - Quelquefois, d'autres rencontres avec le client s'ajoutent, pour le suivi de son exploitation ou pour des réceptions successives, en domanial comme en communal. De plus, en domanial, lorsque le cessionnaire n'a pas fourni les moyens de paiement lors de la réception, le permis d'enlever sera remis lors d'une réunion supplémentaire.

- 2) ***Une recette très faible au regard du temps passé et qui n'excède pas celle d'une cession en bloc***
 - Avec un prix moyen de 10 € TTC par stère (allant souvent de 5 à 15 € selon la région, les produits, la densité et la difficulté de récolte), la recette moyenne pour 30 stères (volume maximum par foyer) est de 300 € TTC, soit 270 € HT revenant à l'ONF. Il est difficile avec ce montant de payer la matière bois au-delà du travail accompli par les personnels de l'ONF. Rappelons que le barème en coût complet journalier d'un technicien forestier territorial en France métropolitaine sur le périmètre « toutes activités » est de 574 € (tarification 2017 précisée par [NDS 16-G-1989](#)).
 - La cession en bloc permet une économie de temps pour le même prix moyen. Celle-ci peut être intéressante pour réaliser pleinement les sylvicultures prévues pour des produits de faible valeur, trop petits ou trop dispersés qui n'intéressent pas les professionnels du bois-énergie et du bois de chauffage. Dans tous les autres cas, la vente à ces professionnels est à privilégier, car elle est dans le cœur de métier de l'ONF et que cette activité de base menée pour la filière forêt-bois française est valorisante pour l'Office et économe en temps passé au regard des volumes mobilisés.

- 3) ***Des risques forts de litige avec les cessionnaires***
 - La cession à la mesure induit des risques accrus de litige avec les cessionnaires, qui dégradent également les conditions de travail de l'ARC : bois manquants, enstérage hors parcelle attribuée, foisonnement excessif, exploitations non simultanées entre cessionnaires imposant des réceptions étalées dans le temps, réceptions multiples demandées par certains cessionnaires, constat de quelques réceptions chez le client malgré une impossibilité réglementaire, ...

- La vente aux professionnels ou même la cession en bloc permettent de réduire fortement l'ensemble de ces risques, rendant le travail de l'ARC plus serein et au service de ses missions prioritaires.

4) Un encaissement des produits différé et aléatoire

- La cession à la mesure induit un décalage supplémentaire de temps entre l'acte de cession et l'encaissement des produits ; en effet, le paiement fait suite à la réception des bois, laquelle ne peut avoir lieu qu'à la demande du client lorsqu'il a réalisé, totalement ou parfois partiellement, son exploitation et son enstérage. Ce décalage est important et aléatoire (de l'ordre de 6 à 12 mois, variable entre clients, parfois sur 2 années civiles). En domanial, une fois les chèques collectés, ils parviennent à l'ACS souvent par l'intermédiaire de l'agence territoriale. Certains chèques peuvent être égarés à chaque niveau, ce qui diffère encore plus l'encaissement voire conduit à un non-encaissement dans certains cas. En communal, il est interdit au technicien forestier territorial de recevoir les moyens de paiement, mais cela n'est pas toujours respecté et lui fait donc courir des risques. De plus, l'encaissement des produits par le comptable communal doit faire l'objet d'un certificat qu'il est parfois difficile d'obtenir.
- A l'inverse, la cession en bloc permet, en forêt domaniale, un paiement immédiat des bois, dès la contractualisation.

5) En forêt communale, l'affouage est le mode naturel d'attribution de bois de feu aux foyers

En forêt communale, l'affouage est le mode naturel d'attribution de bois de feu aux foyers, à privilégier dans tous les cas. Dans le cadre de la gouvernance avec les élus, il est à rappeler que l'attribution de bois à la mesure reste possible dans le cadre de l'affouage. C'est naturellement aux « bénéficiaires solvables » (garants) de gérer les attributions à chaque foyer, et non à l'ARC. Si l'élu concerné souhaite continuer à vendre des bois aux particuliers, pour des motifs sylvicoles en particulier, il doit privilégier dorénavant la cession en bloc, conformément au COP 2016-2020, signé par le président de la FNCOFOR et applicable à l'ensemble des communes forestières.

Pour les personnes des services Bois en Agence et pour ceux de l'ACS

Par rapport à une cession en bloc, le traitement des CVD est plus compliqué et beaucoup plus tardif lorsque les cessions sont réalisés à la mesure ; de plus, le regroupement complet des documents des différents cessionnaires est rare, ce qui conduit à une augmentation et une dispersion des dossiers à traiter, cause de perte de temps.

Ce même constat peut être fait tant par les assistantes bois en agence territoriale chargées de la saisie « matière » des cessions dans les outils métier, que par les agents comptables de l'ACS chargés de l'encaissement des produits.

Annexe 8

Tarifs cadre des forfaits « bois de feu »

Affouage et cessions à la demande des collectivités

Campagne 2017-2018

PRESTATIONS	TARIF
Matérialisation des lots	2,00 € à 3,00 € / m ³ apparent de référence (stère)
Réception des lots	1,10 € à 1,65 € / m ³ apparent de référence (stère)
Prestation complète	3,10 € à 4,65 € / m ³ apparent de référence (stère)

Ces tarifs s'entendent pour des lots > 10 m³ apparent de référence (stère)

Une **majoration des prix de 50%** sera appliquée pour des lots ≤10 m³ apparent de référence (stère).

Le minimum de perception ne peut être inférieur à **200 €** par forêt communale.

Ces tarifs seront réactualisés chaque année en fonction de l'évolution des coûts d'intervention des personnels ONF

Les gammes de tarif mentionnées seront appliquées dès que possible au sein des DT, et au plus tard dans un délai de trois ans, selon un échéancier de rattrapage concerté avec les instances de gouvernance des communes forestières au niveau régional.

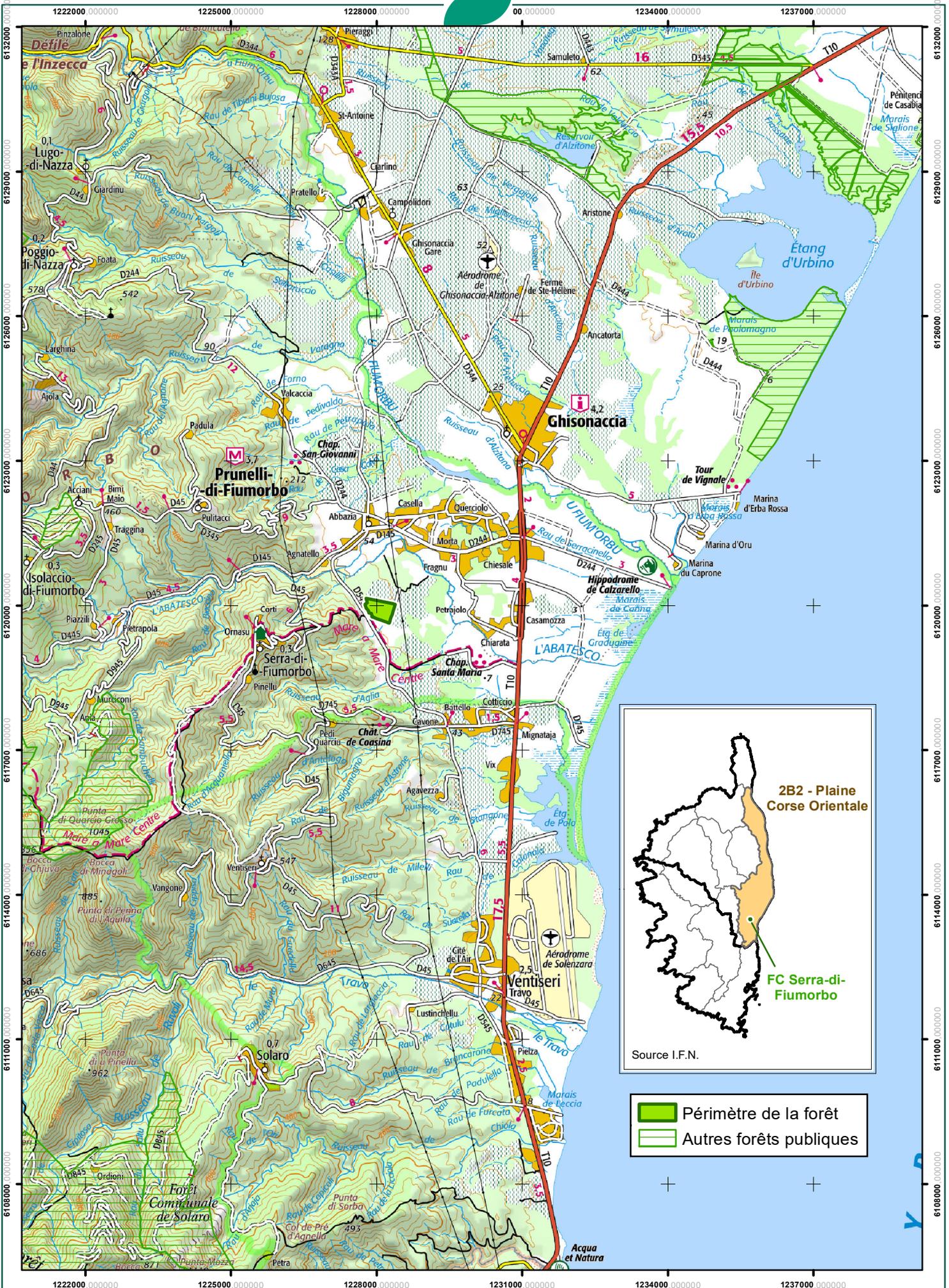
LISTE DES CARTES

Titre 1 :

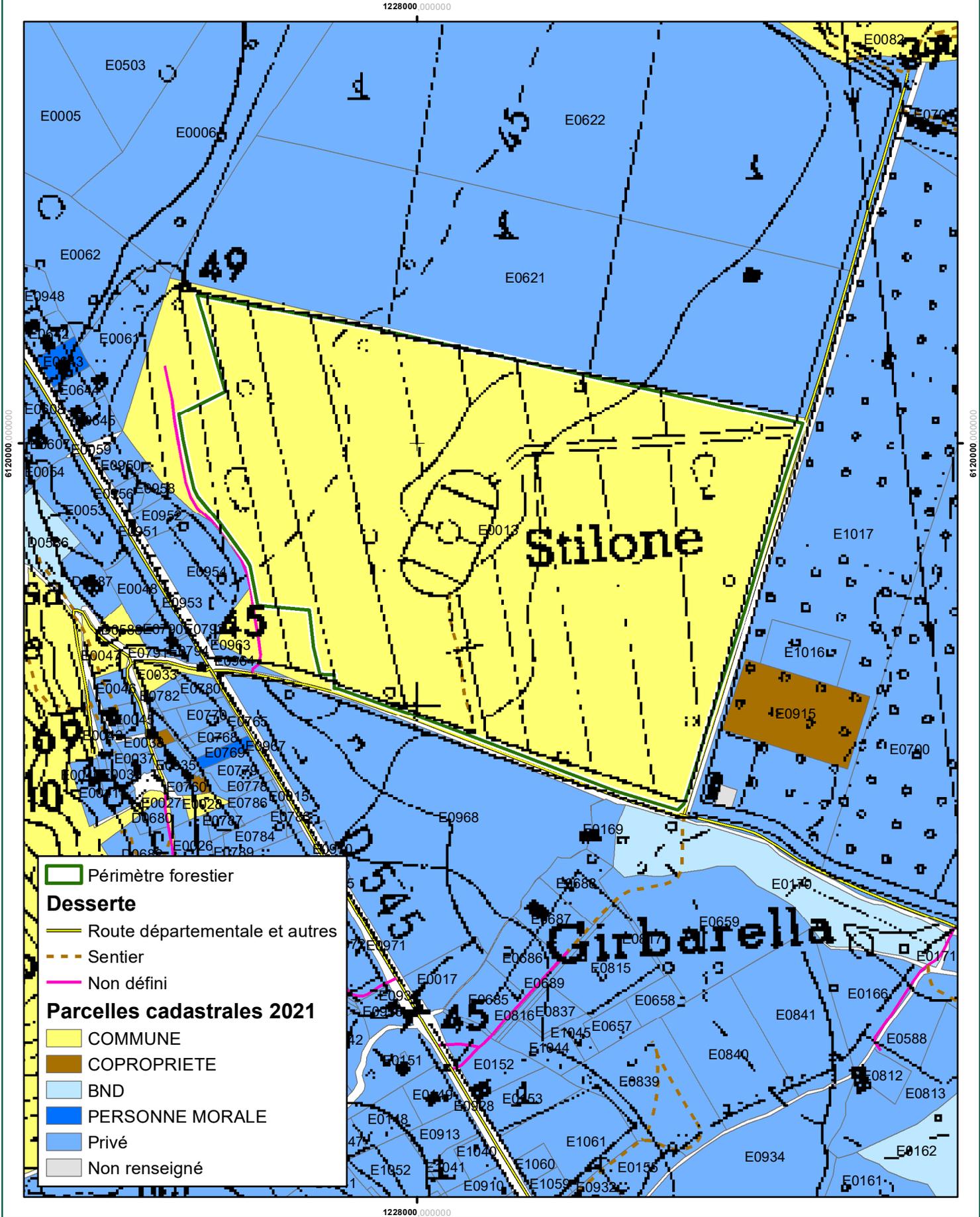
- Carte 1.1 : Plan et schéma de situation
- Carte 1.2 : Foncier. Parcelles cadastrales [confidentielle]
- Carte 1.3 : Inventaires et protections réglementaires
- Carte 1.4 : Peuplements forestiers et autres formations
- Carte 1.5 : Hauteur de la végétation (MNH LIDAR)
- Carte 1.6.1 : Densité des cépées d'eucalyptus à l'hectare (proportion cépées vivantes et cépées mortes)
- Carte 1.6.2 : Densité des brins d'eucalyptus à l'hectare (proportion brins vivants et brins morts)
- Carte 1.6.3 : Densité totale des brins d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Carte 1.6.4 : Densité des brins vivants d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Carte 1.6.5 : Densité des brins morts d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Carte 1.7.1 : Surface terrière d'eucalyptus à l'hectare (proportion brins vivants et brins morts)
- Carte 1.7.2 : Surface terrière des brins d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Carte 1.7.3 : Surface terrière des brins vivants d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Carte 1.7.4 : Surface terrière des brins morts d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Carte 1.8.1 : Volume total des brins d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Carte 1.8.2 : Volume des brins vivants d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Carte 1.8.3 : Volume des brins morts d'eucalyptus par catégorie de diamètre
- Carte 1.9 : Intensité du jaunissement du houppier des brins d'eucalyptus
- Carte 1.10 : Intensité de la mortalité du houppier des brins d'eucalyptus
- Carte 1.11 : Habitats naturels
- Carte 1.12 : Equipements
- Carte 1.13 : Enjeux
- Carte 1.13.1 : Détail de l'enjeu social

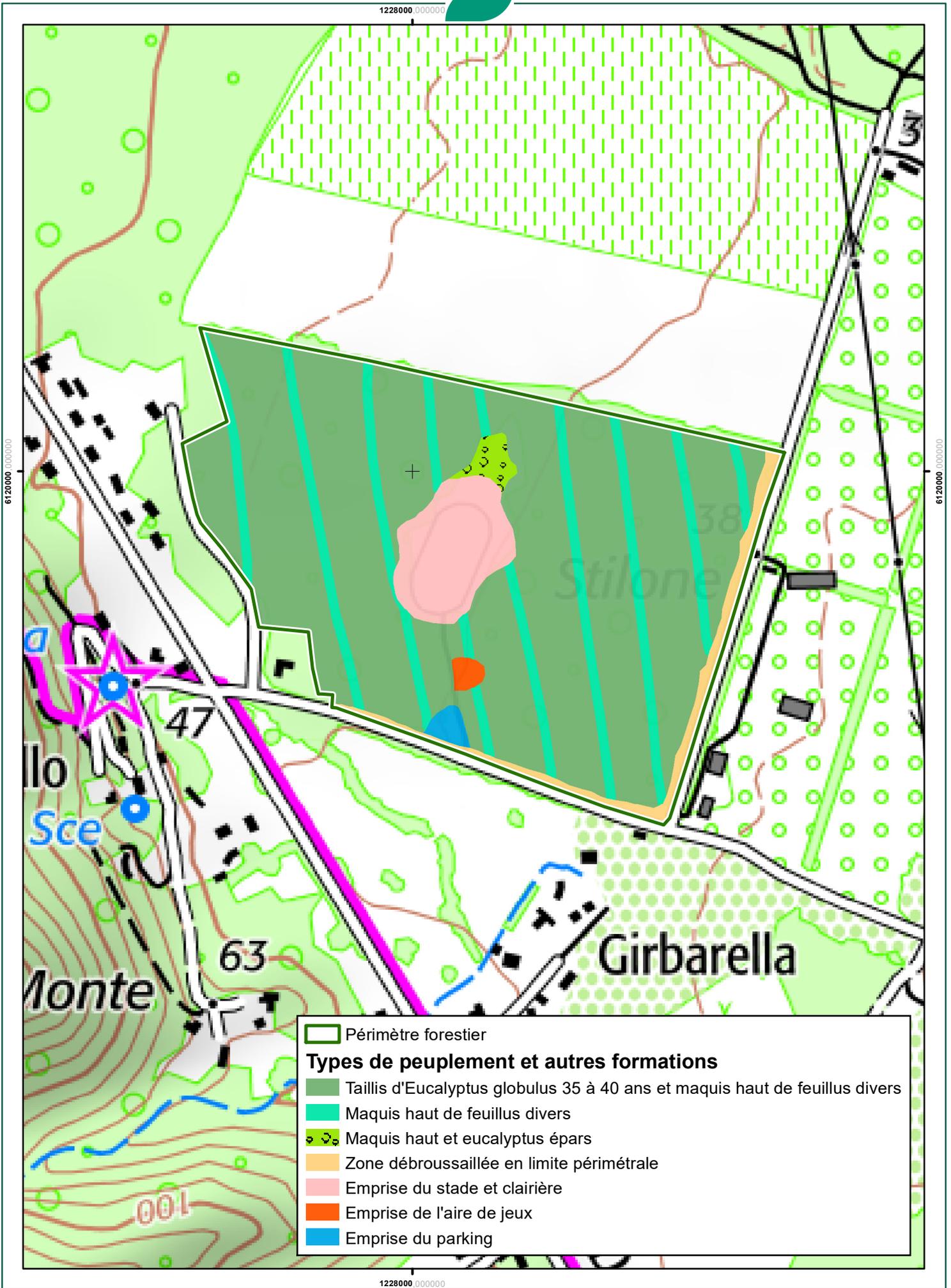
Titre 2 :

- Carte 2.1 : Groupes et unités de gestion

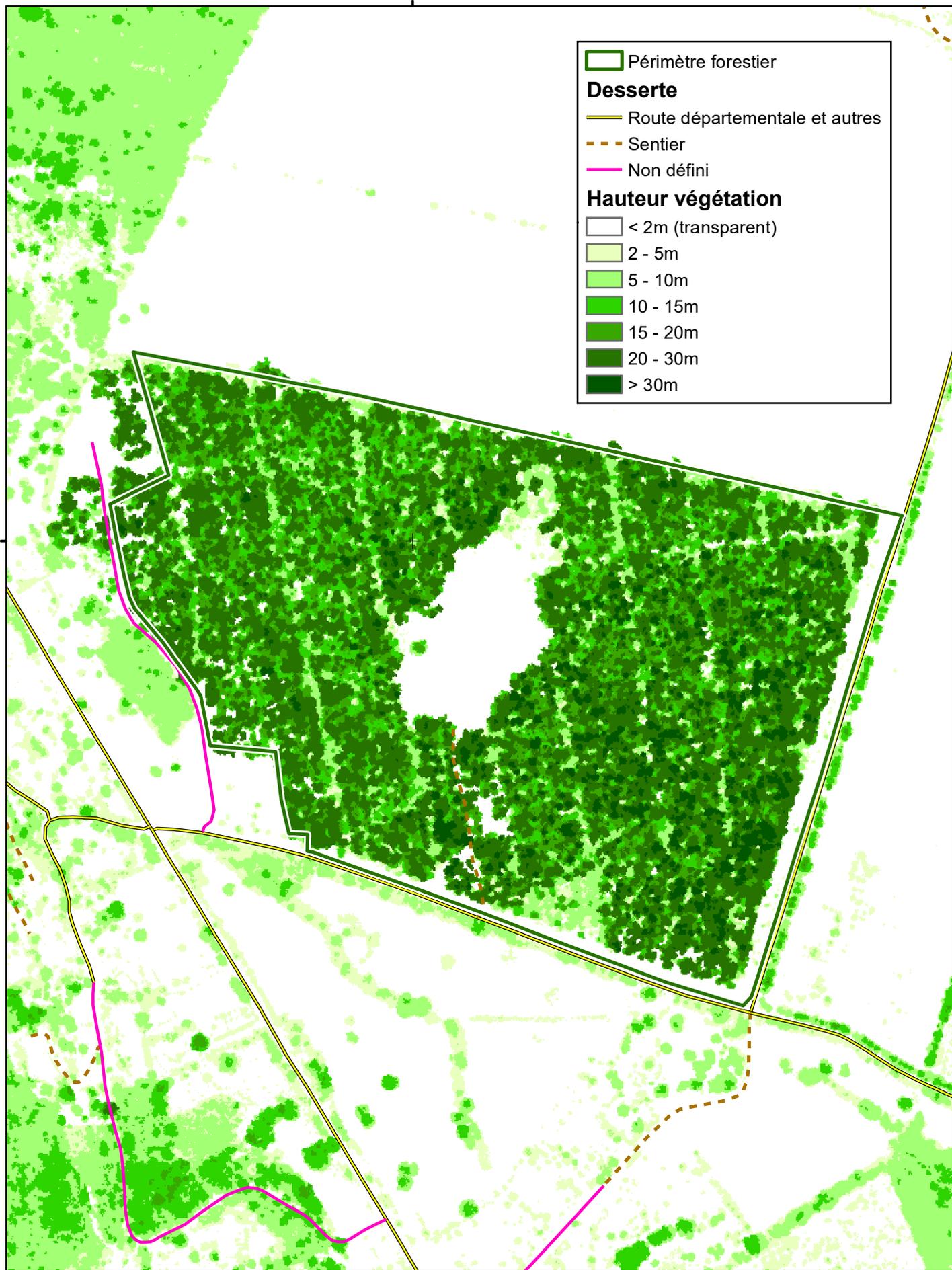


Confidentiel





1228000 000000



6120000 0000000

6120000 0000000

1228000 000000



1228000.000000

612000.000000

612000.000000

1228000.000000

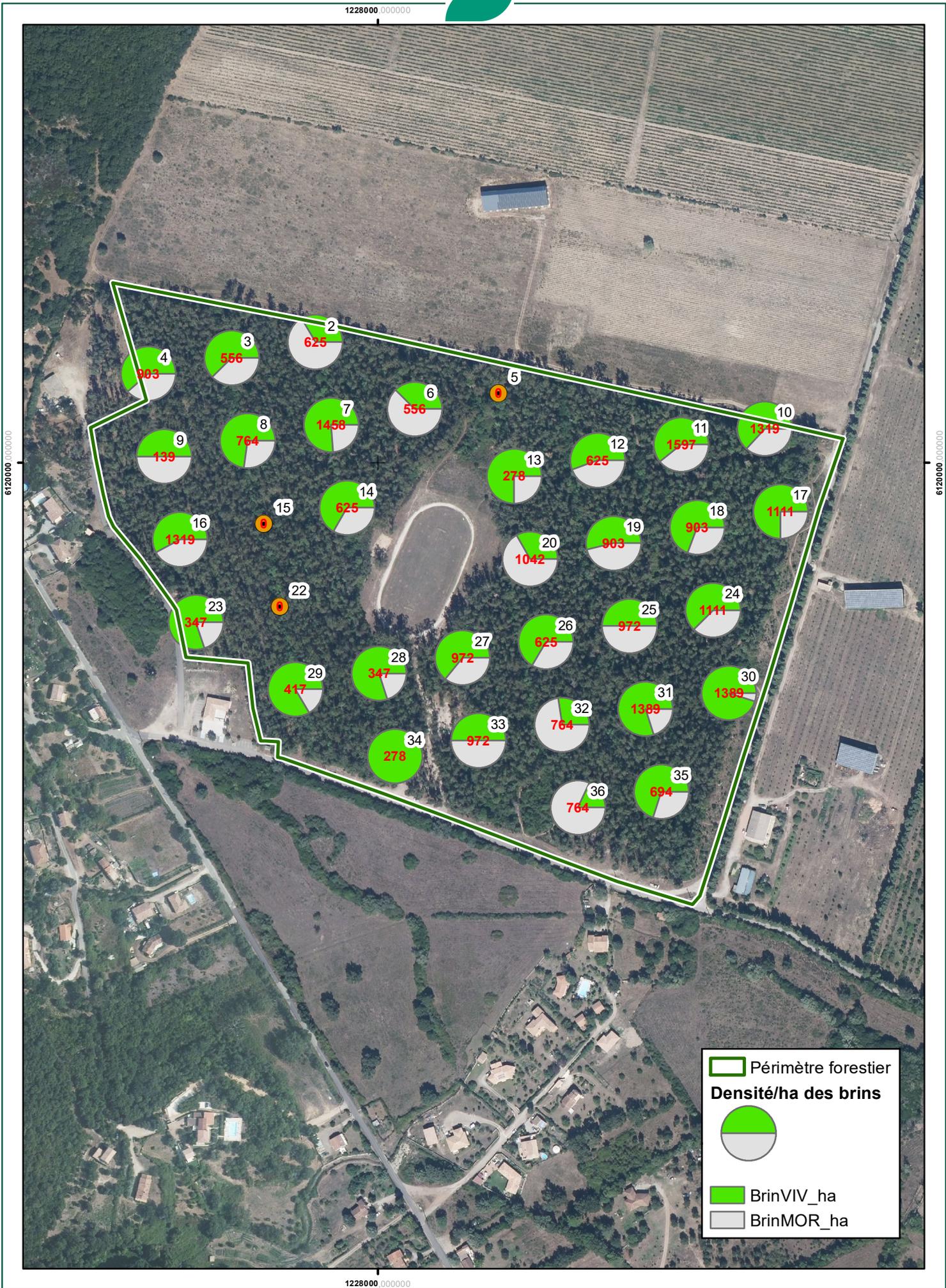


Périmètre forestier

Densité/ha des cépées

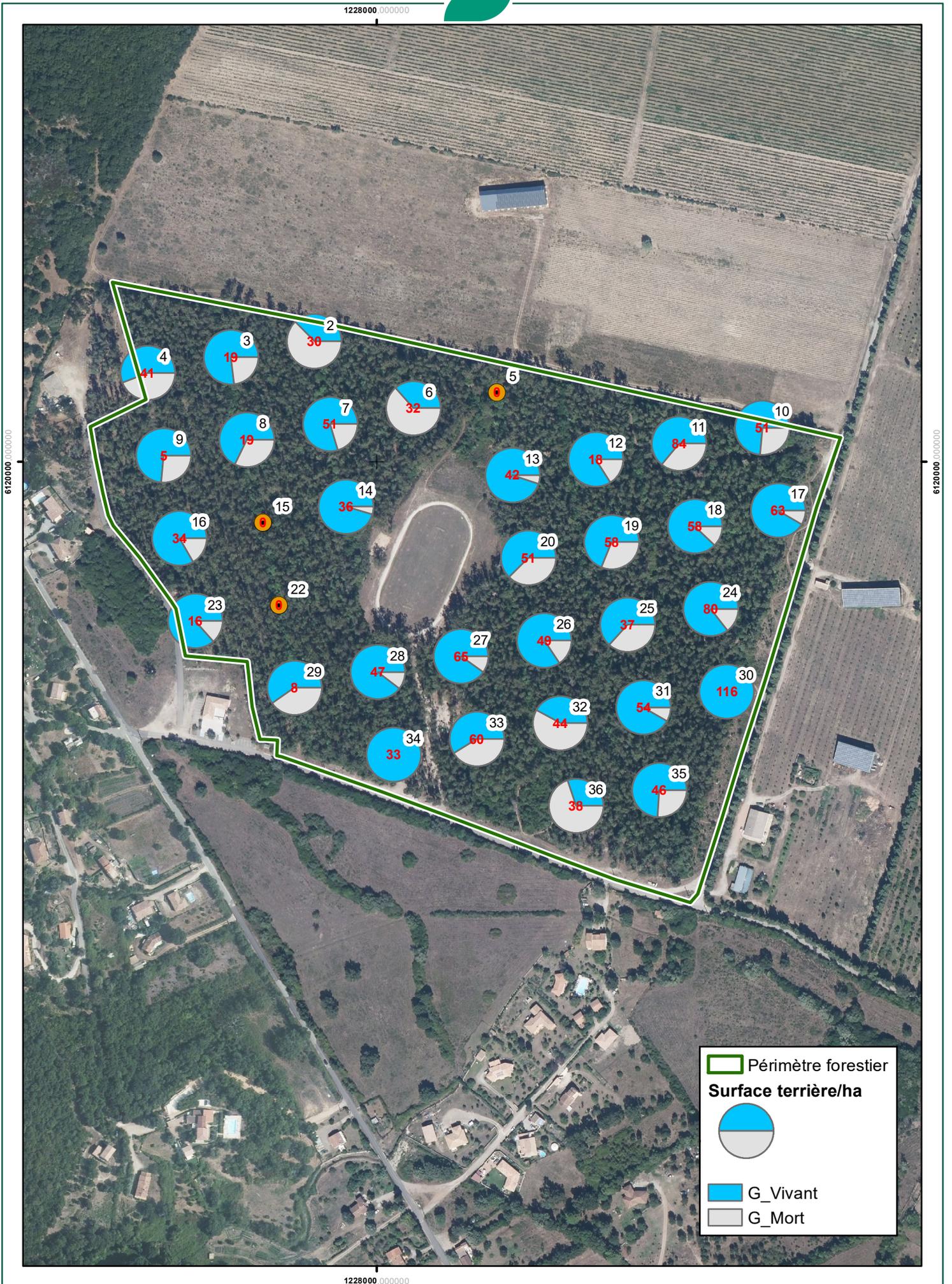
CepVIV_ha

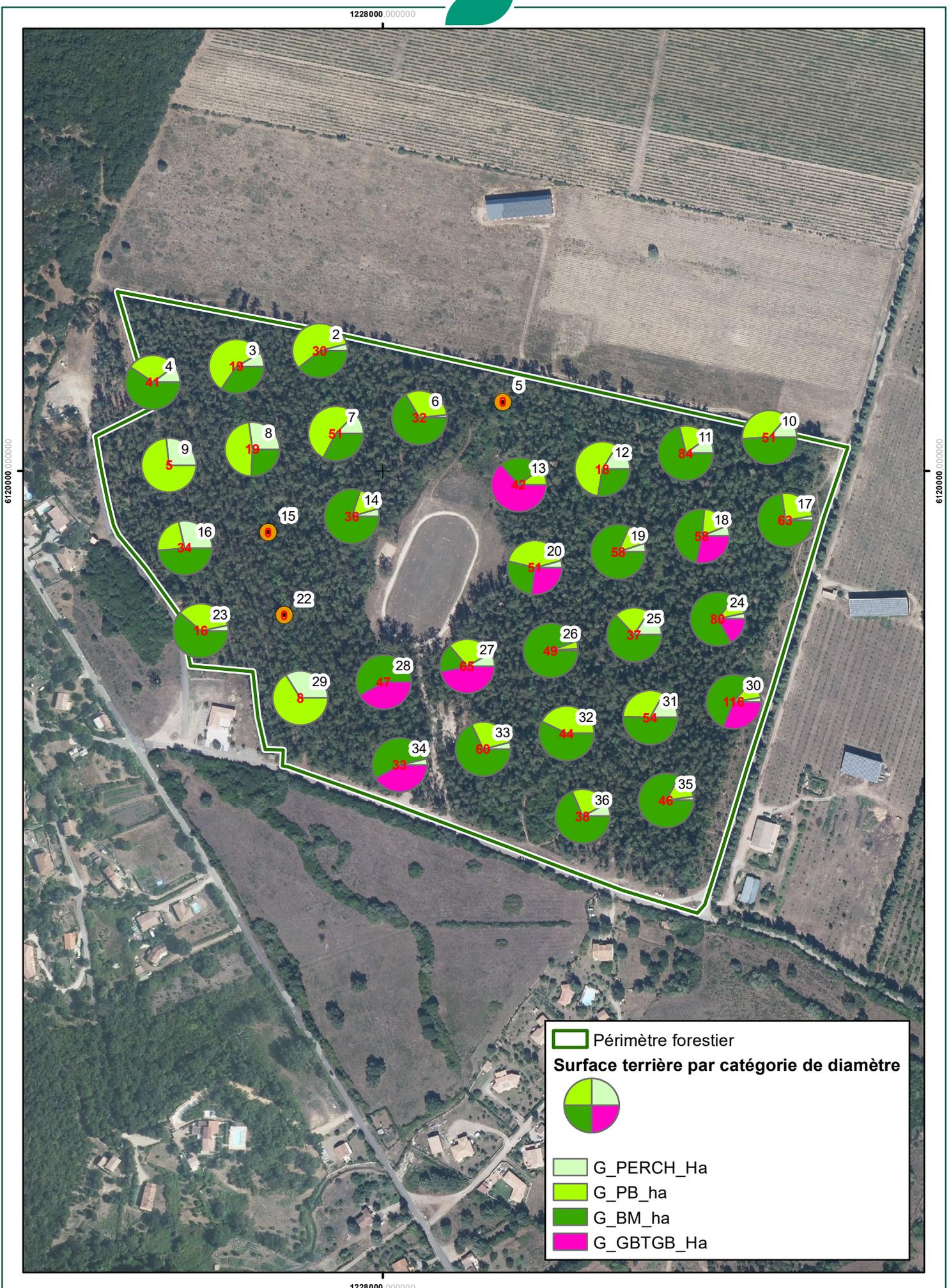
CepMOR_ha









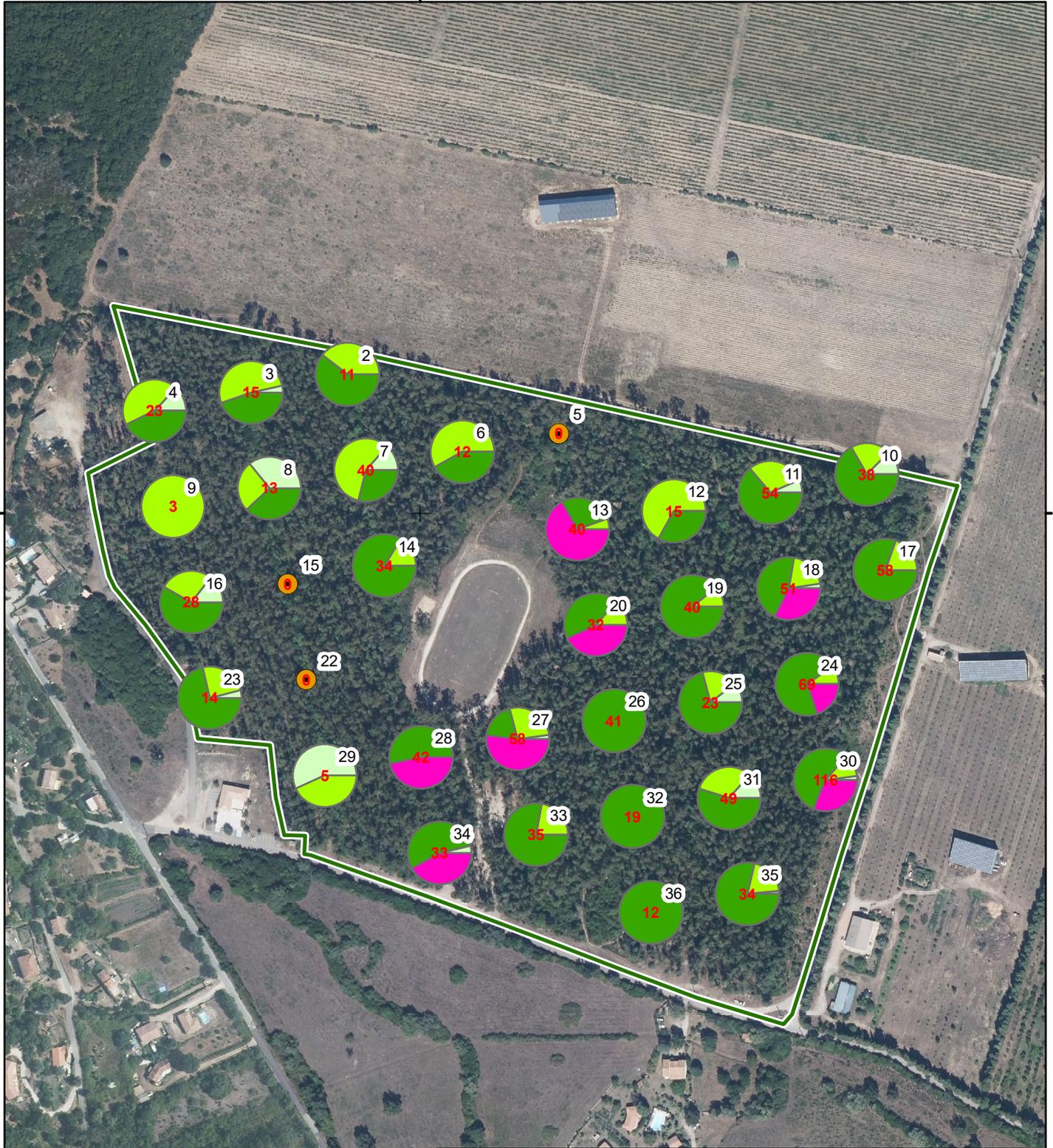




1228000 000000

612000 000000

612000 000000



Périmètre forestier

Surface terrière par catégorie de diamètre des brins vivants

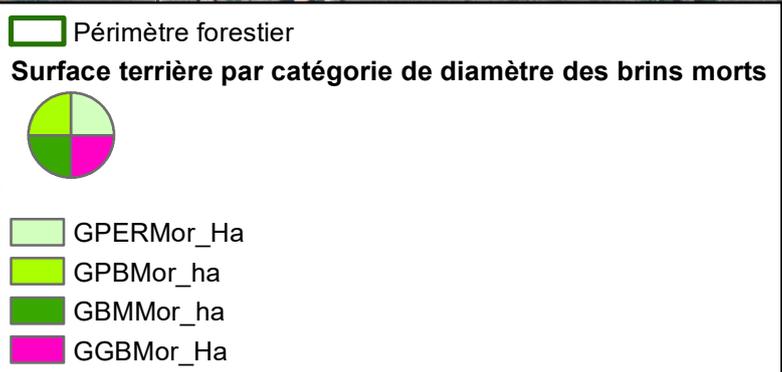
- GPERViv_Ha
- GPBViv_ha
- GBMViv_ha
- GGBViv_Ha

1228000 000000

1228000 000000

6120000 000000

6120000 000000

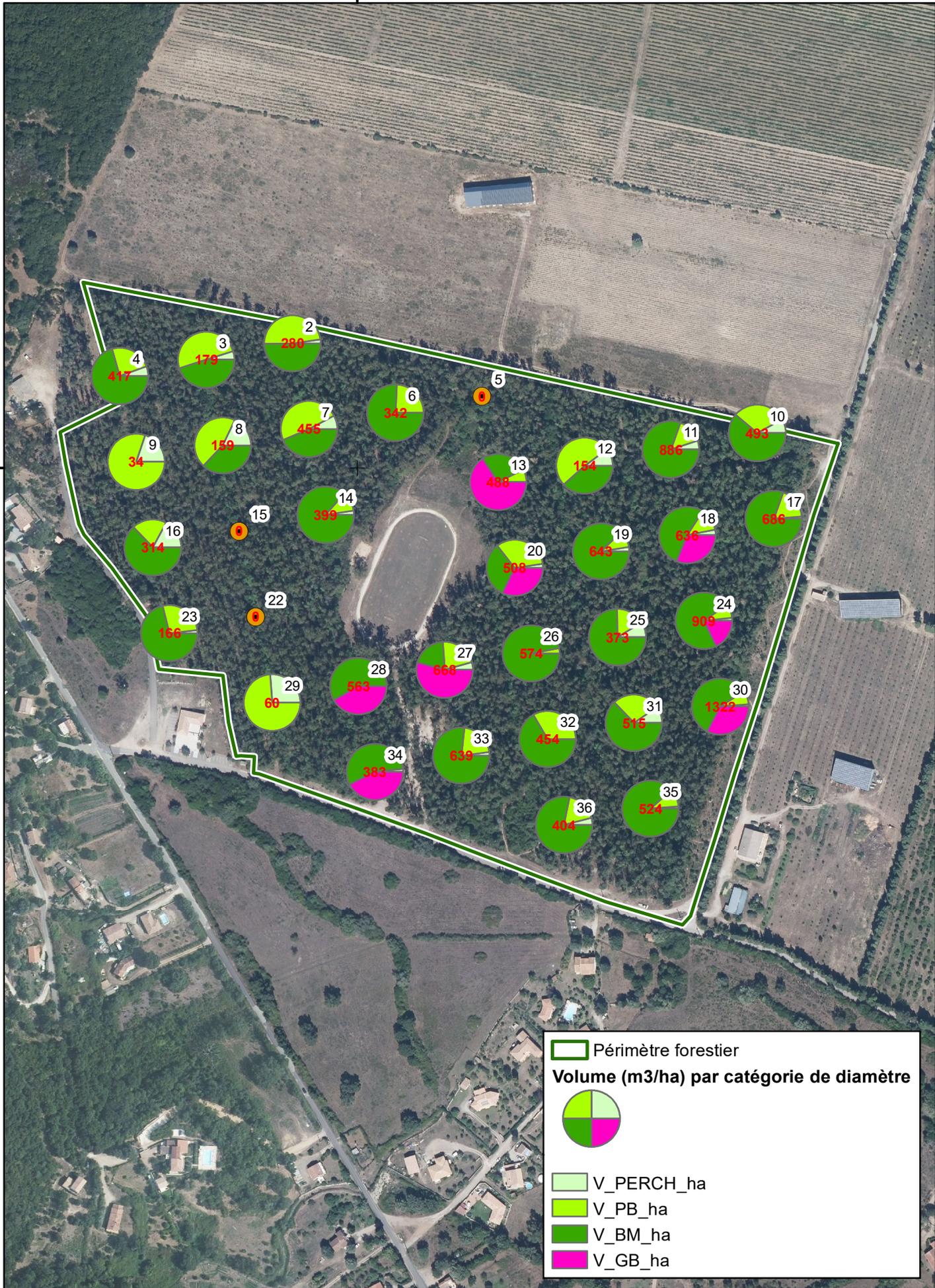


1228000 000000

1228000.000000

6120000.000000

6120000.000000



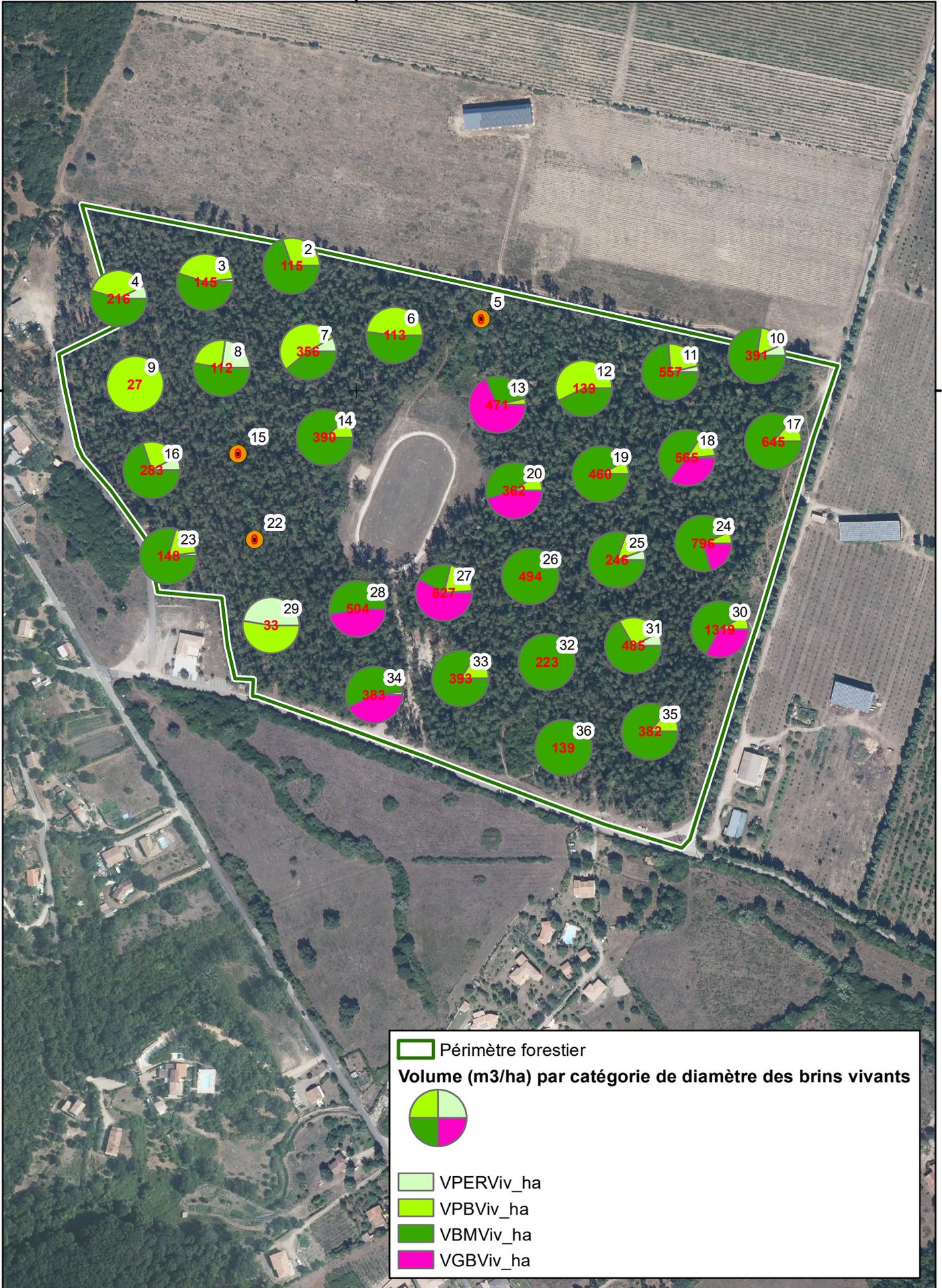
1228000.000000



1228000.000000

6120000.000000

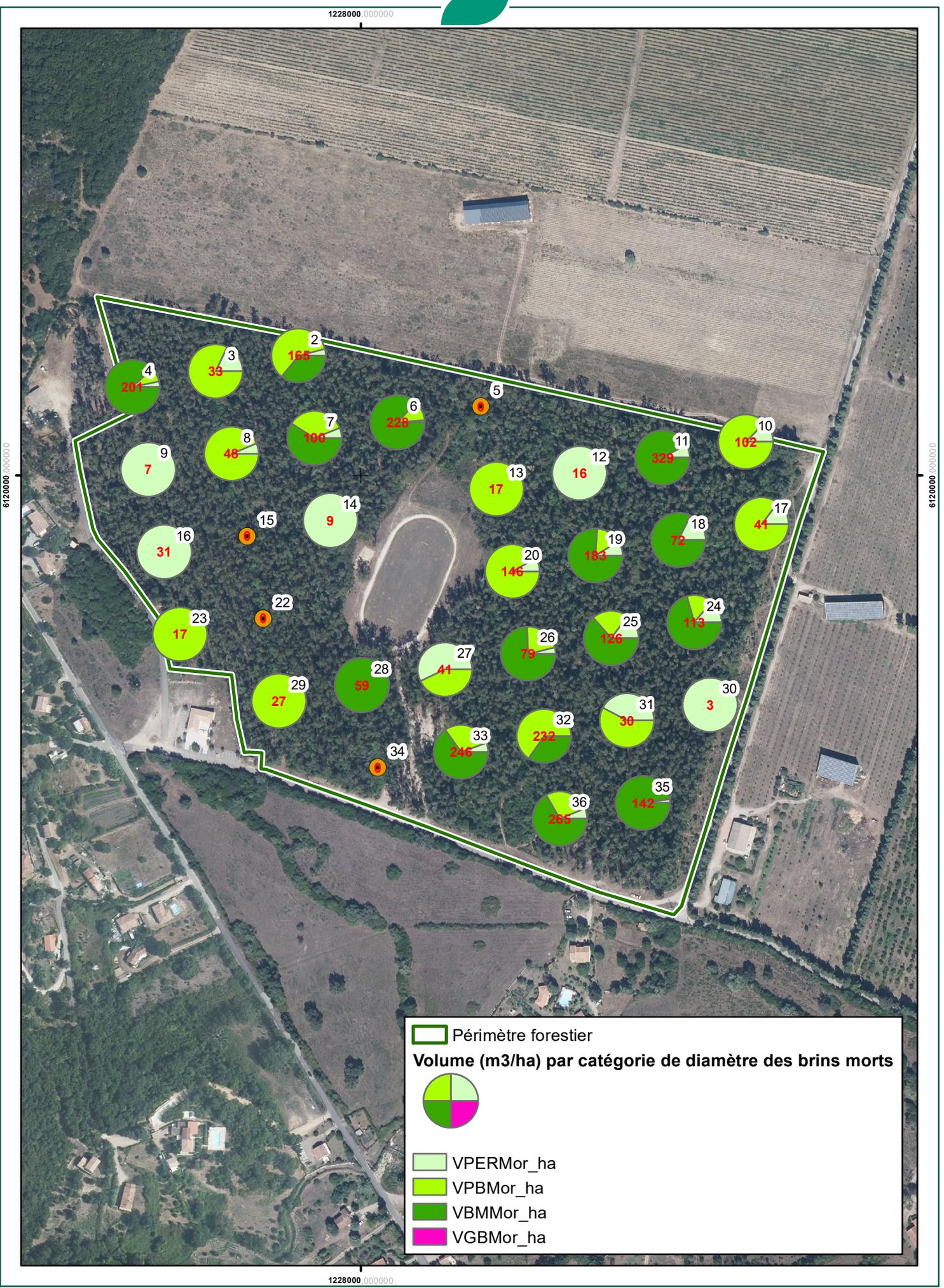
6120000.000000



Périmètre forestier
Volume (m3/ha) par catégorie de diamètre des brins vivants

 VPERViv_ha
 VPBViv_ha
 VBMViv_ha
 VGBViv_ha

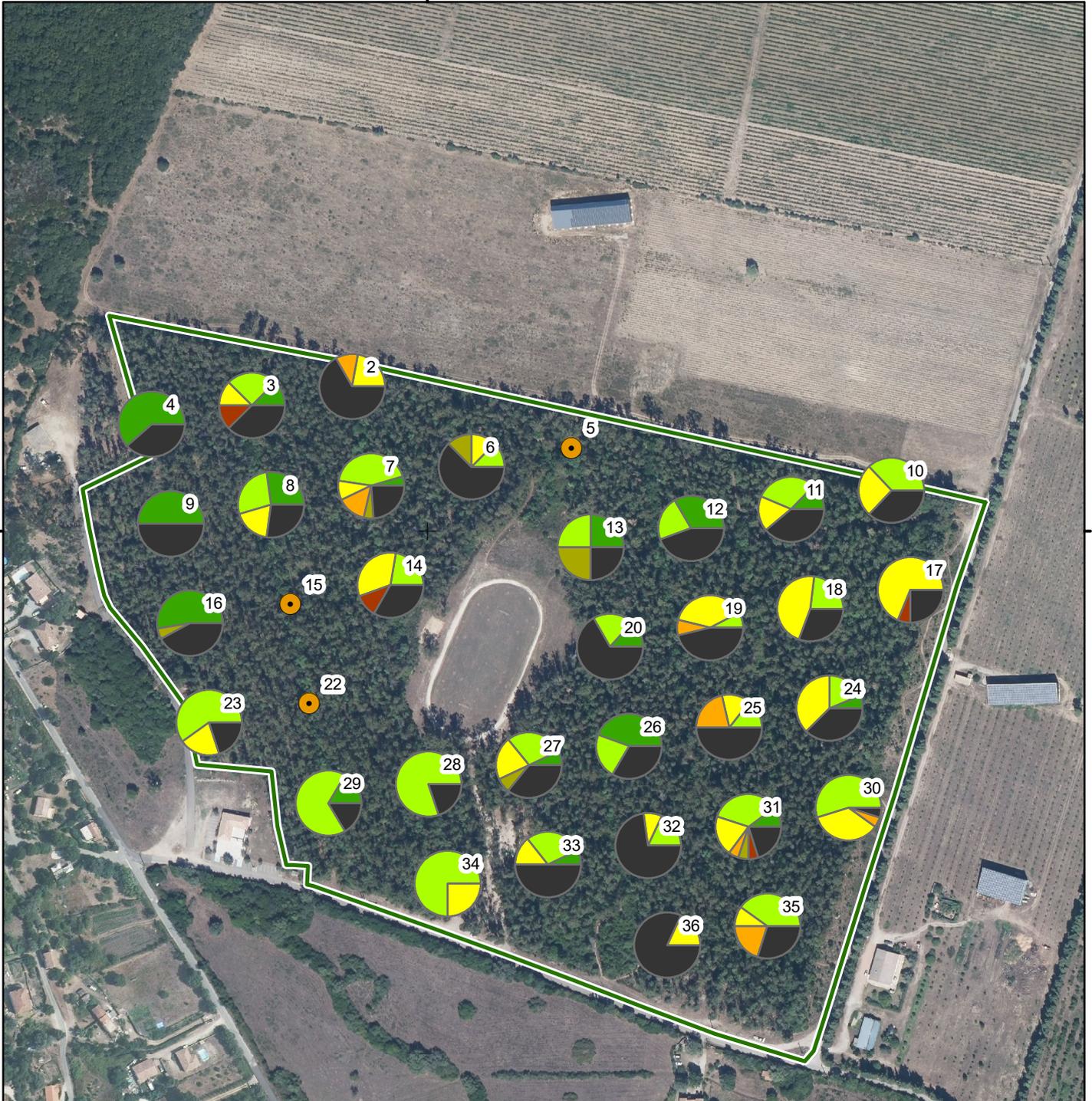
1228000.000000



1228000,000000

6120000,000000

6120000,000000



Périmètre forestier
Répartition de l'intensité du jaunissement (J6=brin mort)

 J0_ha
 J1_ha
 J2_ha
 J3_ha
 J4_ha
 J5_ha
 J6_ha

1228000,000000

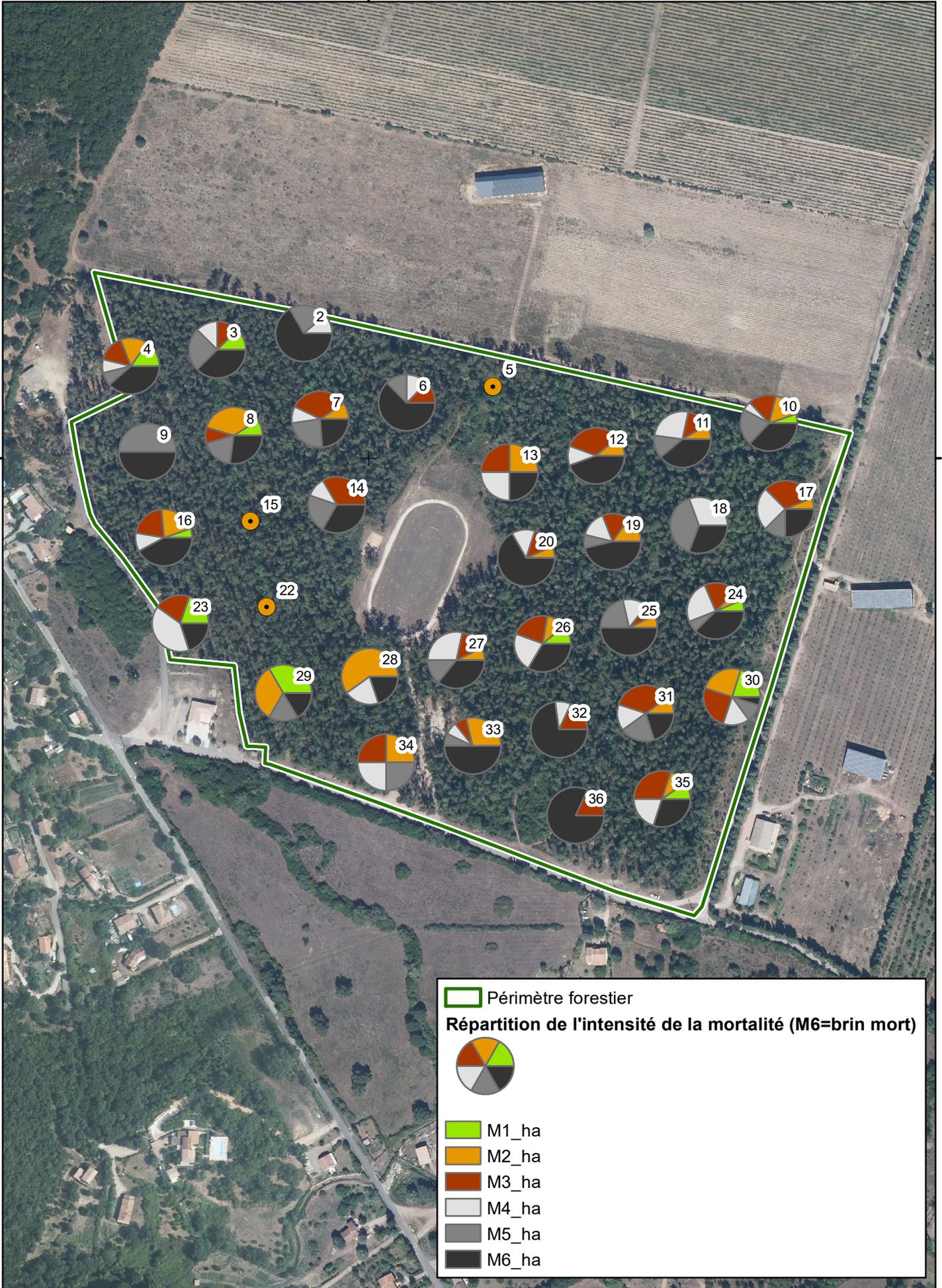


1228000 000000

6120000 000000

6120000 000000

1228000 000000

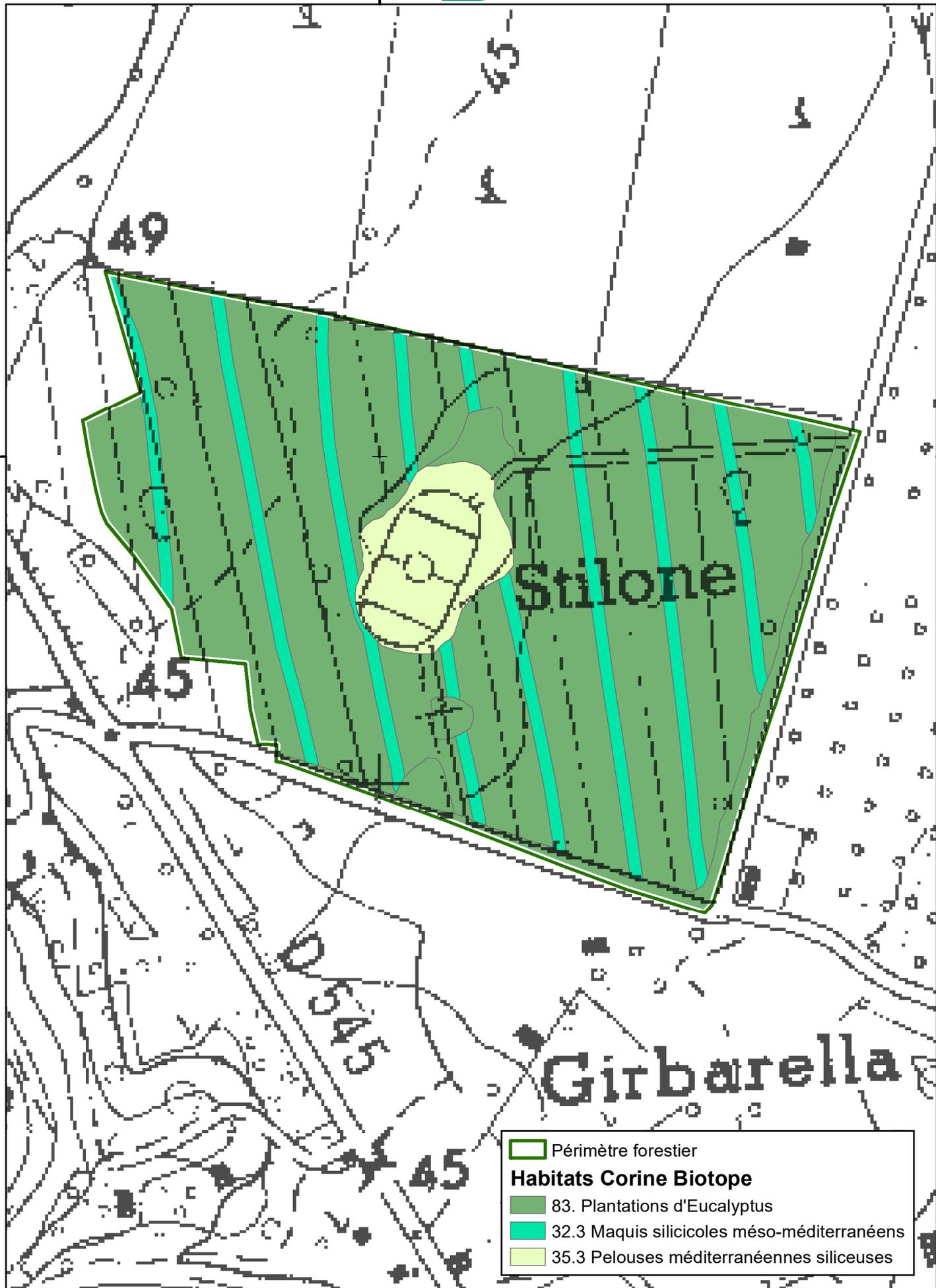




1228000.000000

6120000.000000

6120000.000000



- Périmètre forestier
- Habitats Corine Biotope**
- 83. Plantations d'Eucalyptus
- 32.3 Maquis silicicoles méso-méditerranéens
- 35.3 Pelouses méditerranéennes siliceuses

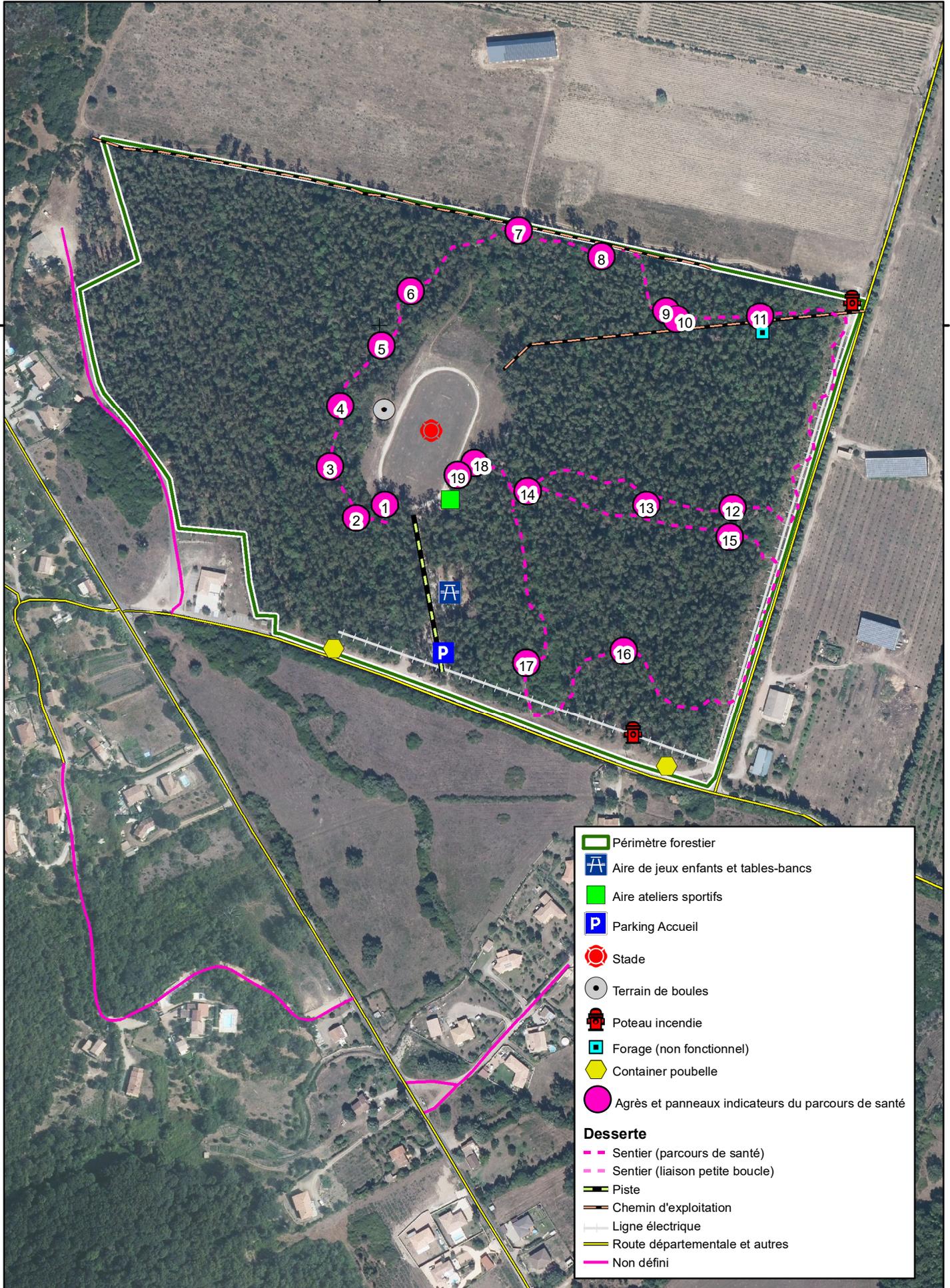
1228000.000000



1228000 000000

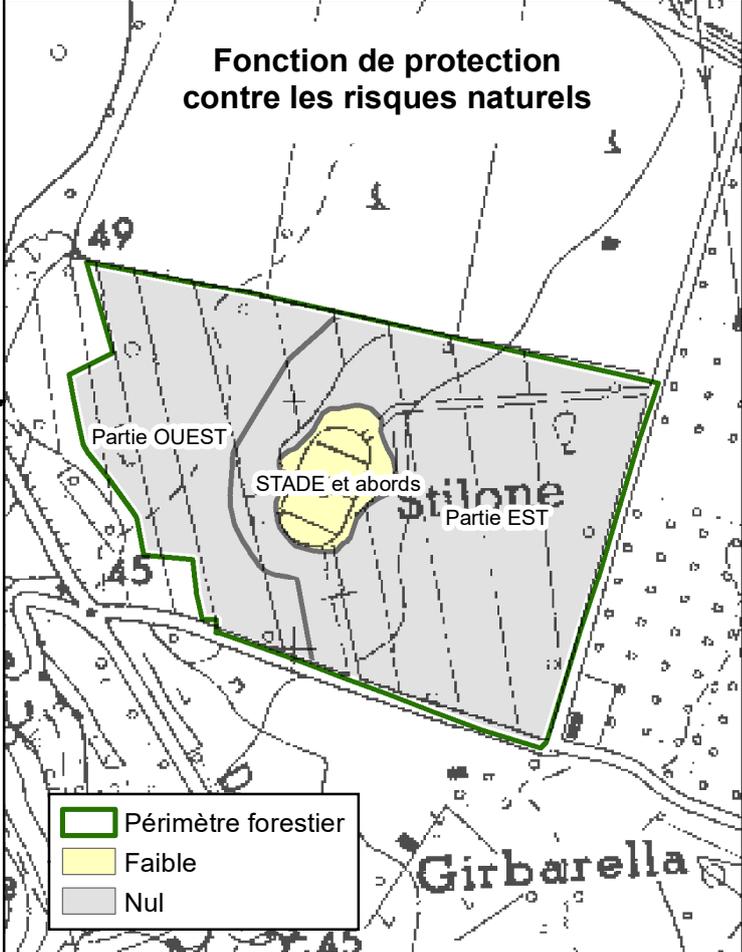
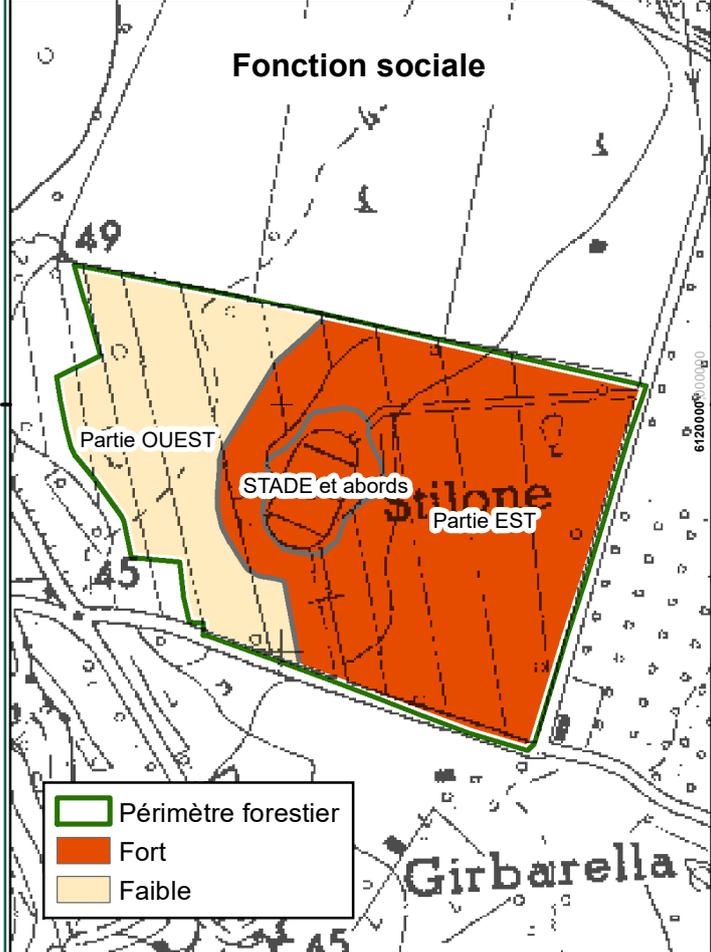
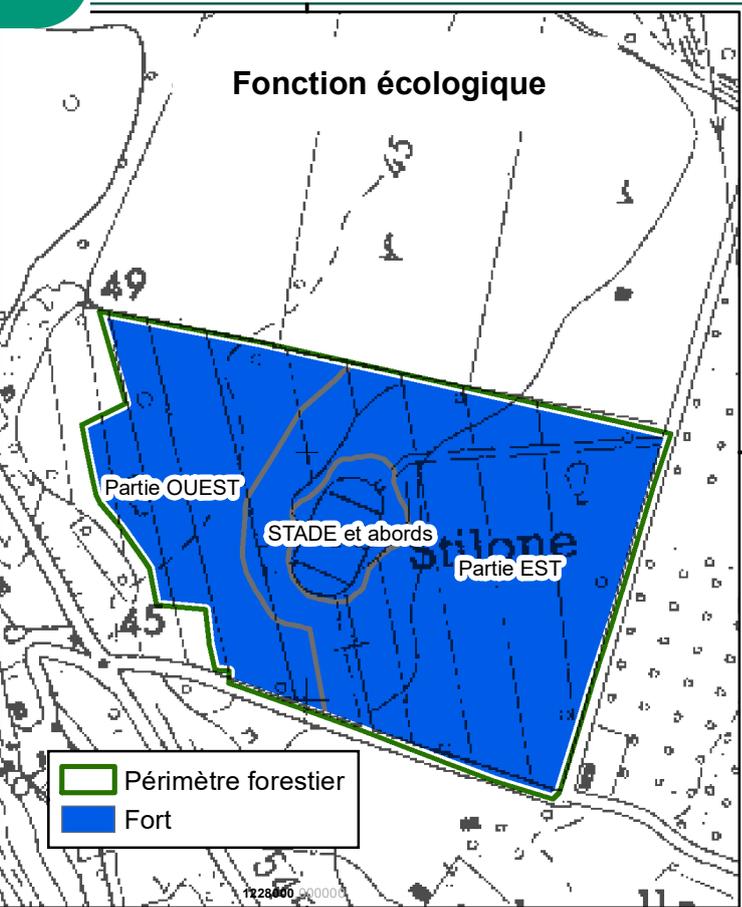
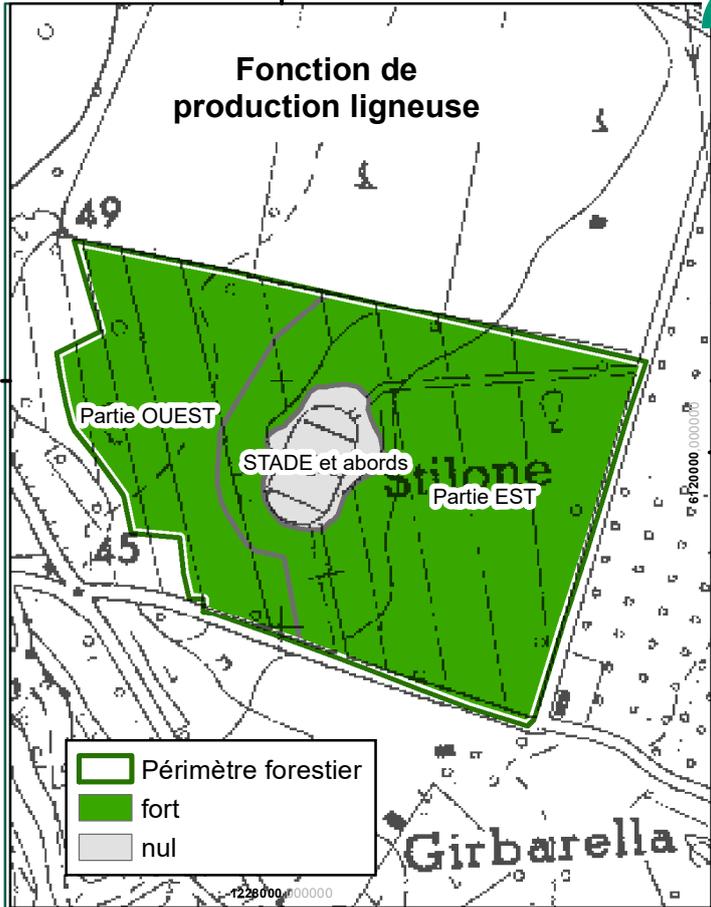
6120000 000000

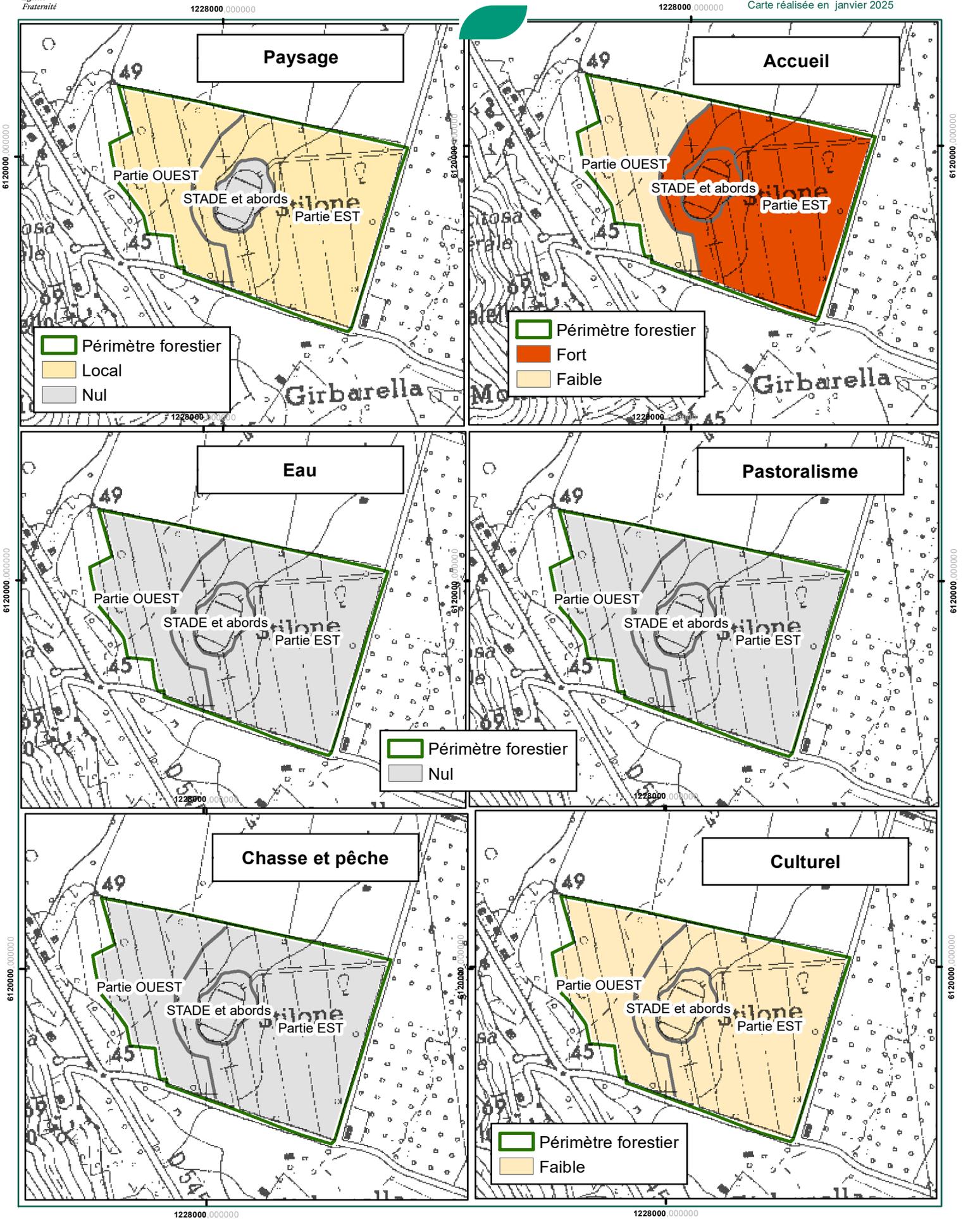
6120000 000000

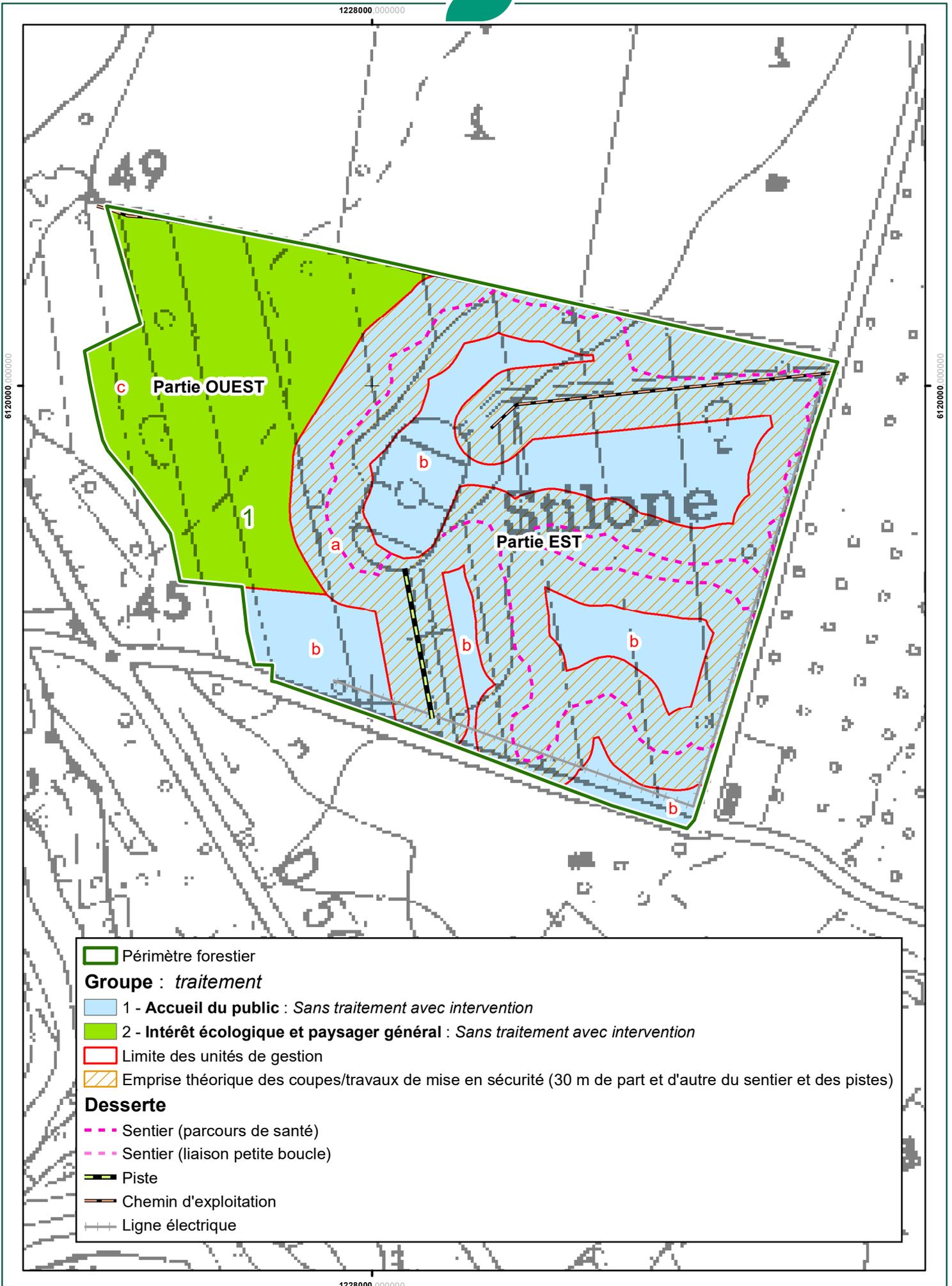


1228000 000000

- Périmètre forestier
 - Aire de jeux enfants et tables-bancs
 - Aire ateliers sportifs
 - Parking Accueil
 - Stade
 - Terrain de boules
 - Poteau incendie
 - Forage (non fonctionnel)
 - Container poubelle
 - Agrès et panneaux indicateurs du parcours de santé
- Desserte**
- Sentier (parcours de santé)
 - Sentier (liaison petite boucle)
 - Piste
 - Chemin d'exploitation
 - Ligne électrique
 - Route départementale et autres
 - Non défini







- Périimètre forestier
- Groupe : traitement**
- 1 - Accueil du public : Sans traitement avec intervention
- 2 - Intérêt écologique et paysager général : Sans traitement avec intervention
- Limite des unités de gestion
- Emprise théorique des coupes/travaux de mise en sécurité (30 m de part et d'autre du sentier et des pistes)
- Desserte**
- Sentier (parcours de santé)
- Sentier (liaison petite boucle)
- Piste
- Chemin d'exploitation
- Ligne électrique

Direction Territoriale de Corse

Unité Elaboration des Aménagements Forestiers

Service Forêt-Bois

Pont de l'Orta – Avenue de la République

20250 Corte

Tél : 04 95 46 01 30

 **PEFC** 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org



www.onf.fr